

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

COMMISSION NATIONALE POUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION D'OTTAWA

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes Sénégalaises d'Action antimines (NOSAM) pouvant faire l'objet de révisions, le lecteur est invité à consulter le site Internet du CNAMS (<http://www.cnams.org>) pour les dernières mises à jour.

Droit d'auteur

Ce document est une compilation des normes applicables à l'action antimines au Sénégal dont la Commission Nationale détient les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du CNAMS qui agit, dans ce domaine, au nom de la Commission Nationale. Ce document ne peut être vendu.

Contact

Centre National d'Action Antimines au Sénégal (CNAMS)

B.P. : 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

E-mail : cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Tel. : +221 33 991 69 38

Fax. : +221 33 991 69 37

© CNAMS 2009 – Tout droit réservé

TABLE DES MATIERES

Avertissement	2
Droit d'auteur	2
Contact2	
AVANT-PROPOS	12
01.10 INTRODUCTION A L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL	15
1. INTRODUCTION	15
2. PRESENTATION DES NOSAM	16
3. BENEFICIAIRES DES NOSAM	16
4. PERIODICITE DES MISES A JOUR	16
5. REMARQUES ET SUGGESTIONS	17
01.20 TERMES, DEFINITIONS ET ABREVIATIONS DE L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL	19
1. DOMAINE D'APPLICATION	19
2. TERMES	19
3. REFERENCES	19
4. DEFINITIONS ET SIGLES	20
01.30. LIAISON COMMUNAUTAIRE	24
1. DEFINITION	24
2. DOMAINE D'APPLICATION	24
3. TERMES	24
4. REFERENCES	25
5. EXIGENCES A SATISFAIRE	25
6. RESPONSABILITES	27
7. RECOMMANDATIONS	27
01.40. FORMATION	32
1. DEFINITION	32
2. DOMAINE D'APPLICATION	32
3. TERMES	32
4. REFERENCES	32
5. EXIGENCES A SATISFAIRE	32
6. RESPONSABILITES	34

02.10. ACCREDITATION	38
1. DEFINITION	38
2. DOMAINE D'APPLICATION	38
3. TERMES	38
4. REFERENCES	38
5. EXIGENCES A SATISFAIRE	38
6. DEMANDE D'ACCREDITATION	39
7. SUSPENSION ET RETRAIT DES ACCREDITATIONS	41
8. OBLIGATIONS DU CNAMS	42
9. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	42
10. SYSTEME DE GESTION	43
11. TENUE DES REGISTRES	43
12. RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CNAMS	43
13. RESPONSABILITES	44
14. ANNEXES	44
<i>Structure et organisation générale</i>	46
<i>Enseignements généraux d'ordre financier</i>	49
<i>Ressources humaines</i>	50
<i>Ressources logistiques – équipements et installations</i>	51
<i>Autres ressources</i>	51
<i>Expérience acquise dans des projets d'action contre les mines (déjà achevés)</i>	52
<i>Expérience acquise dans des projets d'action contre les mines (en cours)</i>	52
<i>Projets mis en œuvre conjointement (remplir un tableau par partenaire)</i>	53
<i>Informations complémentaires (facultatif)</i>	53
<i>Structure et organisation</i>	54
<i>Renseignements d'ordre financier</i>	55
<i>Ressources humaines</i>	56
<i>Ressources logistiques– équipements et installations</i>	57
<i>Sous-traitant(s)</i>	57
<i>Expérience dans des projets similaires (achevés)</i>	57
<i>Expérience dans des projets similaires (en cours)</i>	58

Projets mis en oeuvre conjointement _____	58
Evaluation des procédures opérationnelles permanentes (POP) _____	58
Synthèse d'évaluation et conclusions _____	65
Schéma de déroulement de la procédure d'accréditation _____	76
02.20 ASSURANCE QUALITE _____	78
1. DEFINITION _____	78
2. DOMAINE D'APPLICATION _____	78
3. TERMES _____	78
4. REFERENCES _____	78
5. EXIGENCES A SATISFAIRE _____	78
6. RESPONSABILITES _____	82
02.30 CONTROLE DE QUALITE _____	84
1. DEFINITION _____	84
2. DOMAINE D'APPLICATION _____	84
3. TERMES _____	84
4. REFERENCES _____	84
5. PRINCIPES GENERAUX _____	84
6. EXIGENCES A SATISFAIRE _____	85
7. PLAN D'ECHANTILLONNAGE _____	85
8. NIVEAUX D'INSPECTION _____	87
9. CRITERES D'ACCEPTATION _____	89
10. MESURES CORRECTIVES _____	90
11. REINSPECTION _____	90
12. ENREGISTREMENT DES INSPECTIONS ET DES RESULTATS _____	90
13. RESPONSABILITES _____	90
14. ANNEXES _____	91
Marquage _____	106
Type d'Equipement _____	114
Agencement du Chantier _____	118
Coordination et Contrôle _____	118
Destruction(s) _____	119
Sécurité 120	
Méthodologie _____	122

03.10 EDUCATION AU RISQUE DES MINES ET RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

144

1.	DOMAINE D'APPLICATION _____	144
2.	TERMES _____	144
3.	REFERENCES _____	144
4.	DOMAINE D'APPLICATION _____	144
5.	EXIGENCES A SATISFAIRE _____	144
6.	COMPOSANTES DE L'EDUCATION AU RISQUE DES MINES _____	145
7.	CONCEPTION D'UN PROJET D'EDUCATION AU RISQUE _____	145
8.	MESSAGES ET SUPPORTS DE COMMUNICATION _____	146
9.	SECURITE DU PERSONNEL _____	147
10.	EVALUATION DES ACTIVITES D'EDUCATION AU RISQUE DES MINES 147	

11.	RESPONSABILITES _____	147
-----	-----------------------	-----

04.10 ENQUETE NON TECHNIQUE (ENQUETE GENERALE) _____ 155

1.	DEFINITION _____	155
2.	DOMAINE D'APPLICATION _____	155
3.	TERMES _____	155
4.	REFERENCES _____	156
5.	PRINCIPES GENERAUX _____	156
6.	OBJECTIFS _____	156
7.	PLANIFICATION _____	158
8.	CONSERVATION ET PROPRIETE DES DOCUMENTS D'ENQUETES	158
9.	RESULTATS DE L'ENQUETE NON TECHNIQUE _____	158
10.	SOURCES D'INFORMATIONS ET CLASSEMENT _____	158
11.	EXIGENCES POUR LES ÉQUIPES D'ENQUÊTE _____	159
12.	COLLECTE DES INFORMATIONS _____	160
13.	ANALYSE ET INTERPRETATION _____	160
14.	DIFFUSION _____	161
15.	REVISION _____	161
16.	CRITERES DE DECLASSEMENT _____	161
17.	IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ _____	161
18.	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS _____	162

04.20 ENQUETE TECHNIQUE _____ 164

1.	DEFINITION _____	164
2.	DOMAINE D'APPLICATION _____	164
3.	TERMES _____	164
4.	REFERENCES _____	165
5.	OBJECTIFS DE L'ENQUETE TECHNIQUE _____	165
6.	EXIGENCES GENERALES _____	166
7.	OUTILS ET MÉTHODES D'ENQUÊTE TECHNIQUE _____	167
8.	RESULTATS DE L'ENQUETE TECHNIQUE _____	167
9.	EXIGENCES POUR LES ÉQUIPES D'ENQUÊTE _____	168
10.	DOCUMENTATION _____	169
11.	DIFFUSION _____	169
12.	REVISION _____	169
13.	ANNULATION _____	169
14.	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS _____	173
04.30.	MARQUAGE DU DANGER _____	175
1.	DEFINITION _____	175
2.	DOMAINE D'APPLICATION _____	175
3.	TERMES _____	175
4.	REFERENCES _____	175
5.	CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES DE MARQUAGE DU DANGER 175	
6.	OBJECTIFS DU MARQUAGE _____	175
7.	MISE EN PLACE DES SYSTEMES DE MARQUAGE _____	176
8.	PANNEAUX INDICATEURS ET MARQUEURS _____	176
10.	MATERIALIZATION DU MARQUAGE _____	177
11.	ENTRETIEN DES SYSTEMES DE MARQUAGE _____	179
12.	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES _____	179
04.40.	DEMINAGE/DEPOLLUTION _____	181
1.	DEFINITION _____	181
2.	DOMAINE D'APPLICATION _____	181
3.	TERMES _____	181
4.	REFERENCES _____	181
5.	OPERATIONS DE DEMINAGE/DEPOLLUTION _____	181
6.	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS _____	185

04.50 NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX)	188
1. DEFINITION	188
2. DOMAINE D'APPLICATION	188
3. TERMES	188
4. REFERENCES	188
5. DESTRUCTION PAR EXPLOSIFS	189
6. DESTRUCTION PAR BRULAGE	191
7. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	193
04.60 DOCUMENTATION POST-DEMINAGE	195
1. DEFINITION	195
2. DOMAINE D'APPLICATION	195
3. TERMES	195
4. REFERENCES	195
5. GENERALITES	195
6. RAPPORT DE VALIDATION ET CERTIFICAT DE REMISE A DISPOSITION	196
7. RAPPORT DE FIN DE CHANTIER	196
8. OBLIGATIONS	197
05.10 SECURITE SUR LE CHANTIER	200
1. DOMAINE D'APPLICATION	200
2. TERMES	200
3. REFERENCES	200
4. AMENAGEMENT D'UN CHANTIER DE DEMINAGE	200
5. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	205
05.20 EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION	207
1. DEFINITION	207
2. DOMAINE D'APPLICATION	207
3. TERMES	207
4. REFERENCES	207
6. PROTECTION CONTRE L'EFFET DE SOUFFLE	208
7. PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS	208
8. CHANTIERS DE DEPOLLUTION POUR LA NEUTRALISATION ET LA DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX).	208
9. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS	208

05.30. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	211
1. DEFINITION	211
2. DOMAINE D'APPLICATION	211
3. TERMES	211
4. REFERENCES	211
5. GENERALITES	211
6. OPERATIONS MECANQUES	211
7. OPERATIONS DE NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX) 212	
8. SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES	212
9. OBSTRUCTION DES COURS D'EAU	212
10. BRULAGE DE LA VEGETATION	213
11. CHANTIERS DE DEMINAGE ET COMMODITES PROVISOIRES	213
12. TRANSPORT DES MATERIAUX DANGEREUX	213
13. LIEUX DE CULTE ET CIMETIERES	213
14. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	213
05.40 DECLARATION DES INCIDENTS ET ENQUETES	216
1. DOMAINE D'APPLICATION	216
2. TERMES	216
3. INCIDENTS	216
4. ENQUETES	217
5. RESPONSABILITES	217
05.50. SOUTIEN MEDICAL POUR LES OPERATIONS DE DEMINAGE DEPOLLUTION	220
1. DOMAINE D'APPLICATION	220
2. TERMES	220
3. REFERENCES	220
4. GENERALITES	220
5. EVACUATION	220
6. PREPARATION A L'EVENUALITE DES INCIDENTS DE DEMINAGE	221
7. HYGIENE DU TRAVAIL	221
8. EQUIPES DE DEMINAGE A EFFECTIF REDUIT	221
9. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	221

05.60. ACQUISITION, TRANSPORT, STOCKAGE ET MANUTENTION DES EXPLOSIFS	224
1. DOMAINE D'APPLICATION _____	224
2. TERMES _____	224
3. REFERENCES _____	224
4. EXIGENCES A SATISFAIRE _____	224
5. ACQUISITION _____	224
6. STOCKAGE _____	225
7. TRANSPORT DES EXPLOSIFS PAR ROUTE _____	228

AVANT-PROPOS

Le Sénégal, Etat Partie à la Convention d'Ottawa, depuis son entrée en vigueur, connaît, dans ses régions méridionales, un sérieux problème de contamination par mines et REG, consécutif au conflit interne qui y a prévalu. Pour y faire face, le Sénégal a élaboré une Stratégie nationale d'Action antimines et a mis en place les institutions chargées de la mettre en œuvre.

Bien que la contamination soit d'une ampleur relativement modeste, son élimination impliquera l'intervention de plusieurs opérateurs, afin de permettre au Sénégal de respecter le délai qui lui est imparti. D'où la nécessité d'édicter des règles pour encadrer l'intervention de ces opérateurs, en tenant compte des spécificités du pays : contexte, environnement, etc.

L'élaboration des normes sénégalaises d'action antimines s'est faite suivant un processus participatif en plusieurs étapes:

1)- Le groupe restreint de travail constitué à cet effet a effectué un travail de recherche et de réflexion en visitant les IMAS et les normes des principaux programmes d'action antimines pour les adapter au contexte Sénégalais. Le document produit a été présenté à l'ensemble du personnel pour amendement puis soumis au CIDHG pour observations.

2)- Il en a résulté l'organisation d'un premier atelier interne animé par un expert du CIDHG avec la participation des principaux partenaires intervenant dans l'action antimines.

3)- Les recommandations issues de cet atelier ont été prises en compte et un nouvel atelier a été organisé, avec la participation du Chef du Département des Normes et de la Qualité du CIDHG.

Cette rencontre, qui a enregistré la participation des acteurs de l'action antimines ainsi que celle de la Commission Nationale, a validé les NOSAM sous réserve d'y apporter un certain nombre d'aménagements.

4)- Aussi, après avoir pris en compte ces recommandations, un dernier atelier interne avec ledit expert a été organisé pour intégrer les nouvelles mises à jour disponibles et harmoniser le document final au format de présentation des NILAM.

C'est dire donc que les présentes normes sont le fruit d'un processus participatif, impliquant l'ensemble des acteurs concernés.

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

PREMIERE PARTIE : GENERALITES SUR L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**
BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL
Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

NOSAM 01.10

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

INTRODUCTION A L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

01.10 INTRODUCTION A L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL

1. INTRODUCTION

Depuis 1982, le Sénégal connaît à l'intérieur de ses frontières, notamment dans sa partie sud (région naturelle de Casamance), un conflit armé qui a fait des milliers de morts et de blessés.

Une des conséquences majeures de ce conflit est le minage erratique de plusieurs localités de la région. Cette contamination par mines et restes explosifs de guerre a été particulièrement dramatique avec plus de cinq cents (500) victimes dont cent soixante deux (162) décédées, des familles disloquées, l'abandon des zones de production, des milliers de personnes déplacées, la déstructuration du secteur touristique, bref la paralysie de toute l'économie régionale et donc l'appauvrissement croissant des populations locales.

Du reste, le Sénégal, Partie à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel depuis son entrée en vigueur, avait l'obligation de détruire toute mine de son sol avant le 1^{er} mars 2009.

Toutefois, une paix durable s'est installée progressivement depuis la signature des accords du 30 décembre 2004, et le Sénégal s'est attelé à la reconstruction de cette Casamance longtemps meurtrie par ce conflit. C'est ainsi que des textes législatif et réglementaires ont été édictés pour définir le cadre institutionnel de l'action antimines :

1. loi 2005-12 du 14 juillet 2005 portant interdiction des mines antipersonnel ;
2. décret 2006-783 du 18 août 2006 relatif à la création de la Commission nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, autorité nationale de lutte antimines ;
3. décret 2006-784 du 18 août 2006 portant création du Centre National d'Action Antimines au Sénégal (CNAMS).

Ce Centre est l'organe opérationnel responsable de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'action antimines. Il est, notamment chargé de:

1. l'élaboration, la promotion et la mise en application du programme national d'action antimines ;
2. la supervision de la conduite des opérations de déminage et la coordination des enquêtes techniques ;
3. la conception et la mise en œuvre de programmes d'assistance aux victimes et d'éducation au risque des mines et restes explosifs de guerre ;

4. l'accréditation des opérateurs de l'action antimines ;
5. la validation et le suivi de la formation ainsi que de l'entraînement du personnel opérationnel.

Cela suppose l'adoption de normes gouvernant l'action antimines d'autant que le Sénégal a obtenu une prolongation de 7 ans du délai qui lui était imparti.

Tel est l'objet des présentes règles qui constituent les normes minimales auxquelles toute organisation évoluant dans l'action antimines au Sénégal devra se soumettre.

2. PRESENTATION DES NOSAM

Les NOSAM sont réparties par thématiques :

- **Généralités**
- **Gestion de la qualité**
- **Education au risque**
- **Remise à disposition des terres**
- **Santé et sécurité au travail**

3. BENEFICIAIRES DES NOSAM

Les bénéficiaires des NOSAM sont le Gouvernement de la République du Sénégal et les opérateurs de l'action antimines. Sur ces normes repose la confiance qui doit s'installer entre les populations, les acteurs et le Gouvernement de la République du Sénégal (GRS) au travers du CNAMS.

Les NOSAM garantissent que les acteurs œuvrant dans l'action antimines sont accrédités par le CNAMS et exécutent les tâches qui leur sont attribuées dans le respect des règles de sécurité et avec le niveau de qualité requis.

Les NOSAM protègent les employés nationaux des projets en imposant aux opérateurs de respecter la loi sénégalaise et en autorisant le CNAMS à appliquer des contrôles réguliers pendant toutes les phases des projets d'actions antimines.

4. PERIODICITE DES MISES A JOUR

L'ISO entreprend une révision formelle de l'ensemble de ses normes tous les trois à cinq ans pour s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes, précises, applicables et appropriées. Les NILAM et de fait les NOSAM, seront soumises au même processus de révision.

Compte tenu du développement dynamique et du caractère dangereux de l'action contre les mines, les NOSAM seront formellement révisées tous les trois ans. Toutefois, des modifications essentielles pourraient intervenir avant cette échéance, quand il est question de sécurité ou d'efficacité opérationnelle.

5. REMARQUES ET SUGGESTIONS

Toutes les remarques et suggestions pertinentes sur les NOSAM seront étudiées avec soin par les chefs de divisions et le Directeur du CNAMS. Elles doivent être adressées au CNAMS sous forme électronique ou copie papier. Elles seront enregistrées et feront l'objet d'un accusé de réception du Directeur du CNAMS. Ces remarques et suggestions pourront être intégrées aux NOSAM après accord formel du Directeur du CNAMS et communication aux organisations partenaires de l'action antimines au Sénégal.

NOSAM 01.20

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

**TERMES, DEFINITIONS ET ABREVIATIONS
DE L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL**



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

01.20 TERMES, DEFINITIONS ET ABREVIATIONS DE L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme présente un résumé des termes et abréviations employés au titre des Normes Sénégalaises d'Action Antimines (NOSAM). Si deux ou plusieurs définitions d'un même terme sont d'usage courant, elles seront indiquées dans cette norme.

2. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

« doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;

« devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3. REFERENCES¹

Les documents de référence qui suivent contiennent des dispositions liées à la partie spécifique de la norme considérée. Pour les références datées, aucune modification ou révision ultérieure de ces publications n'est valable. Cependant, les parties aux accords fondés sur la norme considérée sont encouragées à appliquer l'édition la plus récente des documents de référence indiqués ci-dessous. La plus récente version du document de référence s'applique aux documents de référence non datés. Les membres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) tiennent à jour les registres des normes ISO et CEN (Comité Européen de Normalisation) actuellement en vigueur :

- ISO 3166, Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions ;
- ISO 9000-2000, Gestion de la qualité et assurance-qualité – Fondamentaux et vocabulaire ;
- ISO 14000-2004, Systèmes de gestion environnementale – Exigences et conseils d'utilisation ;
- ISO 10241, Normes internationales de terminologie – élaboration et présentation ;
- ISO Guide 51, Aspects liés à la sécurité – directives pour les inclure dans les normes ;

¹ Dans les définitions du glossaire ci-dessous, les références indiquant « adapté de ... » sont des traductions libres des références citées dans la version anglaise

- ISO/IEC Guide 2, Normalisation et activités connexes – vocabulaire général ;
- ISO/IEC Directives Partie 2, Méthodologie pour le développement des Normes Internationales ;
- ISO/IEC Directives Partie 3, Règles à la structuration et à l'élaboration de Normes Internationales ;
- Recueil de normes ISO, Grandeurs et unités ;
- OHSAS 18001:1999, Systèmes de gestion de l'hygiène et de la sécurité du travail – caractéristiques ;
- OHSAS 18002:2000, Systèmes de gestion de l'hygiène et de la sécurité du travail –directives de mise en œuvre de la norme OHSAS 18001 ;
- ILO R164, Recommandation sur l'hygiène et la sécurité du travail, 1981 ;
- ILO C155, Convention sur l'hygiène et la sécurité du travail, 1981 ;
- AAP-6(V), Glossaire OTAN de termes et définitions ;
- Convention sur certaines armes conventionnelles, Protocole II modifié et Protocole V ;
- Nations Unies – Directives pour le respect du « Genre » dans l'action contre les mines.
- Comité Européen de Normalisation du 18/11/2003.

A cette liste non exhaustive il faut rajouter la dernière version en vigueur de la traduction française de la norme 04.10 « Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ». En cas de litige avec la version originale en anglais c'est cette dernière version qui fera foi.

4. DEFINITIONS ET SIGLES

Les définitions employées dans l'action antimines au Sénégal sont strictement identiques à celles contenues dans la NILAM 04.10.

Néanmoins, il subsiste dans l'action antimines au Sénégal des spécificités locales. Ces termes, définitions et acronymes, sont :

CNAMS	Centre National d'Actions Antimines au Sénégal
COMZONE	Commandant de Zone militaire
ELC	Equipe de Liaison Communautaire
FAS	Forces Armées Sénégalaises
GRS	Gouvernement de la République du Sénégal

NOTAM	Notice to Air Men – Information aux Aviateurs
PALAC	Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance

4.1. Commission nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction, l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Autorité Nationale d'Action Antimines au Sénégal)

La Commission nationale est l'autorité nationale de l'action antimines au Sénégal. A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer une stratégie nationale pour l'action antimines au Sénégal ;
- de superviser la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'action antimines ;
- de préparer et de soumettre les rapports périodiques et autres informations dus au titre des dispositions pertinentes de la Convention ou officiellement sollicités par la Conférence des Etats Parties et les Comités permanents ;
- de réfléchir et de faire des propositions sur une politique d'ensemble tendant à assurer une assistance efficace et la réintégration sociale des victimes des mines antipersonnel ainsi que le relèvement économique des zones touchées par ce type d'engins ;
- d'assurer le suivi de la politique de coopération dans les domaines précités entre le Sénégal et ses partenaires au développement ;
- de superviser les activités du Centre national d'action antimines.

4.2. Centre National d'Action Antimines au Sénégal (CNAMS)

Structure de l'Etat chargée :

1. d'assurer la promotion du programme national d'action antimines ;
2. de participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme ;
3. d'assurer la conduite des opérations de déminage et de dépollution ;
4. de coordonner les enquêtes techniques ;
5. de concevoir et de mettre en œuvre un programme d'assistance aux victimes des mines ;
6. de concevoir et de mettre en œuvre un programme d'éducation au risque des mines et restes explosifs de guerre ;
7. de former et d'entraîner le personnel opérationnel ;
8. de coordonner, superviser et contrôler l'appui logistique et matériel des activités relatives aux opérations de déminage, d'éducation au risque et d'assistance aux victimes ;
9. de procéder à l'accréditation des organisations intervenant dans l'action antimines.

Note : Dans le cadre du programme national d'action antimines au Sénégal, le CNAMS sert de bras opérationnel de l'autorité nationale chargée de l'action antimines (cf. Commission Nationale)

4.3. Commission d'accréditation

Organe relevant du CNAMS et responsable de la gestion et de la mise en œuvre du système national d'accréditation.

4.4. Comité d'examen

Comité chargé de l'évaluation des soumissions en réponse à un appel à soumissionner (DAO) ou des projets autofinancés présentés par des opérateurs.

4.5. Enquête non technique ou Enquête générale

C'est le processus ponctuel par lequel un bilan complet est obtenu sur tous les emplacements signalés et/ou suspectés de contamination par les mines ou les REG, le type de danger, les informations concernant les caractéristiques locales du terrain, de la végétation ainsi qu'une estimation de l'ampleur et de l'impact causé par les mines ou les REG sur les individus, les communautés et le pays.

L'enquête générale, partie intégrante de la remise à disposition des terres, est un préalable à la planification de toute opération de déminage humanitaire.

4.6. Opérateur

Organisation nationale ou internationale œuvrant dans l'action antimines au Sénégal.

NOSAM 01.30

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

LIAISON COMMUNAUTAIRE



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

01.30. LIAISON COMMUNAUTAIRE

1. DEFINITION

La liaison communautaire c'est la liaison avec les communautés affectées par des mines ou des REG afin d'échanger des informations sur leur présence et leur impact, d'établir un contact visant à informer sur les programmes de l'action antimines et afin de développer des stratégies de réduction des risques. La liaison communautaire a pour but de subvenir aux besoins des populations. Ses priorités se concentrent sur l'organisation, la mise en œuvre et le contrôle des opérations de l'action antimines.

Note : La liaison avec les communautés locales est basée sur un échange d'informations et implique les communautés dans la prise de décision (avant, pendant et après la dépollution), et ce dans le but d'établir des priorités pour l'action antimines. Les programmes de l'action antimines ont ainsi pour but d'être inclusifs, de se concentrer sur la communauté et d'assurer une participation maximale de la part de toutes les franges de la population. Cette participation comprend une collaboration dans l'organisation des projets, ainsi que la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation de ces projets.

Note : La liaison avec les communautés travaille aussi avec les communautés pour développer des stratégies provisoires spécifiques de sécurité, promouvant le changement de comportement individuel et communautaire. Ceci a pour but de réduire l'impact des mines et des REG sur les individus et les communautés jusqu'à l'élimination du danger.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit les directives minimales pour assurer une bonne communication entre les opérateurs de déminage, les autres secteurs de l'action antimines et les communautés.

Elle est basée sur l'échange continu d'information entre l'équipe de déminage et les communautés.

Elle doit également s'atteler à installer la confiance au sein des communautés pour la réutilisation des terres après le déminage.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

« doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;

« devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 08.50 Collecte des données et estimation des besoins pour l'éducation au risque.
- Afghan MAS 08 Community liaison.
- Procédures Opérationnelles Permanentes de l'Etude d'Urgence sur l'Impact des Mines en Casamance (version 5).

5. EXIGENCES A SATISFAIRE

Tout opérateur de déminage doit disposer auprès des communautés voisines de ses chantiers d'une équipe de taille variable capable de dérouler de façon efficace et efficiente des activités de liaison communautaire.

Cette équipe doit mettre un accent particulier sur la collecte des données, l'évaluation des besoins et la réduction significative des risques pris par ces populations en apportant des messages simples de prévention.

5.1. Collecte de l'information

La collecte de l'information doit être un processus continu qui a lieu avant, pendant et après les activités de déminage. Les informations collectées donnent une idée claire de la contamination par les mines ou les REG sur les communautés affectées.

L'équipe de liaison communautaire (ELC) doit être imprégnée du but de la collecte de données.

L'ELC doit savoir quelles sont les données à récolter et ne pas sortir de ce cadre d'emploi. Elle doit disposer et connaître parfaitement tous les questionnaires du SGILAM qu'elle est supposée remplir au cours de sa mission.

L'ELC doit être attentive aux mouvements des populations.

Elle doit évaluer le niveau de sensibilité de la population au problème des mines et des REG afin d'identifier les groupes et les comportements à risque et s'assurer que les messages prévus sont appropriés et adaptés au contexte.

Lorsque des informations sont fournies sous couvert de l'anonymat, ce souhait devra être respecté.

Le personnel de collecte de données ne devrait pas créer des attentes exagérées.

Il faut éviter de « sur-enquêter » les communautés, c'est-à-dire, de revisiter les communautés visitées auparavant par des organisations de l'action antimines et de leur poser toujours les mêmes questions.

L'équipe de liaison communautaire doit connaître l'utilisation antérieure du terrain suspect ou affecté par les mines et les REG, pour établir une comparaison avec l'usage prévu après déminage par les populations et celui qui en sera réellement fait.

5.2. Liaison communautaire et déminage humanitaire

La liaison communautaire doit accompagner le déminage dans toutes ses étapes.

Avant le démarrage des activités de déminage, l'équipe de liaison communautaire doit informer les autorités et les communautés locales des opérations planifiées et de leurs durées approximatives.

Au cours des opérations de déminage humanitaire, l'équipe de liaison communautaire doit informer les populations des dangers encourus en fréquentant les chantiers de déminage et leurs alentours. Toute nouvelle information recueillie auprès des démineurs ou des communautés locales devra être partagée.

A la fin des opérations, l'équipe doit rassurer les populations sur la qualité du déminage, informer de la restitution future des terres et inviter à leur utilisation.

Pour s'assurer la confiance des populations, l'équipe de liaison communautaire doit faire une reconnaissance à pied de la zone déminée. Elle devra montrer le marquage permanent, les limites de cette zone et éventuellement le marquage des zones adjacentes en attente de déminage.

L'équipe de liaison communautaire devra désigner des personnes ressources au sein de la communauté bénéficiaire du déminage. Ces personnes auront deux missions principales :

- Informer rapidement le CNAMS sur des découvertes d'indices de présence, d'accident ou d'incident dus aux mines ou au REG, mais aussi d'éventuelles détériorations du marquage permanent afin de planifier de futures opérations;
- vérifier et maintenir en condition le marquage permanent de la zone déminée.

5.3. Sécurité du personnel

Pour la sécurité de son personnel, l'opérateur doit s'assurer que son équipe de liaison communautaire :

- a reçu une formation sur les règles de sécurité avant de se déployer dans les zones contaminées par les mines et les REG ;
- s'est familiarisée avec le système de marquage utilisé par les opérateurs et les villageois ;

- respecte les consignes de sécurité au moment des visites sur le chantier de déminage ;
- ne s'expose pas volontairement au danger en pénétrant dans une zone suspecte, même à la demande de la population.

6. RESPONSABILITES

Le CNAMS doit:

- s'assurer que la planification opérationnelle des activités prend en compte les besoins des populations ;
- assurer une interaction entre les activités de liaison communautaire, de déminage et des partenaires au développement ;
- impliquer les autorités locales dans l'ensemble du processus;
- appliquer un contrôle de qualité des données avant de les rentrer dans la base IMSMA;
- analyser les données et en partager les conclusions avec les partenaires de l'action antimines au Sénégal.

L'opérateur doit:

- procéder à une planification des activités qui prend en compte les besoins et priorités des communautés ;
- s'assurer que les populations adhèrent aux activités prévues ;
- informer les autorités locales et les propriétaires des terres des dommages probables sur les infrastructures et les propriétés, découlant des opérations de déminage;
- informer la communauté des zones suspectes non déminées ou suspendues, marquées ou non ;
- transmettre au CNAMS toute autre information sur les zones dangereuses ou suspectes.

7. RECOMMANDATIONS

7.1. Préparation de la collecte des données

7.1.1. Reconnaissance

Il existe quatre niveaux administratifs de reconnaissance pour la préparation d'une collecte de données :

- au niveau de la région, elle a pour but de rencontrer les autorités régionales, civiles ou militaires, et de préparer l'arrivée des équipes sur le terrain auprès des services déconcentrés et décentralisés;
- au niveau départemental, l'ELC doit rencontrer le Préfet, la Gendarmerie Nationale et les Forces Armées Sénégalaises pour établir un échange d'informations concernant les axes minés, la traficabilité des routes, et toutes autres informations dans le but de travailler dans des conditions maximales de sécurité ;

- l'arrondissement constitue le troisième niveau, où siège le Sous-préfet et éventuellement un détachement des FAS ou une brigade de Gendarmerie;
- enfin, le président de la communauté rurale concernée par la collecte sera rencontré avant d'aller visiter les communautés elles-mêmes (villages ou hameau).

7.1.2. Itinéraires pour visiter les communautés

Les itinéraires à emprunter seront planifiés en coordination avec la Gendarmerie Nationale ou les FAS. Néanmoins, il est conseillé de se renseigner sur l'état de l'itinéraire et les conditions de sécurité au fur et à mesure de la progression de l'ELC, auprès des communautés voisines de l'axe emprunté.

7.1.3. Code des localités.

Au Sénégal, il existe un registre des localités par région administrative, établi par le Service des Statistiques. Dans ce registre figurent tous les villages et hameaux soumis à imposition. Cet outil est indispensable dans une région où de nombreux villages peuvent porter le même nom (ex. Dar Salam).

Exemple :

Le code de la localité est défini comme suit :	
Nombre 1	= Numéro de la région
Chiffre 2	= Numéro du département
Chiffre 3	= Numéro de l'arrondissement
Chiffre 4	= Numéro de la communauté rurale
Nombre 5	= Numéro de la localité (village ou hameau)

Exemple 02.1.1.1/001 01 localité d'AINOUMANE

02 pour la région de Ziguinchor, 1 pour le département de Bignona, 1 pour l'arrondissement de Diouloulou, 1 pour la communauté rurale de Diouloulou, 001.01 pour le village d'Ainoumane.

Note : L'opérateur veillera à détenir la dernière version du registre des localités.

7.2. Collecte

Toute visite d'une communauté commence par le Maire, le Président de Communauté Rurale, le Chef de village ou le Chef de Quartier. Cet ordre hiérarchique doit être respecté.

La collecte s'effectue auprès des communautés affectées ou soupçonnées de l'être. Quel que soit le processus appliqué par l'Opérateur, la première question doit être : « Avez-vous un problème de mines ou de REG qui vous affecte directement ? ».

7.3. Attitude d'écoute

Pendant toute la durée de son travail dans une localité, l'équipe a un devoir d'écoute et de respect vis à vis de la population. Elle doit être prête à expliquer le but et la nature de sa démarche à chaque fois que cela sera nécessaire. Prendre le temps de discuter avec les villageois de leurs préoccupations est très important. Une attitude ouverte permet d'établir une relation de confiance indispensable à la bonne marche du processus de liaison communautaire. La liaison communautaire est participative par nature, même s'il peut y avoir des entretiens individuels.

7.4. Premier contact

Le premier contact dans une communauté est un moment important. Il conditionne la suite du travail dans la localité. Aussi, nécessite-il de la part des animateurs une certaine discrétion. La radio sera mise en mode « scan », les GPS et les appareils de photos devront être laissés dans les sacs. Le Chef d'Equipe ira au devant du chef de la communauté.

7.5. Déplacement au sein de la communauté

A chaque fois que cela sera possible, l'ELC se fera accompagner par une personne reconnue de la population. Il pourra s'agir d'un accompagnateur désigné par l'autorité locale, en particulier le chef de village ou le Président de la Communauté Rurale. Les animateurs ruraux travaillant pour les agences de développement ou les projets en cours dans la région pourraient aussi être invités.

Néanmoins, si l'ELC séjourne plusieurs semaines dans la communauté, les liens tissés leur permettront d'être eux-mêmes connus de toute la communauté, notamment à l'occasion de la diffusion des informations en provenance du chantier de dépollution ou de la divulgation des messages simples d'Education au Risque.

7.6. Eléments d'une bonne présentation du chantier de déminage ou de dépollution

La présentation du chantier aux personnes ressources est d'une importance cruciale. Il faut situer le chantier dans la continuité de l'effort engagé pour lutter contre les mines et au retour de la paix en Casamance. L'ELC précisera la localisation précise du chantier, son caractère dangereux et les distances de sécurité à respecter tout comme les marquages du périmètre à ne pas franchir.

Il faudra s'assurer que les enfants sont conscients des dangers encourus aux abords d'un chantier de déminage.

7.7. Inexactitudes les plus communes

- La communauté est affectée par les mines et les REG mais le cache de peur que cela ne stoppe les projets de développement à leur profit.
- La communauté se déclare affectée sans l'être en espérant récupérer quelques subsides de la présence des démineurs.
- Les informations recueillies lors des entretiens avec les personnes ressources ne correspondent pas aux informations recueillies pendant l'EUIMC.
- L'observation des lieux par l'ELC semble contredire les propos recueillis durant les entretiens avec les personnes ressources.
- Il y a des erreurs dans la retranscription, la traduction ou l'écriture des informations.

7.8. Quelques solutions

- Dialoguer au sein de l'équipe, puis avec le chef de chantier, voire avec le chef des opérations.
- Mener des entretiens individuels complémentaires pour éviter les jeux de rôles au sein de la communauté concernée.
- Refaire un entretien privé avec le chef de la communauté.
- Eventuellement attendre quelques jours puis revenir.
- Apporter une attention particulière au choix des personnes composant l'ELC en termes d'origines culturelles et ethniques.

Dans tous les cas faire preuve de beaucoup d'humilité.

NOSAM 01.40

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

FORMATION



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

01.40. FORMATION

1. DEFINITION

C'est un enseignement destiné à donner, à une personne ou un groupe de personnes, les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre d'une activité dans le cadre de l'action antimines.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme détaille les conditions minimales requises pour la formation dans les domaines de l'Education au Risque, des études et enquêtes, du déminage, de l'assurance et du contrôle qualité. A cet effet, le CNAMS met en place les normes nationales qui en fixent les conditions.

Pour toute autre question relative à la formation et non couverte par la présente norme, il faut se référer à l'IMAS 06.10.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

« doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;

« devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- IMAS 06.10 Management of Training.
- AMAS 03 Training and Qualification
- Comité Européen de Normalisation du 18/11/2003.

5. EXIGENCES A SATISFAIRE

5.1. Généralités

Une analyse des besoins doit être conduite afin de développer une formation adéquate. Cette formation doit être délivrée par des formateurs dûment qualifiés. Le CNAMS applique l'assurance et le contrôle de qualité externes, pour en vérifier la progression et évaluer les résultats.

La formation peut être directement conduite par les opérateurs, par une structure nationale de formation supervisée par le CNAMS, ou par des institutions de formation internationales ou experts internationaux (exemples JMU, CIDH-G, CPADD & IMATC).

Les programmes de formation à appliquer doivent être conformes aux standards internationaux, notamment ceux dispensés dans les centres de formation de référence.

L'Opérateur doit informer le CNAMS de tout projet de formation au moins un mois avant le début de celle-ci. Cette notification mentionne les programmes, les modules, les fiches de séances, la durée et le lieu de la formation, le profil et le nombre des stagiaires ainsi que les ressources humaines et matérielles à mobiliser.

La formation peut être effectuée de deux façons :

- a. La formation sur le tas, qui est effectuée avec un petit nombre de personnels ou sur la base d'un formateur par stagiaire. Ce type de formation a tendance à être basée sur un travail à l'imitation.
- b. La formation formelle, qui est délivrée à un groupe de stagiaires pendant une période prédéfinie et dans un cadre formaté, par exemple, dans une salle de cours ou un atelier.

5.2. Qualifications et compétences des formateurs

Les formateurs doivent avoir des compétences avérées et appropriées pour donner une formation efficace.

Le CNAMS procédera à des vérifications des diplômes et demandera des informations complémentaires si nécessaire.

5.3. Choix des stagiaires

Les opérateurs doivent s'assurer que les stagiaires sélectionnés sont physiquement et mentalement aptes à suivre la formation et s'approprier les connaissances à acquérir.

Les opérateurs devront exiger des candidats un certificat de « bonne vie et mœurs » datant de moins de trois mois.

5.4. Equipement et matériel de formation

L'équipement et le matériel prévus pour la formation doivent être identiques à ceux employés sur le terrain et leur utilisation répondre aux mêmes normes de fonctionnement et de sécurité.

Ces équipements, testés et évalués, auront déjà prouvé leur efficacité.

5.5. Lieu de formation

Les formations pourront être conduites en salle ou en plein air. Le site choisi pour la formation répondra aux exigences pédagogiques :

- ne pas se situer aux abords d'une source sonore ou distractive (route, groupe électrogène, salle de spectacle, marchés, etc.) ;
- ne pas exposer inutilement les stagiaires aux intempéries ;
- s'assurer que tous les stagiaires suivent le cours dans les mêmes conditions (distances, visibilité, concentration, etc.) ;

5.6. Sécurité du personnel

La formation se déroule dans un lieu sûr, ne présentant aucun risque pour les stagiaires, les formateurs ainsi que la population locale.

L'utilisation ou la détention de munitions d'exercices est formellement interdite dans une salle de cours.

Toutes les munitions de manipulations (inertes) doivent porter la mention FFE (Free From Explosives).

5.7. Evaluation de la formation

L'évaluation interne de la formation a lieu pendant et à la fin de la formation. Par ailleurs, des contrôles continus sont prévus et portent sur les points fondamentaux des modules dispensés.

Cette évaluation concerne :

- l'organisation de la formation ;
- le contenu des cours ;
- le niveau d'appropriation des connaissances transmises ;
- les connaissances et compétences du formateur ;
- les supports pédagogiques ;

L'opérateur intégrera les recommandations issues de l'évaluation et les prendra en compte lors des formations ultérieures.

Il pourra également recourir à une évaluation externe. Celle-ci peut être effectuée par une équipe externe à l'organisation ou commanditée par le CNAMS. Elle permet de s'assurer du niveau de la formation et de vérifier sa conformité aux normes sénégalaises d'action antimines.

6. RESPONSABILITES

Le CNAMS doit:

- mettre régulièrement à jour la norme sur la formation ;
- valider le choix des formateurs de l'opérateur ;
- valider les programmes de formation ;
- appliquer l'assurance et le contrôle de qualité externes.

L'opérateur doit:

- mettre en œuvre des programmes de formation conformes aux NILAM, aux NOSAM et à ses POP;
- s'assurer que la formation correspond aux besoins ;
- s'assurer de l'intégration du plan de formation dans le document de projet ;
- appliquer l'assurance et le contrôle de qualité interne ;
- enregistrer et archiver le suivi des programmes de formation ;
- s'assurer que les formateurs ont les compétences requises pour enseigner les modules de formation ;
- établir et tenir à jour des fiches individuelles de formation.

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

DEUXIEME PARTIE : GESTION DE LA QUALITE



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**
BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL
Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

NOSAM 02.10

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

ACCREDITATION



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)
BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL
Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

02.10. ACCREDITATION

1. DEFINITION

L'accréditation est l'acte par lequel, suite à une procédure établie, l'opérateur est officiellement reconnu comme étant compétente et capable de planifier et de gérer de façon efficace et rationnelle des activités d'action antimines (déminage et éducation au risque) en toute sécurité. Le CNAMS autorise ainsi l'organisation à travailler pour le compte du Sénégal. Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois (03) ans pour les opérateurs en activité au Sénégal et d'une (01) année pour les opérateurs nouvellement installés.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit les spécifications et directives afférentes au système d'accréditation en vigueur au Sénégal et qui s'appliquent aux opérateurs d'éducation au risque et de déminage.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

« doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;

« devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 07.30 Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution ;
- NILAM 07.11 Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines ;
- NILAM 07.41 Supervision des programmes et projets d'éducation au risque des mines ;
- NILAM 14.20 Evaluation des programmes d'éducation au risque des mines.

5. EXIGENCES A SATISFAIRE

Pour prétendre à une accréditation, le postulant doit satisfaire aux conditions ci-après :

1. respecter les Normes sénégalaises d'action antimines (NOSAM) et les NILAM;
2. se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur au Sénégal;
3. mettre ses procédures opérationnelles permanentes (POP) en adéquation avec ces normes.

En pratique, l'accréditation peut être intégrée dans le processus d'appel d'offres pour des contrats d'action antimines, notamment lorsqu'il s'agit d'un processus contractuel

à deux volets, dans lequel l'accréditation deviendra un élément essentiel du processus de présélection.

6. DEMANDE D'ACCREDITATION

Une demande établie sur papier à en-tête, datée et signée du représentant légal de l'organisation requérante, accompagnée des pièces justificatives doit être adressée au Directeur du Centre National d'Action Antimines au Sénégal.

Le processus d'accréditation se fait en deux étapes : l'étude du dossier qui peut déboucher sur une accréditation provisoire et la vérification sur le terrain des éléments fournis qui emportera éventuellement accréditation définitive.

6.1. Composition du Dossier

Elle est fonction de la composante en cause.

6.1.1. Pour les organisations de déminage

Le postulant devra fournir un dossier qui renseigne sur les aspects suivants :

- la structure organisationnelle et, au besoin, la représentation proposée au Sénégal, y compris les mécanismes juridiques élaborés à l'effet d'un recours à des sous-traitants et/ou à des joint-ventures
- les qualifications et expériences pratiques accumulées lors de la réalisation de programmes de l'action antimines antérieurs. L'adhésion à des instituts et/ou organisations professionnelles compétents et reconnus serait un plus
- les compétences en matière de planification et de gestion de projets
- les procédures de planification logistique, notamment l'achat, l'évaluation, l'entretien et la réparation des équipements
- les procédures de planification et de contrôle en matière financière;
- les systèmes de gestion de l'information et de cartographie ;
- les programmes de renforcement des capacités ;
- la politique de santé et de sécurité au travail ;
- l'expérience et les compétences en matière de liaison communautaire ou l'accès à des partenaires possédant l'expérience requise ;
- les procédures opérationnelles permanentes (Pops);
- la situation financière par la production des derniers rapports (narratif et financier) certifiés par le dernier bailleur ;
- le système de gestion de la qualité ;
- la participation à d'autres systèmes d'accréditation prouvant l'efficacité du système de gestion de la qualité de l'opérateur.

6.1.2. Pour les organisations d'éducation au risque

Le dossier devra renseigner sur :

- La structure organisationnelle et, au besoin, la représentation proposée dans le pays ;
- les compétences en matière de planification et de gestion de projets ;

- la logistique (matériels, équipements, transport en appui);
- la situation financière;
- la politique de santé et de sécurité au travail;
- l'expérience du personnel en matière d'éducation au risque (avoir participé à la mise en œuvre d'au moins un projet).

A la réception de la demande d'accréditation et des documents y afférents, le CNAMS délivre un accusé. Il peut, au besoin, solliciter du demandeur des renseignements complémentaires.

6.2. Etude du dossier

Le CNAMS procédera par la suite à une évaluation en vue de vérifier si les exigences visées au point 5 sont satisfaites.

L'examen du dossier prendra également en compte :

- le recours à la sous-traitance chaque fois que c'est possible, l'utilisation de la main d'œuvre locale et la limitation au strict minimum du personnel expatrié ;
- les certifications ainsi que les autres accréditations éventuelles ;
- l'inexistence de contentieux juridiques ou judiciaires ;
- l'existence d'une police d'assurance couvrant à la fois les soins médicaux pour le personnel et la responsabilité civile.

Si l'examen du dossier est satisfaisant, le CNAMS délivre une autorisation provisoire d'exercer, en attendant la fin du processus d'accréditation.

En cas d'évaluation négative, notification en est faite au requérant dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande. Cette notification doit mentionner les motifs du rejet de façon à permettre au demandeur d'y apporter les corrections nécessaires.

Le dossier est classé sans suite si les motifs du rejet ne sont pas satisfaits dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du rejet.

6.3. Vérification sur le terrain

La vérification a pour objet la confirmation des déclarations du requérant ainsi que la pertinence des procédures opérationnelles permanentes proposées dans la demande, auquel cas l'accréditation est donnée pour une durée de trois (03) ans.

Elle est reconduite de plein droit, tous les trois (03) ans, à la demande de l'organisation, si les exigences en vigueur sont satisfaites.

Toutefois, un projet d'action antimines ne pourra être mis en œuvre qu'après une vérification technique opérée sur le terrain par le CNAMS.

Elle comprend:

- la visite des locaux utilisés pour la gestion, la logistique et l'administration, les dépôts d'explosifs, les ateliers, les entrepôts, les installations médicales, etc. ;
- la visite des lieux où sont installées des unités subordonnées, y compris les chantiers et les lieux de travail annexes ;
- l'observation des sous-unités lors de leur formation ;
- l'observation des équipements lors des essais sur le terrain et lors de l'évaluation en plus et pour les opérateurs d'éducation au risque :
 - i). l'inspection et l'évaluation des activités d'éducation au risque en cours ;
 - ii). l'évaluation du niveau d'implication de la communauté et de l'intégration de l'action contre les mines tout au long du projet.

6.4. Modifications/changements dans le système de gestion et/ou les procédures opérationnelles permanentes

Si au cours du programme d'action antimines, l'organisation accréditée envisage d'apporter des modifications à son organigramme, son système de gestion ou ses procédures opérationnelles permanentes, elle doit en informer le CNAMS. Il en est de même pour tout changement du nombre d'unités subordonnées utilisant les mêmes POP.

L'accréditation pourrait être maintenue, si le CNAMS estime que les modifications ne sont pas substantielles et de nature à avoir des incidences sur les capacités de gestion de l'organisation ou sur le respect des règles de l'accréditation.

Au cas contraire, le CNAMS se réserve le droit de demander à l'opérateur d'apporter des corrections ou d'introduire une nouvelle demande d'accréditation.

Des formulaires d'évaluation seront fournis en annexe

7. SUSPENSION ET RETRAIT DES ACCREDITATIONS

7.1. Suspension

Le CNAMS peut suspendre l'accréditation d'un opérateur pour une durée à déterminer suivant la gravité du manquement constaté.

Les manquements susceptibles d'entraîner une suspension sont les suivants :

- le non respect des termes de l'accréditation ;
- l'usage abusif de cet accord, sans préjudice de poursuites judiciaires en cas d'infractions pénales ;
- l'omission d'informer le CNAMS de changements administratifs ou opérationnels.

7.2. Retrait

Le CNAMS peut mettre un terme à une accréditation dans les cas suivants :

- l'opérateur accrédité cesse ses activités;

- l'opérateur accrédité ne peut ou ne veut se conformer à la nouvelle réglementation à la suite d'un changement des normes, lois ou règlements applicables;
- des manquements graves aux obligations stipulées dans l'accréditation sont constatés, notamment la violation des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, des procédures opérationnelles permanentes, sans préjudice de poursuites judiciaires en cas d'infractions pénales ;
- des mesures inadéquates sont prises à la suite de la suspension d'une accréditation ;
- le refus de se plier aux systèmes de gestion ou contrôles ou aux inspections ou le fait d'empêcher leur bon déroulement.

8. OBLIGATIONS DU CNAMS

8.1. Indépendance, impartialité et intégrité

Le personnel du CNAMS ne devra, dans sa mission d'accréditation, d'inspection, de supervision ou d'évaluation, se laisser influencer par aucune opinion de quelque nature que ce soit et pouvant altérer son jugement. Il doit faire montre, dans le traitement des dossiers et la conduite des missions, de qualités d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité, de manière à garantir le respect et l'application stricte des procédures.

En particulier, le personnel du CNAMS ne devra se livrer à aucune activité pouvant se révéler incompatible avec l'impartialité ou l'intégrité qui commandent ses missions d'inspection, d'évaluation ou de supervision. Plus précisément, il ne devra, directement ou indirectement, être impliqué dans des organisations qui conçoivent, fabriquent, fournissent, installent, utilisent ou entretiennent des équipements pour des opérateurs ou qui leur fournissent des prestations, si lesdits opérateurs sont actifs dans l'action antimines ou un domaine similaire.

Le CNAMS, étant investi d'une mission de service public, ne saurait faire prévaloir aucun traitement discriminatoire dans ses missions, notamment en ce qui concerne l'accès à ses services.

8.2. Confidentialité et déontologie

Le CNAMS assurera, en toute circonstance et en tout lieu, la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités. Il assurera également la protection des droits patrimoniaux et ne communiquera ses conclusions qu'à la Commission Nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, excepté les cas où il devra indiquer aux postulants les motifs du rejet de leur candidature.

9. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La commission d'accréditation sera organisée de façon à être capable de fonctionner vite et bien. Elle devra également être composée de personnes qualifiées,

connaissant le déroulement du processus d'accréditation et à même de vérifier que les activités d'accréditation sont exécutées conformément aux normes nationales. La commission d'accréditation devra établir et tenir à jour des procédures documentées.

10. SYSTEME DE GESTION

La commission d'accréditation définira et documentera ses systèmes de gestion et ses procédures. Elle devra s'assurer que sa politique de gestion est bien comprise et que ses procédures sont appliquées et tenues à jour.

11. TENUE DES REGISTRES

Le CNAMS préparera et tiendra à jour des registres sur toutes les évaluations et inspections, ainsi que sur les éventuelles informations nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation. Toutes les archives seront conservées pendant une période d'au moins cinq ans, gardées dans un endroit sûr et resteront confidentielles, à moins de dispositions légales contraires.

12. RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CNAMS

Les décisions prises par le CNAMS sont susceptibles de recours auprès de la Commission Nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa. A l'examen du recours, la Commission associe le PNUD.

Pour être recevable, le recours est déposé au CNAMS, qui assure le secrétariat de la Commission Nationale contre remise d'un récépissé.

Le dépôt de la lettre de recours doit se faire, sous peine de forclusion, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision attaquée. Il n'est pas suspensif.

Le plaignant a la possibilité d'étayer son recours par un mémoire, dans les 30 jours qui suivent la notification.

Le CNAMS transmet le dossier au Président de la Commission Nationale avec, au besoin, un contre-mémoire dans un délai de dix (10) jours.

Aucun membre de la commission d'accréditation ne pourra siéger au niveau de l'instance de recours.

De même, aucune pièce nouvelle qui n'a pas été produite dans le dossier initial, ne peut être recevable par la Commission Nationale.

13. RESPONSABILITES

Le CNAMS doit:

- mettre en place un système pour l'accréditation des organisations de déminage/dépollution et d'éducation au risque ;
- définir les normes nationales et formuler des directives pour l'accréditation des organisations de déminage/dépollution et d'éducation au risque;
- superviser la commission d'accréditation, s'assurer que ses procédures s'appliquent d'une manière juste et équitable, et que l'accréditation n'interrompte ni ne retarde la mise en œuvre des projets de déminage/dépollution ou d'éducation au risque;
- s'assurer que les recommandations de la commission d'accréditation seront suivies de mesures appropriées.
- mettre en place une commission d'accréditation.

L'opérateur doit:

- appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à dépolluer les terrains selon les conditions fixées dans l'accréditation ;
- appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles appropriées à l'exécution des activités d'éducation au risque;
- tenir à jour les documents, rapports, registres et autres données relatives aux activités de déminage/dépollution ou d'éducation au risque et les mettre à la disposition du CNAMS ;
- permettre à la commission d'accréditation d'accéder à tous les chantiers, sites, bâtiments et autres installations devant être visités dans le cadre des contrôles réglementaires.

14. ANNEXES

- **A.** FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION ADMINISTRATIVE
- **B.** FORMULAIRE D'EVALUATION (EN VUE DE L'ACCREDITATION ADMINISTRATIVE)
- **C.** FORMULAIRE D'EVALUATION SUR SITE EN VUE DE L'ACCREDITATION OPERATIONNELLE
- **D.** CERTIFICAT D'ACCREDITATION ORGANISATIONNELLE
- **E.** CERTIFICAT D'ACCREDITATION OPERATIONNELLE
- **F.** SCHEMA DE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ACCREDITATION



ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION ADMINISTRATIVE²

REFERENCES DU PROJET:

NOM DE L'ORGANISATION:

Remarques préliminaires

1. Répondre à toutes les questions sans exception (si une question est sans objet, écrire la mention « sans objet »).
2. Répondre dans le format adéquat.
3. Donner les renseignements d'ordre financier en Euros (€) ou dollars américains (\$ US).
4. Transmettre la copie originale de la demande au CNAMS.

CONTENU	
CHAPITRE	TITRE
1	Structure et organisation générale
2	Renseignements généraux d'ordre financier
3	Ressources humaines
4	Ressources logistiques
5	Autres ressources
6	Expérience géographique acquise dans des projets d'action antimines (achevés)
7	Expérience géographique acquise dans des projets d'action antimines (en cours)
8	Projets mis en œuvre conjointement
9	Informations complémentaires

² Formulaire disponible auprès du CNAMS en copie papier ou électronique

1. STRUCTURE ET ORGANISATION GENERALE

1.1. Caractéristiques de l'organisation intervenant dans le domaine de l'action contre les mines

	DANS LE PAYS D'ORIGINE	AU SENEGAL
Nom de l'organisation:		
Adresse postale:		
Téléphone:		
Fax:		
E-mail:		
Site web URL:		
Numéro d'agrément (ONG):		
Récépissé de reconnaissance (Associations) :		
Numéro du registre du commerce (sociétés commerciales):		

1.2. Structure

(Inclure les organigrammes de l'organisation, siège et projet)

1.3. Représentation dans le pays

(Expliquer la structure proposée dans le pays, y compris la structure des organisations partenaires ou sous-traitantes au besoin).

(Ne pas spécifier les détails des projets mis en œuvre conjointement. Ces informations sont à insérer dans le chapitre 8).

1.4. Informations techniques

(Ces informations font référence à l'expérience acquise par l'organisation depuis sa création).

DOMAINES D'EXPERIENCE	DETAILS
Nombre d'années d'expérience dans le domaine de l'action antimines	
Domaines spécifiques	

Evaluations générales, enquêtes d'impact/non-techniques/techniques:	
Déminage manuel:	
Liaison communautaire	
Chiens détecteurs d'explosifs de mines:	
Déminage mécanique:	
Neutralisation et destruction des explosifs:	
Education aux risques des mines:	
Assistance aux victimes de mines:	

1.5. Stratégie de l'organisation dans le domaine de l'action antimines

(Expliquer en quelques lignes la stratégie de l'organisation en fonction de l'action spécifique envisagée : Ex : déminage et dépollution combinés).

1.6. Gestion de projet d'action antimines

(Expliquer la politique générale et les procédures de l'organisation en matière de planification et de mise en œuvre de projet d'action antimines).

1.7. Procédures Opérationnelles Permanentes (POP)

(Joindre obligatoirement un exemplaire original, copie papier et copie électronique, des procédures opérationnelles permanentes de l'organisation avec leurs amendements successifs. Les POP feront l'objet d'une évaluation spécifique. Les POP seront écrites en français.)

1.8. Gestion de la qualité

(Expliquer la politique générale et les procédures de l'organisation en matière de gestion de la qualité (interne et externe). Les renseignements peuvent être inclus dans les POP, si oui préciser la référence)

1.9. Santé et Sécurité au travail

(Expliquer la politique générale et les procédures de l'organisation en matière de santé et sécurité du travail. Les renseignements peuvent être inclus dans les POP, si oui préciser la référence)

1.10. Accréditations existantes (éventuellement)

ISO:	
-------------	--

Autorités Nationales d'action antimines: <i>(Enumérer les accréditations passées ou présentes obtenues auprès d'Autorités Nationales)</i>	
Autres:	

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX D'ORDRE FINANCIER

2.1. Montant du portefeuille des projets d'action antimines mis en œuvre au cours des dernières années (€/€)

PAYS	PROJET	2009	2008	2007	REMARQUES

2.2. Rapports financiers et narratifs

(Fournir les rapports financiers et narratifs, des trois dernières années dans la cadre de l'action antimines et certifiés par les bailleurs).

2.3. Assurance

(Fournir tous les détails concernant la politique générale et les procédures de l'organisation en matière d'assurance: Assurance et couverture médicale des personnels nationaux ou expatriés, grille de compensation, assurance responsabilité civile de l'organisation, etc.).

(La grille de compensation ci-dessous est donnée à titre indicatif; l'organisation peut fournir les renseignements sous une autre forme ou document de son choix. **La grille de compensation fait partie intégrante du contrat individuel de travail et y sera annexée).**

N°	Préjudice subi	Compensation		Remarques
		Gauche	Droit	
1	Décès			
2	Incapacité physique totale et permanente			
3	Aliénation mentale permanente			
4	Amputation d'un membre supérieur			Contraire pour les gauchers

5	Amputation d'un membre inférieur			
6	Perte totale et définitive de la vision (cécité totale)			
7	Perte définitive de la vision (un œil)			
8	Perte totale et définitive de l'ouïe			
9	Perte définitive de l'ouïe (une oreille)			
10	Perte du pouce			Contraire pour les gauchers
11	Perte de l'index			Contraire pour les gauchers
12	Perte d'un ou plusieurs doigts			Contraire pour les gauchers
13	Perte de l'épaule ou du coude			Contraire pour les gauchers
14	Perte du poignet			Contraire pour les gauchers
15	Perte du gros orteil			
16	Perte d'un ou plusieurs orteils			
17	Perte de la hanche, du genou ou de la cheville			
18	Perte de la mâchoire inférieure			

2.4. Compte-rendu de(s) litige(s)

(Fournir un historique des litiges ou arbitrages actuels impliquant l'organisation ou intervenus au cours des trois dernières années. Indiquer pour chaque cas, l'année, le nom du maître d'œuvre, la cause du litige et la décision finale).

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1. Personnel

(Indiquer le nombre de personnels travaillant au profit de l'organisation. La classification peut être effectuée si nécessaire par pays afin de faciliter l'inventaire).

	GESTION DE PROJET	TECHNIQUE	ADMINISTRATION FINANCE & LOG	REMARQUES
SIEGE				
PROJET INTERNATIONAL				
PROJET NATIONAL				
TOTAL				

3.2. Personnel international/national sélectionné en vue du projet au Sénégal

(Préciser les noms, qualifications et expériences du personnel, joindre les CV en copie papier et version électronique. Le tableau suivant est donné à titre indicatif uniquement).

	STATUT (INT/NAT)	NOM	QUALIFICATIONS	EXPERIENCES
Chef de Projet				
Chef des Opérations				
Chef d'Equipe				
Administratif/financier				
Autres.				

3.3. Programmes de renforcement des capacités (cadres et employés) nationaux internationaux dans le contexte général des activités de l'organisation

(Présenter les types de programme de formation proposés, ex: Démineur, Superviseur, NEDEX, infirmiers, etc. Ces renseignements peuvent être inclus dans les POP, si oui préciser la référence).

4. RESSOURCES LOGISTIQUES – EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

(Indiquer les équipements et infrastructures mobilisés pour la mise en œuvre du projet. Préciser si ces équipements ou infrastructures appartiennent à l'organisation ou doivent être achetés ou loués).

5. AUTRES RESSOURCES

(Au cas où tout ou partie du contrat est sous-traité, préciser le type de travail effectué par l'organisation sous-traitante et donner les informations suivantes. Reproduire autant de tableaux que nécessaire)

5.1. Caractéristiques de l'organisation sous-traitante

Nom de l'organisation sous-traitante:	
Activité :	
Adresse postale:	
Téléphone:	
Téléfax:	
E-mail:	
Site web URL:	

Numéro d'agrément: (ONG)	
Numéro du registre de commerce: (organisations commerciales)	
Récépissé de reconnaissance (associations)	

5.2. Type de sous-traitance envisagée

6. EXPERIENCE ACQUISE DANS DES PROJETS D'ACTION CONTRE LES MINES (DEJA ACHEVES)

(Enumérez tous les pays où des projets/programmes d'action contre les mines ont été réalisés) (Les références des parties contractantes et/ou bailleurs de fonds peuvent être incluses dans la colonne "Remarques")

PAYS	PROJET	ANNEE	BUDGET (€/ \$)	REMARQUES

7. EXPERIENCE ACQUISE DANS DES PROJETS D'ACTION CONTRE LES MINES (EN COURS)

*(Enumérez tous les pays où des projets/programmes d'action contre les mines sont en cours de réalisation)
(Les références des parties contractantes et/ou bailleurs de fonds peuvent être inclus dans la colonne "Remarques")*

PAYS	PROJET	ANNEE	BUDGET (€/ \$)	REMARQUES

8. PROJETS MIS EN ŒUVRE CONJOINTEMENT (REEMPLIR UN TABLEAU PAR PARTENAIRE)

(Si l'organisation a l'intention de mettre en œuvre conjointement un projet, précisez le type de partenariat et donnez les informations suivantes).

8.1. Caractéristiques de l'organisation partenaire

Nom de l'organisation:	
Adresse postale:	
Téléphone:	
Téléfax:	
E-mail:	
Site web URL:	
Numéro d'agrément (ONG):	
Récépissé de reconnaissance (associations):	
Numéro du registre du commerce (sociétés commerciales):	

8.2. Type de partenariat envisagé

8.3. Compte-rendu de(s) litige(s)

(Fournir un historique des litiges actuels impliquant l'organisation partenaire ou intervenus au cours des trois dernières années. Indiquer pour chaque cas l'année, le nom du maître d'œuvre, la cause du litige et la décision finale).

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (FACULTATIF)

Je soussigné, _____ certifie que les renseignements fournis sont à ma connaissance exacts et complets. Je reconnais que tout renseignement erroné ou inexact peut conduire à l'annulation et/ou à la suspension du processus d'accréditation.

Date:

Nom & Fonction:

Signature:

ANNEXE B



FORMULAIRE D'EVALUATION
(A L'USAGE DE LA COMMISSION D'ACCREDITATION)

ORGANISATION: _____

DATE DE SOUMISSION DE L'ACCREDITATION ADMINISTRATIVE:

DATE DE L'EVALUATION: _____

1. STRUCTURE ET ORGANISATION

<u>DETAILS</u>	<u>AVIS³ COMMISSION</u>			<u>REMARQUES</u>
	<u>FAV</u>	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	
ORGANISATION:				
NOM				
ADRESSE POSTALE				
TELEPHONE				
FAX				
ADRESSE COURRIEL				
SITE WEB				
NUMERO ENREGISTREMENT				
ORGANIGRAMME				
REPRESENTATION DANS LE PAYS				
INFORMATIONS GENERALES:				
EXPERIENCE NEDEX				
EXPERIENCE DEMINAGE MANUEL				
EXPERIENCE LIAISON COMMUNAUTAIRE				
EXPERIENCE CDEM				
EXPERIENCE DEMINAGE MECANIQUE				

³ FAV: Favorable

DEF: Défavorable

S/O: Sans objet

EXPERIENCE SENSIBILISATION				
EXPERIENCE EVALUATION GENERALE				
EXPERIENCE ENQUETE IMPACT				
EXPERIENCE ENQUETE GENERALE				
EXPERIENCE ENQUETE TECHNIQUE				
CAPACITE DE GESTION DE PROJET				
POP (Voir paragraphe 9)				
CAPACITE DE PLANNIFICATION				
CAPACITE DE MISE EN OEUVRE				
GESTION DE LA QUALITE				
SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL				
AUTRES (DETAILS)				
ORGANISATIONS PARTENAIRES:				
PARTICIPATION/IMPLICATION DANS LE PROJET				
TYPE DE PARTENARIAT				
CONTACT (DETAILS)				
ACCREDITATIONS EXISTANTES:				
ISO				
ANLAM				
AUTRES				

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FINANCIER

<u>DETAILS</u>	<u>AVIS⁴ COMMISSION</u>			<u>REMARQUES</u>
	<u>FAV</u>	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	
CAPITAUX (€/€):				
ACQUIS				

⁴ FAV: Favorable

DEF: Défavorable

S/O: Sans objet

PORTEFEUILLE ANNUEL CONSACRE A L'ACTION ANTIMINES (3 DERNIERES ANNEES)				
GENERAL:				
DETAILS DES LITIGES				
DETAILS ASSURANCE				

3. RESSOURCES HUMAINES

<u>DETAILS</u>	<u>AVIS COMMISSION</u>			<u>REMARQUES</u>
	<u>FAV</u>	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	
PERSONNEL:				
SIEGE				
PERSONNEL INTERNATIONAL (PROJET)				
PERSONNEL NATIONAL (PROJET)				
TOTAL POUR LE PROJET				
EXPERIENCE EN GESTION (PERSONNEL SIEGE):				
GESTION GENERALE				
GESTION DES OPERATIONS				
GESTION ADMINISTRATIVE				
GESTION FINANCIERE				
GESTION LOGISTIQUE				
CONTROLE QUALITE				
SECURITE				
AUTRES				
EXPERIENCE EN GESTION (PERSONNEL PROJET):				
CHEF DE PROJET				
CONSEILLERS TECHNIQUES				
RESPONSABLE ADMINISTRATION & FINANCE				
RESPONSABLE LOGISTIQUE				
CONTROLE QUALITE				
SECURITE				
AUTRES				
RENFORCEMENT DES CAPACITES:				
PROGRAMMES FORMATIONS DES CADRES				

PROGRAMMES FORMATIONS DES EMPLOYES				
PROGRAMMES FORMATIONS SPECIFIQUES (DEMINEURS, NEDEX, INFIRMIERS)				
AUTRES:				
EXAMENS MEDICAUX DU PERSONNEL NATIONAL & EXPATRIE				

4. RESSOURCES LOGISTIQUES– EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

<u>DETAILS</u>	<u>AVIS⁵ COMMISSION</u>			<u>REMARQUES</u>
	<u>FAV</u>	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	
EQUIPEMENTS:				
LISTES ET TYPES D'EQUIPEMENTS				
ACHATS/LOCATIONS				
INFRASTRUCTURES:				
LISTE ET TYPES D'INFRASTRUCTURES				
ACHATS/LOCATIONS				

5. SOUS-TRAITANT(S)

<u>DETAILS</u>	<u>AVIS COMMISSION</u>			<u>REMARQUES</u>
	<u>FAV</u>	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	
DETAILS DE L'ORGANISATION:				
NOM DE L'ORGANISATION				
ACTIVITE				
CONTACT (DETAILS)				

6. EXPERIENCE DANS DES PROJETS SIMILAIRES (ACHEVES)

<u>DETAILS</u>	<u>AVIS COMMISSION</u>			<u>REMARQUES</u>
	<u>FAV</u>	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	

⁵ FAV: Favorable

DEF: Défavorable

S/O: Sans objet

DETAILS DU PROJET:				
PAYS				
NOM DU PROJET				
PERIODE D'EXECUTION				
BUDGET (\$/€)				
BAILLEURS DE FONDS				

7. EXPERIENCE DANS DES PROJETS SIMILAIRES (EN COURS)

<u>DETAILS</u>	<u>AVIS COMMISSION</u>			<u>REMARQUES</u>
	<u>FAV</u>	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	
DETAILS DU PROJET:				
PAYS				
NOM DU PROJET				
PERIODE D'EXECUTION				
BUDGET (\$/€)				
BAILLEURS DE FONDS				

8. PROJETS MIS EN OEUVRE CONJOINTEMENT

<u>DETAILS</u>	<u>AVIS DU COMITE</u>			<u>REMARQUES</u>
	<u>FAV</u>	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	
DETAILS DE L'ORGANISATION:				
NOM DE L'ORGANISATION				
ACTIVITE				
CONTACT (DETAILS)				
GENERAL:				
DETAILS DES LITIGES				

9. EVALUATION DES PROCEDURES OPERATIONELLES PERMANENTES (POP)

<u>DETAILS</u>	<u>AVIS COMMISSION</u>			<u>REMARQUES</u>
	<u>FAV</u>	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	
GENERAL				
INTRODUCTION, CONTENU ET AMENDEMENTS				

GLOSSAIRE ET ABBREVIATIONS				
FORMATION ET QUALIFICATIONS				
QUALIFICATIONS ET EXPERIENCES DU PERSONNEL				
OBJECTIFS				
PROGRAMMES DES FORMATIONS DE BASE				
PROGRAMMES DES FORMATIONS SPECIFIQUES				
ENQUETE D'IMPACT/GENERALE/TECHNIQUE/EVALUATION GENERALE				
PRINCIPES GENERAUX DE MISE EN ŒUVRE DES ENQUETES				
IDENTIFICATION DES SOURCES D'INFORMATIONS				
EVALUATION DE LA FIABILITE DE L'INFORMATION				
PROCEDURES DE MARQUAGE DES ZONES MINEES (TEMPORAIRE ET PERMANENT)				
APPUI OPERATIONNEL (LOGISTIQUE, MEDICAL, COMMUNICATIONS)				
COMPTES RENDUS ET RAPPORTS				
LIAISON COMMUNAUTAIRE				
COLLECTE DES DONNEES 1. PREPARATION 2. COLLECTE 3. CAS NON-CONFORMES				
LIEN AVEC LE CHANTIER DE DEMINAGE				
SECURITE DES PERSONNELS				
IMPLANTATION DU CHANTIER				
BRIEFING INITIAL				
AIRES DESIGNEES 1. CHEMINS D' ACCES 2. PARKING POUR VEHICULES				

3. ZONE DE STOCKAGE DES EQUIPEMENTS				
4. POSTE MEDICAL				
5. ZONE DE STOCKAGE DES EXPLOSIFS				
6. ZONE DE REPOS				
7. PUIITS DE COLLECTE DES DEBRIS METALLIQUES				
8. ZONE DE STOCKAGE MINES/REG				
9. LATRINES				
10. ZONE DE DESTRUCTION MINES/REG				
11. EMBLACEMENT DES SENTINELLES				
12. COLLECTEUR DE DECHETS NON METALLIQUES				
POINTS/LIGNES DE REFERENCE				
1. POINT DE CONTROLE				
2. POINT DE REFERENCE				
3. POINT D'INFLEXION				
4. POINT INTERMEDIAIRE				
5. REPERE DE BASE				
6. COULOIR D'ACCES				
7. COULOIR DEMINE				
8. COULOIR LIMITROPHE				
9. COULOIR DE BASE				
10. LIGNE DE BASE				
11. POINT DE DEPART				
12. CHEMINEMENT DE DEMINAGE				
DISTANCES MINIMALES DE SECURITE SUR UN CHANTIER				
MARQUAGE DES CHANTIERS				
TYPE DE MARQUAGE				
CODE COULEURS D'IDENTIFICATION				

<u>DETAILS</u>	<u>AVIS⁶ COMMISSION</u>			<u>REMARQUES</u>
	<u>FAV</u>	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	
TECHNIQUES DE DEMINAGE				
TECHNIQUES DE BASE (MODUS OPERANDI)				
DETECTION DES FILS PIEGES				
CONDUITE A TENIR EN CAS DE DECOUVERTE D'UN FIL PIEGE				
TONTE DE LA VEGETATION				
UTILISATION DES DETECTEURS DE METAUX				
TECHNIQUES DE SONDAGE				
EXCAVATION				
CONDUITE A TENIR EN CAS DE DECOUVERTE D'UNE MINE				
CONDUITE A TENIR EN CAS DE DECOUVERTE D'UN REG				
PROCEDURES DE TRACTION A DISTANCE				
CONDUITE A TENIR EN CAS DE MINE(S) MANQUANTE(S)				
CONDUITE A TENIR EN TERRAIN A FORTE TENEUR EN METAL				
CONDUITE A TENIR EN TERRAIN ACCIDENTE				
CONDUITE A TENIR FACE A DES OBSTACLES				
TECHNIQUES DE BRULAGE				
HORAIRES DE TRAVAIL				
COMPTES RENDUS				
DESTRUCTION DES MINES ET REG				
COORDINATION/CONTROLE				
PROCEDURES DE DESTRUCTION (MODUS OPERANDI)				
DISPOSITION DES CHARGES				
PROCEDURES DE SECURITE				

⁶ FAV: Favorable

DEF: Défavorable

S/O: Sans objet

NOTAM				
COMPTES RENDUS				
APPUI MEDICAL				
PROCEDURES CASEVAC/MEDEVAC				
APPUI MEDICAUX (NIVEAUX 1-4)				
CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT				
CONDUITE A TENIR APRES UN ACCIDENT				
LISTE DES EQUIPEMENTS				
FORMATION DU PERSONNEL				
COMPTES RENDUS				
ASSURANCE QUALITE				
PROCEDURES CONTROLE QUALITE INTERNE/EXTERNE CONCERNANT LE DEMINAGE MANUEL				
PROCEDURES CONTROLE QUALITE INTERNE/EXTERNE CONCERNANT LES CDEM				
PROCEDURES CONTROLE QUALITE INTERNE/EXTERNE CONCERNANT LE DEMINAGE ASSISTE MECANIQUEMENT				
DEMINAGE ASSISTE MECANIQUEMENT				
CONCEPT OPERATIONNEL				
RISQUES/LIMITES				
TESTS ET EVALUATIONS DES EQUIPEMENTS				
PROCEDURES DE MARQUAGE				
DEMINAGE MECANIQUE				
PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE (MODUS OPERANDI)				
PROCEDURES DE VERIFICATION/CONFIRMATION				
PROCEDURES DE SECURITE GENERALES				
PROCEDURES DE SECURITE SPECIFIQUES (DETONATION INCONTROLEE...)				

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS				
COMPTES RENDUS				
CHIENS DETECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES				
CONCEPT OPERATIONNEL				
RISQUES/LIMITES				
FORMATION DES CHIENS ET MAITRE CHIENS				
TESTS/EVALUATIONS				
PROCEDURES DE MARQUAGE				
PROCEDURES DE VERIFICATION/CONFIRMATION				
SUIVI VETERINAIRE DES CHIENS (VISITES, SOINS.. .)				
INSTALLATIONS ET TRANSPORT				
COMPTES RENDUS				
COMMUNICATIONS				
STRUCTURE RESEAU				
PLAN DE COMMUNICATION				
FREQUENCES, INDICATIFS				
BASCULE DE FREQUENCE				
TRAME DES MESSAGES TYPES				
TRANSPORT ET STOCKAGE DES EXPLOSIFS				
PROCEDURES APPLICABLES A LA PREPARATION DES EXPLOSIFS POUR LE TRANSPORT				
MESURES ADMINISTRATIVES PREALABLES AU TRANSPORT DES EXPLOSIFS				
PROCEDURES APPLICABLES AUX VEHICULES DE TRANSPORT D'EXPLOSIFS				
CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION AVEC UN VEHICULE CONTENANT DES EPLOSIFS				
PROCEDURES APPLICABLES AU STOCKAGE DES EXPLOSIFS				

PROCEDURES APPLICABLES AU STOCKAGE DES EXPLOSIFS EN CONTENEUR				
PROCEDURES APPLICABLES A LA MANUTENTION DES EXPLOSIFS				
MESURES DE SECURITE ADDITIONNELLES (DISTANCES DE SECURITE RELATIVES AU STOCKAGE PERMANENT OU TEMPORAIRE)				
COMPTES RENDUS				
DESTRUCTION DES EXPLOSIFS ET DEPOLLUTION DU CHAMP DE BATAILLE				
PRINCIPES DE BASE				
TECHNIQUES DE DETECTION : VISUELLE OU DETECTION EN PROFONDEUR				
PLANNIFICATION (RECONNAISSANCE, IDENTIFICATION, MARQUAGE, DESTRUCTION)				
EMPLACEMENTS DES CHARGES				
PROCEDURES DES DESTRUCTIONS DE BAS ORDRE				
MESURES DE SECURITE				
COMPTES RENDUS				
<u>DETAILS</u>	<u>AVIS⁷ COMMISSION</u>			<u>REMARQUES</u>
	<u>FAV</u>	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	
FOUILLES ET INVESTIGATIONS DES BATIMENTS				
PRINCIPES DE BASE				
PLANNIFICATION (RECONNAISSANCE, MARQUAGE...)				
TECHNIQUES DE DETECTION : VISUELLE OU ASSISTEE				
PROCEDURES DE DESTRUCTIONS IN SITU				

⁷ FAV: Favorable

DEF: Défavorable

S/O: Sans objet

MESURES DE SECURITE				
COMPTES RENDUS				
INVESTIGATIONS SUR LES ACCIDENTS ET LES INCIDENTS				
PRINCIPES GENERAUX				
MODUS OPERANDI				
COMPTES RENDUS				
FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX				
PRINCIPES GENERAUX				
PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE				
PROTECTION DES SOLS				
PROTECTION DES RESSOURCES CULTURELLES				
GESTION DES PRODUITS DANGEREUX				
GESTION DES DECHETS				
SENSIBILISATION DU PERSONNEL				
EDUCATION AU RISQUE DES MINES/REG (CYCLE DE PROJET)				
EVALUATION DES BESOINS				
PLANIFICATION				
EXECUTION & CONTROLE DES ACTIVITES				

10. SYNTHÈSE D'ÉVALUATION ET CONCLUSIONS

--

COMMISSION D'ÉVALUATION	NOM	FONCTION	SIGNATURE
Membre N° 1			
Membre N° 2			
Membre N° 3			

Annexe C



FORMULAIRE D'ÉVALUATION TECHNIQUE SUR LE TERRAIN
(A L'USAGE DE LA COMMISSION D'ACCREDITATION)

ORGANISATION		EQUIPE (N° et/ou dénomination)	
---------------------	--	---	--

SUPERVISEUR/CHEF D'EQUIPE	
--------------------------------------	--

LIEU DE L'ÉVALUATION	
-----------------------------	--

DATE DE L'ÉVALUATION	
---------------------------------	--

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION D'ACCREDITATION	
---	--

HEURE DE DEBUT D'ÉVALUATION	
HEURE DE FIN D'ÉVALUATION	

GENERALITES:

L'organisation a-t-elle fait l'objet d'une évaluation organisationnelle?

Oui Non S/O

Dans la négative, expliquer pourquoi:

--

La salle des opérations de l'organisation a-t-elle été visitée ? Oui Non S/O

La cartographie appropriée est-elle disponible en copie papier ?
Oui Non S/O

La documentation appropriée y est-elle disponible en copie papier et en français, exemples POP, NOSAM, NILAM, manuels d'utilisation, registre des formations, organigrammes, ordre des transmissions ?
Oui Non S/O

La salle radio (si différente de la salle Ops) de l'organisation a t-elle été visitée ?
Oui Non S/O

Le réseau de communications (ouverture et fermeture du réseau, fréquences de travail, indicatifs.) est il fonctionnel et conforme aux POP? Oui Non S/O

La couverture radio HF/VHF est-elle opérationnelle ?
Oui Non S/O

La chaine d'alerte est-elle opérationnelle (contact avec la Police/Gendarmerie, ANS, l'Hôpital Régional, le CNAMS ?
Oui Non S/O

Le registre de la salle radio est-il correctement rempli et à jour ?
Oui Non S/O

Les locaux de formation de l'organisation ont-ils été visités? Oui Non S/O

Les séances/contenus des cours/programmes de formation ont-ils été contrôlés ?
Oui Non S/O

Les conditions de stockage des équipements de l'organisation ont-elles été contrôlées?
Oui Non S/O

LIAISON COMMUNAUTAIRE

La méthodologie de collecte d'informations est-elle conforme aux POP ?
Oui Non S/O

Le lien est-il établi entre le chantier et la communauté ?
Oui Non S/O

L'équipe de liaison communautaire est-elle respectueuse des règles de sécurité ?
Oui Non S/O

L'équipe de liaison communautaire est-elle en contact permanent avec les autorités ?
Oui Non S/O

Les itinéraires utilisés par l'équipe pour rejoindre les communautés sont-ils reconnus régulièrement et sécurisés ?
Oui Non S/O

Les communautés sont-elles identifiées par leur numéro de codification ?
Oui Non S/O

L'équipe se fait-elle accompagner par une personne reconnue de la communauté ?
Oui Non S/O

IMPLANTATION DU CHANTIER:

Le marquage du chantier est-il conforme aux POP ? Oui Non S/O

La zone de repos est-elle conforme aux POP? Oui Non S/O

La zone de stockage des explosifs est-elle conforme aux POP ?
Oui Non S/O

La zone de test des détecteurs est-elle conforme aux POP ? Oui Non S/O

L'outil test est-il approprié, utilisé dans les conditions et à la profondeur requises?
Oui Non S/O

Puits de collecte des déchets métalliques est-elle conforme aux POP?
Oui Non S/O

Y a-t-il une zone de stockage des mines et REG? Oui Non S/O

La zone de parking est-elle conforme aux POP? Oui Non S/O

Y a-t-il un puits de collecte des déchets non métalliques ? Oui Non S/O

Le chantier est-il propre ? Oui Non S/O

Les distances de sécurité entre les zones sont-elles conformes aux POP?⁸
Oui Non S/O

Un véhicule d'évacuation sanitaire est-il en place au point de contrôle?
Oui Non S/O

Le chauffeur du véhicule d'évacuation sanitaire est-il à son véhicule ?
Oui Non S/O

L'équipement médical approprié est-il disponible sur le chantier ?
Oui Non S/O

⁸ Les contrôles inscrits en caractère gras et en italique sont éliminatoires.

REMARQUES:

BRIEFING INITIAL AU POINT DE CONTROLE:

Le briefing a t-il fait référence aux activités accomplies auparavant sur ce chantier?
Oui Non S/O

Le briefing a t-il fait référence aux activités menées actuellement sur ce chantier?
Oui Non S/O

Le briefing a t-il fait référence aux informations provenant d'enquêtes préliminaires (générales/impact/techniques)?
Oui Non S/O

Le briefing a t-il fait référence aux normes de profondeur applicables pendant les activités détection sur ce chantier?
Oui Non S/O

Le briefing a t-il fait référence à la superficie de terrain déjà traitée?
Oui Non S/O

Le briefing a t-il fait référence à la superficie de terrain restant à traiter?
Oui Non S/O

Le briefing a t-il fait référence aux normes de sécurité en vigueur sur ce chantier?
Oui Non S/O

Le briefing a t-il fait référence aux systèmes de marquage? Oui Non S/O

Le briefing a t-il fait référence à la réaction en cas d'incident/accident?
Oui Non S/O

Le briefing a t-il fait référence aux procédures CASEVAC? Oui Non S/O

Le(s) responsable(s) en charge du briefing possédai(en)t-il(s) tous les éléments d'information appropriés?
Oui Non S/O

Le briefing a t-il fait référence aux normes de déminage/dépollution applicables sur le chantier (manuel, mécanique..)?
Oui Non S/O

Ces normes sont-elles conformes au NOSAM et/ou aux POP de l'organisation?
Oui Non S/O

Le Superviseur/Chef d'Equipe a t-il clairement expliqué à ses subordonnés les normes de déminage/dépollution en vigueur sur ce chantier? Oui Non S/O

Le Superviseur/Chef d'Equipe a t-il clairement mentionné à ses subordonnés les types de mines et de munitions susceptibles d'être rencontrés?

Oui Non S/O

Le Superviseur/Chef d'Equipe a t-il clairement expliqué à ses subordonnés les POP?

Oui Non S/O

Le Superviseur/Chef d'Equipe a t-il sensibilisé ses subordonnés aux NOSAM?

Oui Non S/O

REMARQUES:

TECHNIQUES DE DEMINAGE/DEPOLLUTION:

Les techniques de détection, sondage et excavation sont-elles conformes aux POP?

Oui Non S/O

Le test et le calibrage des détecteurs sont-ils conformes aux POP?

Oui Non S/O

Les techniques de mise en œuvre des détecteurs sont-elles conformes aux POP et au manuel d'utilisation du fabricant?

Oui Non S/O

Les techniques de tonte de la végétation sont-elles conformes aux POP?

Oui Non S/O

Les techniques d'intervention sur les fils piège sont-elles conformes aux POP?

Oui Non S/O

Les moyens mécaniques d'aide au déminage sont-ils conformes aux POP et en état de fonctionnement?

Oui Non S/O

Les démineurs font-ils preuve d'une bonne connaissance et compréhension des POP ?

Oui Non S/O

Les équipements individuels de protection sont-ils portés conformément aux POP?

Oui Non S/O

REMARQUES:

GESTION ET CONTROLE:

Le Chef de chantier fait-il preuve d'une bonne aptitude à gérer son chantier?
Oui Non S/O

Le(s) subordonné(s) du Chef de chantier fait-il (font-ils) preuve d'une bonne aptitude à gérer leurs équipes?
Oui Non S/O

Les documents de référence et trames de compte(s)-rendu(s) journaliers(s) sont-ils disponibles et correctement archivés sur le chantier? Oui Non S/O

Y a-t-il un registre des visiteurs; si oui, est-il disponible et correctement rempli?
Oui Non S/O

Y a-t-il une copie papier, actualisée, des POP, disponible sur le chantier (incluant les différents amendements si nécessaire)?
Oui Non S/O

REMARQUES:

COMMUNICATIONS:

Les moyens et procédures de communications sont ils conformes aux POP :
Entre le site de travail et la base ? Oui Non S/O
Entre le Chef des Opérations et le Chef de Chantier? Oui Non S/O
Entre le Chef de Chantier, ses subordonnés et l'infirmier?
Oui Non S/O

PROCEDURES EN CAS D'INCIDENT/ACCIDENT:

Le Chef de chantier fait-il preuve d'une bonne aptitude à gérer l'exercice CASEVAC?
Oui Non S/O

Le(s) Chef d'équipe(s) fait-il (font-ils) preuve d'une bonne aptitude à gérer l'exercice CASEVAC?
Oui Non S/O

Les actions menées lors de l'exercice CASEVAC sont-elles conformes aux POP?
Oui Non S/O

Le(s) démineur(s) et/ou le chef d'équipe ont-ils vérifié correctement la zone entourant le(s) blessé(s) si ce(s) dernier(s) se trouvai(en)t dans une zone non déminée? Oui Non S/O

Le(s) démineur(s) et/ou le chef d'équipe ont-ils marqué correctement la zone vérifiée entourant le(s) blessé(s) si ce(s) dernier(s) se trouvai(en)t dans une zone non déminée? Oui Non S/O

L'extraction du (des) blessé(s) s'est-elle déroulée conformément aux POP? Oui Non S/O

L'infirmier a t-il correctement réagi face au(x) blessé(s) et aux blessures constatées? Oui Non S/O

L'infirmier a fait-il preuve d'une bonne aptitude à gérer la situation? Oui Non S/O

L'évacuation du (des) blessé(s) s'est-elle déroulée conformément aux POP? Oui Non S/O

La documentation requise a t-elle été réunie correctement? Oui Non S/O

Les procédures de communications radio ont-elles été appliquées en conformité avec les POP? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable de la commission d'accréditation:

Les critères d'évaluation figurant en gras et en italique sont considérés comme des manquements **majeurs** aux règles élémentaires de sécurité sur un site de déminage/dépollution. Un seul manquement à ces règles entraîne de facto le refus de l'accréditation et une réévaluation à une date ultérieure fixée par la commission d'accréditation.

Les autres critères d'évaluation sont considérés comme des manquements mineurs aux règles élémentaires de sécurité sur un site de déminage/dépollution. Cinq manquements ou plus à ces règles entraîneront de facto le refus de l'accréditation et une réévaluation à une date ultérieure fixée par la commission d'accréditation.

RESULTATS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ACCREDITATION:

Le Chef de chantier et le(s) Chef d'équipe(s) possèdent t-ils les niveaux technique et de gestion requis pour gérer et contrôler des opérations de déminage/dépollution?

Oui

Non

Les opérations de déminage/dépollution sont-elles globalement conduites en accord avec les NOSAM?

Oui

Non

Les opérations de déminage/dépollution sont-elles globalement conduites en accord avec les POP de l'organisation?

Oui

Non

Action(s) immédiate(s) à entreprendre suite à l'évaluation, y compris en cas d'échec à l'obtention de l'accréditation.

--

Responsable de la Commission d'Accréditation		Signature	
Responsable de la Commission d'Accréditation		Signature	

Annexe D



ACCREDITATION PROVISOIRE

Ce document indique que **XXX** a passé avec succès l'évaluation provisoire et est estimé compétent et apte à planifier et superviser les activités suivantes⁹ sur le territoire de la République du Sénégal:

- Evaluation générale
- Enquête générale
- Enquête d'impact
- Enquête technique
- Déminage manuel
- Déminage mécanique
- Chiens détecteurs d'explosif de mines
- Neutralisation et destruction des explosifs
- Dépollution du champ de bataille
- Education au risque des mines
- Autres (à spécifier)

Ce document autorise **XXX** à planifier et superviser les activités mentionnées ci-dessus dans la cadre des projets suivants:

- Projet N° xxxx (référence et terminologie du projet)

Date d'expiration de l'accréditation: jj/mm/aaaa

Validation de l'accréditation:

Délivré par: xxx
Division des Opérations
CNAMS/PALAC
Date:
Signature:

Autorisé par: xxx
Directeur
CNAMS/PALAC
Date:
Signature:

⁹ Remarque: Ce document n'autorise pas l'organisation à mettre en œuvre des activités sur le terrain. Pour ce faire l'organisation doit en outre former les personnels aux techniques pour lesquelles elle a été contractée et passer avec succès l'évaluation opérationnelle sur une zone préalablement déterminée par le CNAMS.

Annexe E



VERIFICATION OPERATIONNELLE

Ce document indique que **XXX** a passé avec succès l'évaluation opérationnelle et est estimé compétent et apte à mettre en œuvre les activités suivantes sur le territoire de la République du Sénégal:

- Enquête générale
- Enquête générale
- Enquête sur l'impact
- Enquête technique
- Déminage manuel
- Déminage mécanique
- Chiens détecteurs de mines
- Neutralisation et destruction des explosifs
- Dépollution du champ de bataille
- Education au risque des mines
- Autres (spécifier)

Référence et terminologie du projet:

- Projet N° xxxx (référence et terminologie du projet)

Zone(s) d'intervention:

▪

Référence d'enregistrement auprès du Gouvernement de la République du Sénégal (si nécessaire):

▪

Date d'expiration de l'accréditation:

Validation de l'accréditation:

Délivré par: xxx
Division des Opérations
CNAMS/PALAC

Date:
Signature:

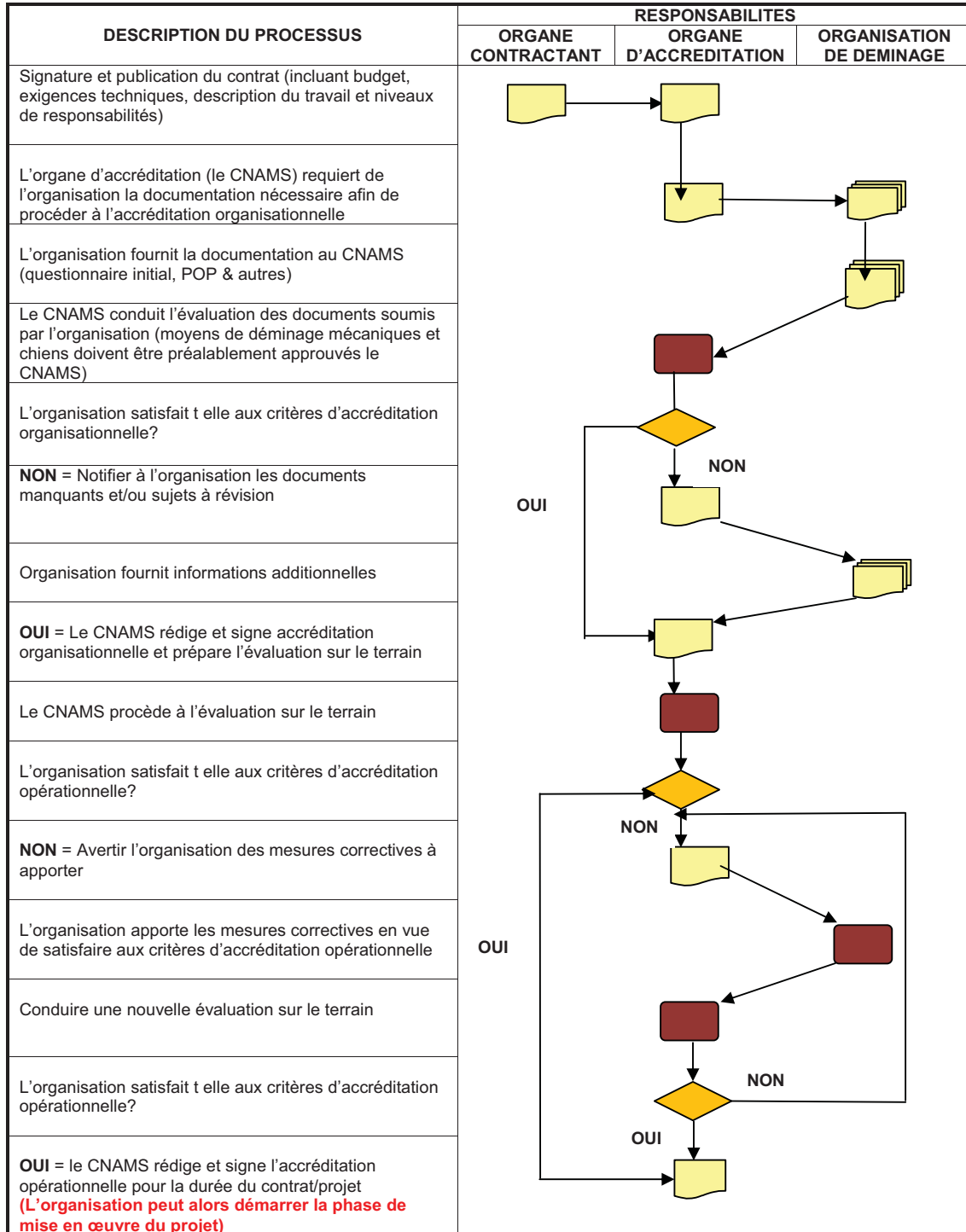
Autorisé par: xxx
Directeur
CNAMS/PALAC

Date:
Signature:



Annexe F

SCHEMA DE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ACCREDITATION



MOBILISATION & PREPARATION



NOSAM 02.20

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

ASSURANCE QUALITE



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

02.20 ASSURANCE QUALITE

1. DEFINITION

L'assurance qualité est le processus visant à établir un niveau de confiance qui assure que les exigences en matière de qualité seront satisfaites.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit des spécifications et des directives pour l'application d'un système de suivi des acteurs de l'action antimines.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

« doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;

« devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 07.30 Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution ;
- NILAM 07.31 Accréditation des organisations et des opérations d'éducation au risque des mines ;
- NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- NILAM 07.41 Supervision des programmes et des projets d'ERM ;
- NILAM 10.20 Sécurité et santé au travail : Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- NILAM 10.30 Sécurité et santé au travail : Equipement individuel de protection ;
- NILAM 10.40 Sécurité et santé au travail : Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution ;
- NILAM 10.50 Sécurité et santé au travail : Stockage, transport et manipulation des explosifs ;
- NILAM 10.60 Sécurité et santé au travail : Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes.

5. EXIGENCES A SATISFAIRE

5.1. Principes généraux

La supervision est un élément essentiel de l'action antimines. Il permet au CNAMS de s'assurer que l'opérateur s'acquitte de ses obligations contractuelles.

Ce contrôle externe qui vérifie la mise en application des procédures opérationnelles permanentes vient en complément du système interne de gestion de la qualité de l'opérateur.

5.2. Planification et préparation

Chaque chantier de déminage sera visité au moins une fois par mois. Les chantiers de moins d'un mois seront visités au moins une fois. A chaque inspection, le CNAMS informe, au préalable, l'organisation des objectifs du contrôle ainsi que des éventuelles dispositions à prendre.

La date et l'heure des inspections pourront être communiquées à l'avance, tout comme elles pourront être aménagées de manière discrétionnaire par le CNAMS. Dans ce cas, elles seront organisées de manière inopinée.

Le Service Assurance/Contrôle Qualité du CNAMS, en collaboration avec la Division des Opérations et de la Gestion de l'Information, procède à la supervision de l'opérateur.

Le CNAMS peut également, en fonction des besoins et compte tenu de la technicité à requérir, accréditer un organisme spécialisé chargé, en son nom et pour son compte, d'accomplir tout ou partie de la mission de supervision.

La supervision sera menée de manière aléatoire, discrète et ne devrait pas gêner le déroulement des activités.

5.3. Opérations de déminage

La supervision porte sur les éléments ci-après :

5.3.1. Installations et activités

Les installations de l'opérateur feront l'objet d'inspections par le biais de :

- visites des bureaux ou locaux utilisés pour la gestion, la logistique et l'administration, notamment les dépôts d'explosifs, les installations médicales et les ateliers ;
- visites des lieux où sont stationnées les unités subordonnées, des chantiers et des lieux de travail annexes ;
- l'observation des activités de déminage, notamment les procédures internes d'assurance-qualité et de contrôle-qualité et l'observation des opérations de destruction des mines et restes explosifs de guerre, lorsqu'en particulier les mines et restes explosifs de guerre sont détruits en vrac dans des fourneaux, en dehors du chantier.

5.3.2. Gestion et documentation

Le contrôle inclut l'inspection des documents administratifs comme ceux relatifs aux qualifications, à la formation, aux polices d'assurance ainsi qu'aux mesures d'hygiène du travail.

5.3.3. Sécurité sur le lieu de travail

Le CNAMS vérifie également si l'aménagement du chantier et les procédures de sécurité sont adaptés et dans quelle mesure ces procédures sont bien appliquées.

Les opérations sur le chantier seront interrompues si la sécurité des personnes n'est pas assurée. Les raisons de cette décision et les preuves éventuelles seront documentées et notifiées à l'opérateur. Les opérations ne pourront reprendre que lorsque toutes les failles observées auront été corrigées.

5.3.4. Soutien sanitaire

Le CNAMS veillera à une bonne planification des opérations.

Il évaluera le soutien sanitaire en place, en particulier les qualifications du personnel de soins, l'équipement médical, les entrepôts, les fournitures et les médicaments mis à la disposition du personnel soignant, ainsi que les véhicules prévus pour l'évacuation des victimes.

Les procédures documentées relatives au traitement et à l'évacuation des victimes seront aussi examinées.

Par ailleurs, et pour tester la fiabilité du système, le CNAMS invitera l'organisation de déminage à procéder à un exercice de traitement et d'évacuation des victimes au moins une fois tous les trois mois.

5.3.5. Liaison communautaire

Une évaluation sera opérée afin d'observer le degré de participation de la communauté dans le cadre de la liaison communautaire et son impact sur les activités de déminage en cours.

5.3.6. Stockage, transport et manipulation des explosifs

Le CNAMS vérifiera si les procédures des organisations de déminage relatives au stockage, au transport et à la manipulation des explosifs sont adaptées, et s'il existe des procédures documentées pour la comptabilité et le transfert des engins explosifs et des pièces annexes. Il veillera en outre à confirmer que ces procédures sont bien appliquées.

5.3.7. Enquêtes sur les incidents

Le CNAMS vérifiera si les procédures de l'organisation de déminage relatives à la déclaration des incidents et aux enquêtes après -déminage sont adaptées. Une attention particulière sera portée à la déclaration d'incidents récents.

5.3.8. Equipements

Le CNAMS évaluera l'efficacité des équipements et vérifiera s'ils sont adaptés. Il devra pour cela inspecter un échantillon d'équipements sensibles comme les détecteurs de mines ou de restes explosifs de guerre et examiner les registres où sont consignées les visites d'entretien, les réparations, les améliorations et les modifications. Il devra également inspecter les locaux et outils.

5.3.9. Activités de déminage

Le CNAMS devra observer les activités de déminage afin de s'assurer qu'elles se déroulent en conformité avec les Procédures Opérationnelles Permanentes des organisations de déminage.

5.4. Education au risque des mines

La supervision des activités se fera avec l'implication des acteurs concernés.

Le CNAMS s'assurera que :

- les outils de communication et les messages adoptés sont utilisés ;
- les outils et les messages sont adaptés au contexte ;
- les activités se déroulent comme planifiées ;
- les populations sont impliquées dans tout le processus ;
- les normes sont respectées.

Le CNAMS devra :

- veiller à l'utilisation par les opérateurs des supports et des messages homologués ;
- contrôler la manière dont les messages sont transmis à travers les différents moyens de communication utilisés ;
- vérifier si les activités déroulées donnent les résultats escomptés ;
- s'assurer de l'efficacité et de l'efficience des messages transmis et de leur conformité avec les objectifs définis ;
- s'assurer que les activités programmées ont été déroulées ;
- vérifier si tous les partenaires concernés sont impliqués dans le processus.

5.5. Déclaration

A l'issue de la supervision, et chaque fois que cela est possible, le CNAMS devra mettre l'opérateur faisant l'objet du contrôle au courant de ses conclusions et attirer son attention sur les problèmes majeurs.

Le CNAMS préparera et soumettra un rapport écrit dans un délai de cinq (05) jours. Un exemplaire de ce rapport sera envoyé à l'opérateur faisant l'objet du contrôle.

Les rapports devront être confidentiels, en particulier lorsqu'ils contiennent des critiques sur l'administration et/ou les activités opérationnelles de l'organisation de déminage.

5.6. Mesures de correction

Les problèmes mis en évidence par le CNAMS devront être traités par l'opérateur. S'ils sont assez graves, l'opérateur sera invitée à présenter ses procédures de gestion ou opérationnelles rectifiées au CNAMS et démontrer que celles-ci sont en pleine conformité avec les exigences à satisfaire.

6. RESPONSABILITES

Le CNAMS ou toute organisation agissant en son nom, doit :

- mettre en place un système pour la supervision des opérateurs qui comprend les procédures d'accréditation et d'inspection post déminage/dépollution ;
- définir les normes nationales et formuler des directives pour la supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- superviser les travaux de l'organe de supervision, s'assurer que le système de supervision est mis en œuvre de manière juste et équitable, et que la supervision n'interrompt ni ne retarde les projets de déminage et de dépollution
- s'assurer que les recommandations de l'organe de supervision sont suivies de mesures appropriées.

L'opérateur de déminage/dépollution doit :

- appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles permanentes visant à dépolluer le terrain selon les exigences stipulées dans le contrat de dépollution ou le dossier de tâches ;
- tenir à jour les documents, rapports, registres et autres données relatives aux activités de déminage/dépollution et les mettre à la disposition de l'organe de supervision ;
- permettre à l'organe de supervision l'accès à tous les chantiers, bâtiments et autres installations devant être visités dans le cadre des contrôles réglementaires ;
- souscrire une police d'assurance au profit des inspecteurs de contrôle qualité et couvrant les préjudices pouvant découler des opérations d'inspection.

L'organe de supervision doit :

- superviser l'opérateur de déminage/dépollution et ses unités subordonnées ;
- superviser la documentation relative aux visites et inspections sur le terrain et la rendre accessible ;
- s'assurer que les unités subordonnées respectent dans leur travail les mesures de sécurité établis par le CNAMS.

NOSAM 02.30

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

CONTROLE QUALITE



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

02.30 CONTROLE DE QUALITE

1. DEFINITION

C'est une opération destinée à déterminer, avec des moyens appropriés, que le produit (y compris : services, documents, etc.) contrôlé est conforme ou non aux spécifications ou exigences préétablies et incluant une décision d'acceptation, de rejet ou de retouche.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme présente des directives pour l'inspection des terrains déminés par la méthode de l'échantillonnage basée sur ISO 2859 et les recommandations de la NILAM 09.10. Elle décrit les systèmes ainsi que les procédures de gestion et formule des recommandations concernant leur application.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

« **doit** » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- ISO 2859-0:1995: Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs – Partie 0: Introduction au système d'échantillonnage par attributs BS 600 ;
- ISO 2859-1: 1989. Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs - Partie 1 : Procédures d'échantillonnage pour les contrôles lot par lot, indexés d'après le niveau de qualité acceptable (NQA);
- Compendium ISO/IEC – Evaluation de la conformité – Guides et normes, 4ème édition.

5. PRINCIPES GENERAUX

Le déminage humanitaire a pour objectif d'identifier et neutraliser la totalité des mines et REG repérés dans une zone délimitée.

L'inspection post-déminage vise à promouvoir auprès des opérateurs une culture favorisant des procédures de gestion appropriées qui créent et améliorent de manière continue les compétences et utilisent des équipements plus sûrs, plus efficaces et plus performants.

Toutefois, le CNAMS peut décider de se passer du contrôle qualité si des inspections d'assurance qualité ou durant la conduite de chantiers précédents, il a pu établir le sérieux et le professionnalisme de l'opérateur.

Les bénéficiaires des programmes de déminage humanitaire doivent être assurés que les terres déminées peuvent être utilisées en toute sécurité. Il est à noter que le CNAMS fixera dans chaque dossier de tâches le niveau de risque résiduel admissible, en fonction de la nature du terrain et de son utilisation future. L'opérateur sera tenu responsable de tout accident par mine qui surviendrait avant l'inspection de contrôle qualité. La responsabilité sera transférée au CNAMS dès lors que le contrôle qualité aura donné quitus à l'opérateur, pour autant que le niveau de risque admissible fixé n'ait pas été dépassé.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE

L'inspection des terrains déminés sera effectuée par le service de contrôle qualité du CNAMS dont les membres seront formés sur la base des normes internationales en la matière. L'inspection post-déminage fait partie intégrante d'un processus qui vise à vérifier la qualité du déminage et à obtenir l'assurance que l'opérateur a retiré et détruit la totalité des mines et REG conformément à ses obligations contractuelles.

L'efficacité et la validation de l'inspection par la méthode de l'échantillonnage supposent que chaque parcelle présentée inclut des terrains déminés ou dépollués dans les mêmes conditions, avec les mêmes moyens, les mêmes équipements et suivant des procédures opérationnelles similaires.

7. PLAN D'ECHANTILLONNAGE

7.1. Zone à inspecter

La zone déminée/dépolluée peut-être divisée aux fins d'inspection en plusieurs parcelles dont la taille dépendra de la surface totale déminée et de sa configuration. Selon les règles statistiques, la taille de l'échantillon (la zone à inspecter) diminue proportionnellement avec la taille de la parcelle. Ainsi, on pourra, au fur et à mesure que le déminage progresse et donne des résultats satisfaisants, sélectionner des parcelles plus grandes pour les inspections.

7.2. Taille de l'échantillon

La taille de l'échantillon dépend de trois facteurs :

- la taille de la parcelle ;
- l'utilisation envisagée du terrain et le taux de fréquentation ;
- l'expérience et l'efficacité de l'opérateur ;

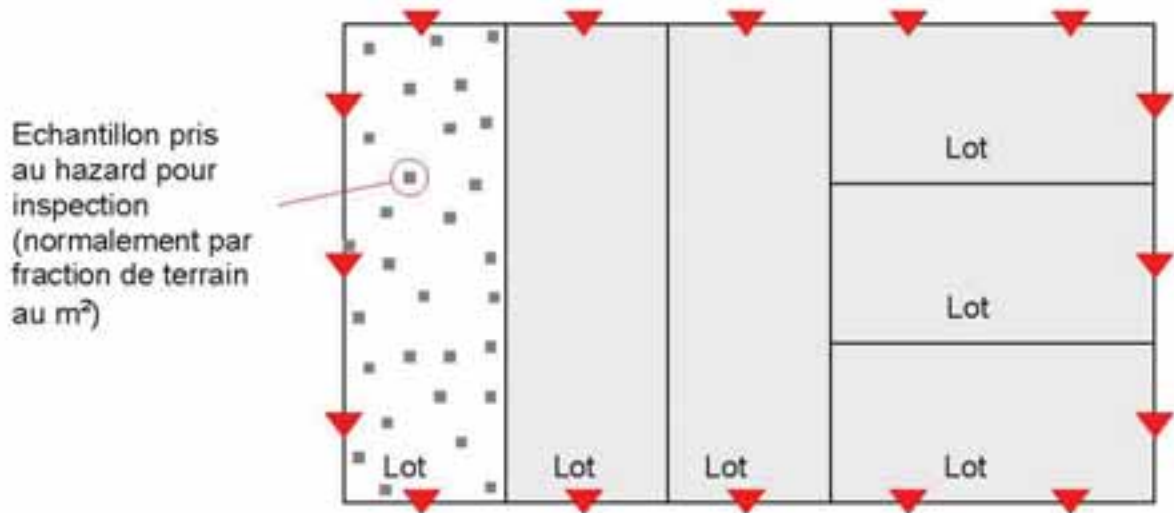


Illustration 1: Zone déminée/dépolluée, parcelles (lots) et échantillons de terrain à inspecter

La taille de l'échantillon à inspecter se calcule en saisissant les paramètres suivants : niveau d'inspection, dimension de la parcelle et niveau de confiance.

La méthode d'inspection mise au point dans l'ISO 2859-0 pour les non-conformités critiques permet d'obtenir la taille de l'échantillon.

7.3. Taille des parcelles

La taille de chacune des parcelles doit être convenue d'avance entre l'organisation de déminage et l'organe d'inspection.

La taille optimale des parcelles sera déterminée de manière expérimentale et en fonction des conditions locales.

7.4. Utilisation du terrain

Trois catégories d'utilisation du terrain sont retenues : UT1, UT2, UT3.

La catégorie d'utilisation du terrain sera déterminée par le CNAMS en accord avec la politique nationale et sera mentionnée dans le dossier de tâche remis à l'opérateur.

7.5. Expérience et efficacité de l'opérateur

L'expérience et l'efficacité de l'opérateur déterminent le degré de confiance. Celui-ci indique le niveau d'inspection à appliquer. On distingue trois degrés de confiance (DC) : élevé (DC1), moyen (DC2) et faible (DC3).

Le tableau ci-dessous indique les niveaux de confiance utilisés pour établir cette norme.

Utilisation du terrain	Inspection réduite DC1	Inspection normale DC2	Inspection rigoureuse DC3
UT1	91%	95%	99%
UT2	81%	85%	89%
UT3	71%	75%	79%

8. NIVEAUX D'INSPECTION

Les procédures d'échantillonnage comprennent trois niveaux d'inspection. Ceux-ci reflètent l'expérience de l'organisation de déminage en matière d'efficacité et de compétences. Les trois niveaux d'inspection sont les suivants:

- le niveau «inspection rigoureuse» est appliqué lorsque l'opérateur doit faire ses preuves d'efficacité. Il peut également être utilisé dans le cas d'une organisation de déminage connue et fiable, lorsqu'elle introduit des procédures opérationnelles nouvelles et non testées ou des équipements nouveaux et non testés ;
- le niveau «inspection normale» s'applique à l'opérateur ayant subi avec succès cinq (5) inspections rigoureuses post - déminage ;
- le niveau «inspection réduite» s'applique à l'opérateur ayant subi avec succès dix (10) inspections normales post – déminage.

NB : Il peut arriver qu'un accord soit conclu avec un opérateur, et à sa demande, pour alléger le niveau d'inspection, auquel cas sa responsabilité reste engagée.

Les procédures et les règles permettant aux organisations de déminage de passer d'un niveau d'inspection à un autre sont décrites dans les tableaux ci-après :

Surface déminée (m ²)	Utilisation du terrain (m ²)	Inspection réduite (m ²)	Inspection normale (m ²)	Inspection rigoureuse (m ²)
5001 – 8000	UT1	640	785	1175
	UT2	445	510	590
	UT3	260	375	420

8.1. Méthode d'échantillonnage

Chacune des fractions de terrain à inspecter doit mesurer en général 1m² et sera choisie au hasard.

Les fractions de terrain de 1m² peuvent être regroupées afin de faciliter l'inspection. Toutes les fractions d'un même groupe devront être inspectées. La superficie de ces groupes ne dépassera pas 30m². Lesdits groupes peuvent revêtir n'importe quelle forme géométrique, mais leur superficie restera la même dans chacune des parcelles présentées à l'inspection.

Plusieurs petites surfaces peuvent être regroupées en une seule parcelle et présentées ensemble à l'inspection si elles ont toutes été déminées par la même organisation de déminage, dans les mêmes conditions et par les mêmes méthodes. Toutes les zones, quelle que soit leur taille, seront inspectées et l'échantillonnage sera proportionnel à la taille de chaque zone. Ce processus s'appelle la « stratification ».

Taille requise pour les échantillons présentés à l'inspection après déminage

Surface déminée (m ²)	Utilisation du terrain (m ²)	Inspection réduite (m ²)	Inspection normale (m ²)	Inspection rigoureuse (m ²)
0 – 500	UT1	349	387	449
	UT2	281	306	333
	UT3	230	249	270
501 – 1500	UT1	495	588	802
	UT2	362	405	460
	UT3	279	308	342
1501 – 3000	UT1	588	714	1024
	UT2	419	474	544
	UT3	318	354	396
3001 – 5000	UT1	625	765	1126
	UT2	439	499	576
	UT3	331	369	414
5001 – 8000	UT1	636	783	1172
	UT2	444	505	585
	UT3	333	372	418
8001 – 15000	UT1	665	822	1246
	UT2	461	526	610
	UT3	345	386	434
15001 – 40000	UT1	676	839	1283
	UT2	467	533	620
	UT3	349	390	439
40001 – 200000	UT1	684	851	1307
	UT2	472	539	627
	UT3	352	394	443

En tout état de cause, l'outil de calcul de l'échantillon développé par le CIDHG devra être utilisé.

Notons cependant, que des zones faisant l'objet d'une forte présomption de contamination (abords des puits, contours de grands arbres, intersections, ...), pourront être ciblées, sans tenir compte de l'échantillonnage aléatoire.

8.2. Passage d'un niveau d'inspection à un autre

8.2.1. Principes généraux

Les niveaux d'inspection seront appliqués conformément aux dispositions du paragraphe 7 sauf indication contraire de la part du CNAMS.

En tout état de cause, les procédures de passage d'un niveau à un autre doivent être modifiées dans les cas suivants.

8.2.2. D'inspection normale à inspection rigoureuse

Il est fait recours à ce passage lorsque deux des cinq (ou moins des cinq) dernières parcelles consécutives n'ont pas rempli les critères de déminage et ont nécessité la mise en place de mesures correctives.

8.2.3. D'inspection rigoureuse à inspection normale

Ce passage intervient lorsque cinq chantiers consécutifs ont été présentés à l'inspection et que tous ont été acceptés.

8.2.4. D'inspection normale à inspection réduite

Il est fait application d'un tel passage de niveau lorsque les critères suivants sont remplis :

- les dix chantiers précédents ont été présentés à l'inspection normale et ont tous été acceptés ;
- l'effort de déminage a été régulier, sans pauses ne dépassant pas dix (10) jours, sans interruptions et sans changements importants dans les procédures opérationnelles permanentes ou dans les équipements.

8.2.5 D'inspection réduite à inspection normale

Ce changement de niveau apparaît lorsque l'un des cas suivants se présente :

- l'un des chantiers n'est pas accepté et nécessite la mise en place de mesures de correction ;
- les opérations de déminage ont été irrégulières ou retardées à cause de facteurs imputables à l'opérateur;
- un changement important dans le personnel, les procédures opérationnelles ou les équipements.

8.2.5. D'inspection réduite à inspection rigoureuse

Ce passage de niveau s'applique lorsque survient un incident indiquant un écart par rapport aux procédures opérationnelles permanentes ou à une mauvaise supervision du chantier.

9. CRITERES D'ACCEPTATION

Une parcelle n'est considérée comme déminée que si la totalité des échantillons testés ne contient plus aucune mine ou aucun REG. La présence au moins d'une mine ou d'un REG dans l'un des échantillons de la parcelle constitue une non-conformité

critique. La parcelle sera alors déclarée comme ne satisfaisant pas aux critères de l'inspection.

La présence de fragments métalliques après le passage des détecteurs constitue également un indicateur d'une non-conformité critique.

La notion de non-conformité critique est ainsi formulée :

- la présence d'au moins 1g de fragments métalliques pour une surface de 1m² présentée à l'inspection, constituera une non-conformité ;
- la présence dans une même parcelle d'au moins trois échantillons distincts, contenant chacun au moins 1g de fragments métalliques constituera une non-conformité critique.

La parcelle en question sera alors rejetée.

La définition d'une non-conformité critique doit tenir compte de la méthode de déminage utilisée par l'opérateur. Ainsi, la découverte de fragments métalliques résiduels ne peut constituer un critère de non-conformité critique si la méthode principale de déminage est fondée sur la détection des explosifs ou la détection visuelle.

10. MESURES CORRECTIVES

L'organisation de déminage doit procéder à une enquête pour chaque non-conformité critique, fournir à l'organe d'inspection les raisons y afférentes et proposer des mesures correctives à l'appréciation du CNAMS.

Si une parcelle n'est toujours pas jugée satisfaisante après les mesures correctives et la deuxième inspection, l'organe d'inspection pourra demander son re-déminage par une unité subordonnée différente avec des procédures opérationnelles permanentes et des équipements différents.

11. REINSPECTION

Les parcelles ne doivent pas être présentées à la réinspection tant que l'organisation de déminage n'a pas pris les mesures correctives.

Il appartiendra au CNAMS de préciser si la deuxième inspection sera normale ou rigoureuse.

12. ENREGISTREMENT DES INSPECTIONS ET DES RESULTATS

Le plan d'échantillonnage, les méthodes utilisées pour l'inspection ainsi que les résultats devront être enregistrés. Toutes les mesures correctives prises devront également être consignées dans les détails.

13. RESPONSABILITES

Le CNAMS doit :

- appliquer les normes nationales d'action antimines pour l'inspection post-déminage ;

- préciser l'utilisation envisagée du terrain ;
- indiquer les catégories de non-conformités critiques autres que celles liées à la présence de mines ou REG ;
- assister les organisations de déminage dans la mise en place de toute mesure corrective décidée à la suite d'une inspection ayant conclu à une non-conformité critique ;
- consigner les inspections, les résultats et les mesures correctives ;
- conserver la documentation relative aux terrains inspectés et la rendre disponible ;
- mettre en place un organe d'inspection.

L'opérateur doit:

- obtenir l'accréditation nécessaire pour opérer en tant qu'organisation de déminage ;
- appliquer les normes nationales d'action antimines pour le déminage et l'inspection ;
- enquêter sur chaque non-conformité critique, indiquer à l'organe d'inspection les causes pour chacun des cas et proposer un programme de mesures correctives ;
- Souscrire une police d'assurance au profit des inspecteurs de contrôle qualité et couvrant les préjudices pouvant découler des opérations d'inspection externe.

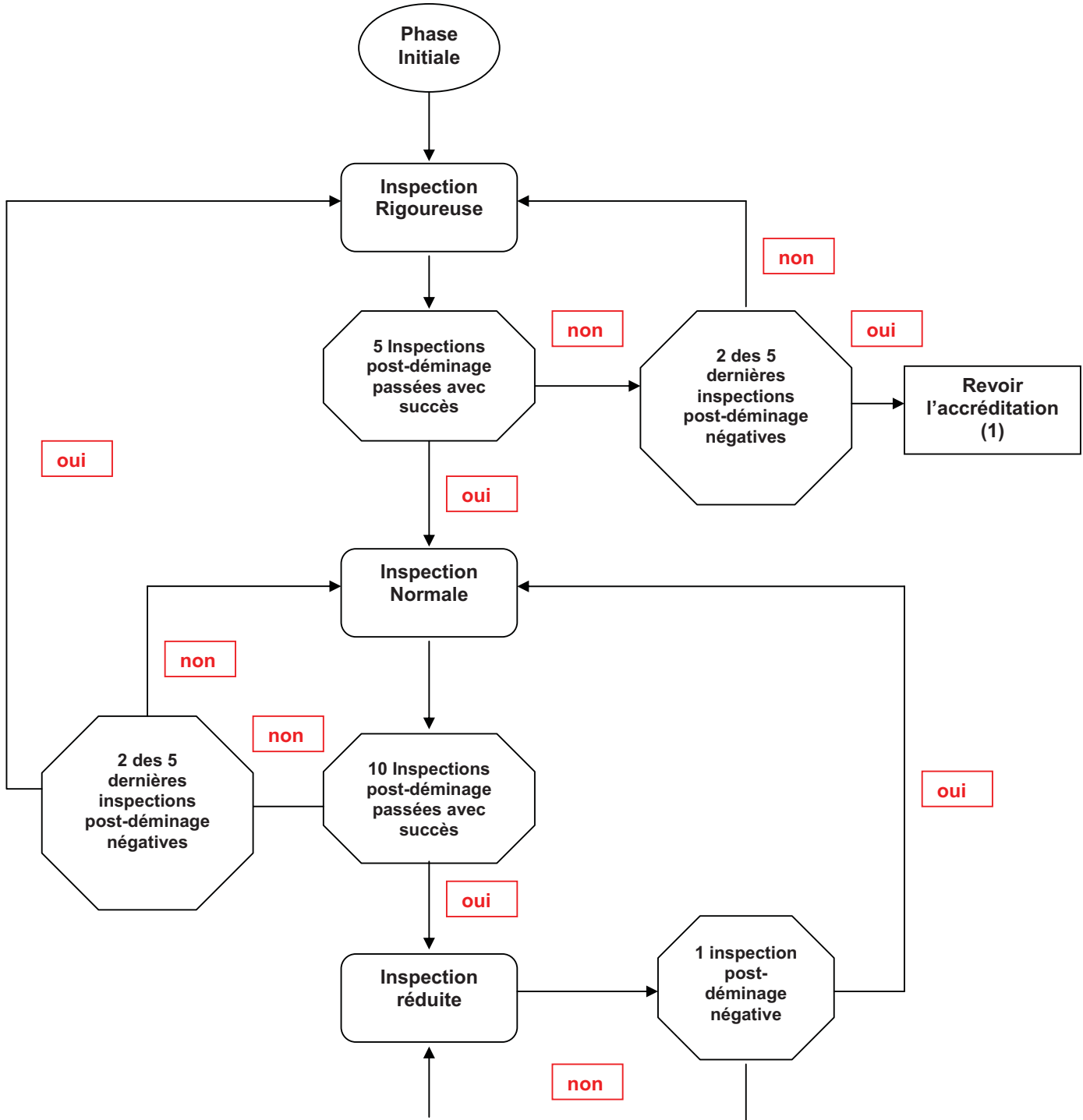
14. ANNEXES

Annexe 1 : Cadre logique des niveaux d'inspection mis en œuvre par le CNAMS dans le cadre du contrôle-qualité externe (NILAM 09.20)

Annexe 2 : Les 15 formulaires de contrôle de qualité externe et de remise à disposition des terres.

Annexe 1

Cadre logique des niveaux d'inspection mis en œuvre par le CNAMS dans le cadre du contrôle-qualité externe (NILAM 09.20)



Annexe 2

Formulaires de contrôle de qualité externe :

- Formulaire N° 1 – Attribution de tâche / Mise en œuvre des POP
- Formulaire N° 2 – Gestion et contrôle
- Formulaire N° 3 – Installation du chantier
- Formulaire N° 4 – Réduction de zone (Enquête technique)
- Formulaire N° 5 – Marquage de zone
- Formulaire N° 6 – Déminage manuel
- Formulaire N° 7 – Déminage assisté mécaniquement
- Formulaire N° 8 – Destruction des mines et autres restes explosifs de guerre
- Formulaire N° 9 – Formation/recyclage des personnels
- Formulaire N° 10 – Appui médical
- Formulaire N° 11 – Accident
- Formulaire N° 12 – Suspension des travaux
- Formulaire N° 13 – Validation des travaux
- Formulaire N° 14a – Remise à disposition des terres
- Formulaire N° 14b – Certificat de remise à disposition des terres

**FORMULAIRE N° 1 : ATTRIBUTION DE TACHE & MISE EN OEUVRE DES
PROCEDURES OPERATIONNELLES PERMANENTES (POP)**

Généralités

<u>Opérateur contrôlé</u> :	_____	<u>Date:</u>	_____
<u>Localisation</u> (<u>Région/Département</u> <u>/</u> <u>Arrondissement/C</u> <u>R/</u> <u>Village</u>)	_____	<u>Coordonnées</u> <u>WGS 84</u>	_____

Description détaillée de la tâche

Mise en œuvre des POP (Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS)

**Commentaires/Suggestions/Recommandations (Inspecteur Assurance Contrôle
Qualité du CNAMS) :**

Responsable pour l'Opérateur:

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle ? Oui Non S/O

Commentaires Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire) :

--

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>		<u>Nom</u>	
<u>Signature</u>		<u>Signature</u>	
<u>Date</u>		<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N°2: GESTION & CONTROLE

Généralités

Opérateur contrôlé :		Date:	
Localisation (Région/Département/ Arrondissement/ CR/ Village		Coordonnées WGS 84	

Briefing

- Un briefing sur site a-t-il été conduit? Oui Non S/O
- Un registre des visiteurs est-il ouvert? Oui Non S/O
- Une version copie papier des POP est elle disponible sur le chantier?
Oui Non S/O

Agencement du chantier

- L'agencement du chantier est-il conforme aux POP? Oui Non S/O
- Les distances minimums de sécurité sont-elles conformes aux POP?
Oui Non S/O
- Les zones sont-elles marquées conformément aux POP? Oui Non S/O

Gestion & Contrôle (applicable au Chef des Opérations de l'Opérateur):

- Connaît-il précisément la localisation des équipes de déminage/dépollution?
Oui Non S/O
- Supervise t-il les équipes de déminage/dépollution conformément aux POP?
Oui Non S/O
- Est-il en liaison radio avec les Superviseurs ou Chefs d'Equipes sur le terrain?
Oui Non S/O
- Les équipes de déminage/dépollution sont elles déployées conformément aux POP?
Oui Non S/O
- Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes sont-ils présents en permanence sur le chantier?
Oui Non S/O
- Le contrôle effectué par les Superviseurs ou Chefs d'Equipes sont-ils conformes aux POP?
Oui Non S/O

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes ont ils un visuel permanent sur tous leurs personnels? Oui Non S/O

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes sont-ils capables d'identifier les problèmes et d'y remédier? Oui Non S/O

Les personnels ont-ils des périodes régulières de repos? Oui Non S/O

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes connaissent-ils l'emplacement exact des supports et infrastructures médicaux, internes et externes? Oui Non S/O

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes connaissent-ils les procédures médicales d'urgence applicables en conformité avec les POP? Oui Non S/O

Assurance & Contrôle Qualité internes

Les procédures d'assurance & contrôle qualité internes sont-elles mises en œuvre conformément aux POP? Oui Non S/O

Des problèmes ont ils été relevés lors des inspections de contrôle qualité interne? Oui Non S/O

Les problèmes relevés ont-ils été résolus/corrigés? Oui Non S/O

Les inspections sont elles répertoriées et archivées? Oui Non S/O

Médical

Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et conformes aux POP :

Personnel(s) qualifié(s) Oui Non S/O

Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels Oui Non S/O

Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit Oui Non S/O

Brancard(s) en place Oui Non S/O

Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste Oui Non S/O

Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximité du site (5 mn de délais) Oui Non S/O

Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma) Oui Non S/O

Communications

Les moyens et procédures de communication sont-ils conformes aux POP :

Entre le chantier et la base ? Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations et les Superviseurs ou les Chefs d'Equipes?
Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations, les Superviseurs ou Chefs d'Equipes et l'auxiliaire
médical? Oui Non S/O

Résultat global de l'évaluation: Bonne Satisfaisante Insuffisante

**Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance
Contrôle Qualité du CNAMS) :**

Responsable pour l'Opérateur

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire)

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N°3 : INSTALLATION DU CHANTIER

Généralités

<u>Opérateur contrôlé :</u>	_____	<u>Date:</u>	_____
<u>Localisation (Région/Départem ent/ /Arrondissement/ CR/ Village</u>	_____	<u>Coordonné es WGS 84</u>	_____

Planification

Une reconnaissance a t elle été faite auparavant? Oui Non S/O

Un plan d'implantation a t-il été développé conformément au dossier de tâche?
Oui Non S/O

Le plan d'implantation est-il disponible sur le chantier en copie papier?
Oui Non S/O

Les communautés locales ont elles été contactées? Oui Non S/O

Le chantier est-il clairement identifié et reconnu par l'encadrement opérationnel de
l'Opérateur (Chef des Opérations, superviseur(s) ou Chefs d'Equipes?
Oui Non S/O

Le chantier et la méthode de déminage/dépollution sont-ils conformes au plan
d'implantation? Oui Non S/O

Des directives précises concernant les travaux ont-elles été données par le Chef des
Opérations au(x) Superviseur(s) et Chefs d'Equipes? Oui Non S/O

Agencement du chantier

Y a-t-il Une version copie papier des POP disponible sur le chantier?
Oui Non S/O

L'agencement du chantier est-il conforme aux POP?

Point de contrôle Oui Non S/O

Itinéraire d'accès Oui Non S/O

Parking véhicules Oui Non S/O

Magasins Oui Non S/O

Poste médical Oui Non S/O

Soute explosifs Oui Non S/O

Zone de repos	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Débris métalliques	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Déchets	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Latrines	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Zone de destruction	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Sentinelles	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Stockage des REG	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Zones tests détecteurs	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Magasin équipement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>

Les différents repères sont-ils clairement marqués ?

Point départ	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Couloir départ	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Couloir déminé	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Couloir de déminage	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Point inflexion	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Point référence	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Point intermédiaire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Repère de base	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Ligne de base	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>

Les distances de sécurité sur le chantier sont-elles conformes aux POP?

Entre 2 couloirs de travail	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Soute explosifs	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Zone chaude/»zone froide»	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Les explosifs et artifices sont-ils stockés en conformité avec les POP?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Les magasins sont-ils fonctionnels?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>

Les équipements sont-ils opérationnels ?

- Détecteurs métaux Oui Non S/O
- Sonde Oui Non S/O
- Outils excavation Oui Non S/O
- Outils de tonte Oui Non S/O
- EIP Oui Non S/O
- Outils de marquage Oui Non S/O
- Equipement mécanique Oui Non S/O
- L'appui et la maintenance logistiques sont-ils acceptables? Oui Non S/O

Briefing

- Un briefing sur site a-t-il été conduit? Oui Non S/O
- Un registre des visiteurs est-il ouvert? Oui Non S/O

Le briefing a-t-il inclus les informations concernant:

Zones sécurisées	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>	Marquage	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Zone dangereuse	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>	Historique zone	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>

Médical

Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et conformes aux POP :

- Personnel(s) qualifié(s) Oui Non S/O
- Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels Oui Non S/O
- Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit Oui Non S/O
- Brancard(s) en place Oui Non S/O
- Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste Oui Non S/O
- Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximité du site (5 mn de délais) Oui Non S/O
- Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma) Oui Non S/O

Communications

Les moyens et procédures de communication sont-ils conformes aux POP :

- Entre le chantier et la base ? Oui Non S/O
- Entre le Chef des Opérations et les Superviseurs ou les Chefs d'Equipes? Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations, les Superviseurs ou Chefs d'Equipes et l'auxiliaire médical? Oui Non S/O

Résultat global de l'évaluation: Bonne Satisfaisante Insuffisante

Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS) :

Responsable pour l'Opérateur:

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire) :

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N°4 : REDUCTION DE ZONE (ENQUETE TECHNIQUE)

Généralités

<u>Opérateur contrôlé :</u>	_____	<u>Date:</u>	_____
<u>Localisation</u> (Région/Département / /Arrondissement/CR/ Village	_____	<u>Coordonné</u> <u>es WGS</u> <u>84</u>	_____

Briefing

- Un briefing sur site a-t-il été conduit? Oui Non S/O
- Un registre des visiteurs est-il ouvert? Oui Non S/O
- Une version copie papier des POP est-elle disponible sur le chantier?
Oui Non S/O

Réduction de zone/Enquête technique

- Un point de référence a-t-il été identifié et relevé? Oui Non S/O
- Un repère de base a-t-il été identifié et relevé? Oui Non S/O
- La zone dangereuse est-elle clairement identifiée? Oui Non S/O
- La méthode utilisée est-elle conforme aux POP Oui Non S/O

Méthode(s) utilisée(s) en vue de la réduction de zone?

CDEM	<input type="checkbox"/>	Mécanique	<input type="checkbox"/>	Manuelle	<input type="checkbox"/>	Combinée	<input type="checkbox"/>
------	--------------------------	-----------	--------------------------	----------	--------------------------	----------	--------------------------

- Des mines et/ou munitions non explosés ont ils été relevés? Oui Non S/O
- Les limites de la zone dangereuse sont elles identifiées précisément?
Oui Non S/O
- Le couloir de base est-il identifié et situé à distance de sécurité de la «zone froide»?
Oui Non S/O
- Les points intermédiaires et/ou points d'inflexion sont-ils identifiés?
Oui Non S/O
- Les limites de la zone dangereuse sont elles marquées en conformité avec les POP?
Oui Non S/O
- Le croquis du chantier fait il apparaitre les détails suivants?**
- Types de mines/munitions non explosés identifiées/relevés? Oui Non S/O
- Localisation des mines/munitions non explosés relevés? Oui Non S/O

- Zone(s) non reconnue(s) répertoriée(s)? Oui Non S/O
- Zone(s) dangereuse(s) répertoriée(s)? Oui Non S/O
- Zone(s) non dangereuse(s) répertoriée(s)? Oui Non S/O
- Zone(s) déminée(s)/dépolluée(s) répertoriée(s)? Oui Non S/O
- Azimuths/coordonnées correctement relevés et répertoriés? Oui Non S/O
- Un rapport d'enquête technique/réduction de zone est-il disponible sur le chantier?
Oui Non S/O
- Le marquage de la zone est-il réalisé en conformité avec les POP?
Oui Non S/O

Médical

Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et conformes aux POP :

- Personnel(s) qualifié(s) Oui Non S/O
- Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels Oui Non S/O
- Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit Oui Non S/O
- Brancard(s) en place Oui Non S/O
- Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste Oui Non S/O
- Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximité du site (5 mn de délais)
Oui Non S/O
- Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma) Oui Non S/O

Communications

Les moyens et procédures de communication sont-ils conformes aux POP :

- Entre le chantier et la base ? Oui Non S/O
- Entre le Chef des Opérations et les Superviseurs ou les Chefs d'Equipes?
Oui Non S/O
- Entre le Chef des Opérations, les Superviseurs ou Chefs d'Equipes et l'auxiliaire
médical? Oui Non S/O

Résultat global de l'évaluation: Bonne Satisfaisante Insuffisante

**Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance
Contrôle Qualité du CNAMS) :**

Responsable pour l'Opérateur:

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire) :

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N°5: MARQUAGE DE ZONE

Généralités :

<u>Opérateur contrôlé :</u>	_____	<u>Date:</u>	_____
<u>Localisation</u> (Région/Département / /Arrondissement/CR/ <u>Village</u>	_____	<u>Coordonnées</u> <u>WGS 84</u>	_____

Briefing

- Un briefing sur site a-t-il été conduit? Oui Non S/O
- Un registre des visiteurs est-il ouvert? Oui Non S/O
- Une version copie papier des POP est-elle disponible sur le chantier? Oui Non S/O

Marquage

- Les piquets ont-ils des codes couleur conformes aux POP? Oui Non S/O
- Les piquets sont-ils solidement fixés au sol? Oui Non S/O
- Les piquets sont-ils reliés par de la tresse ou du ruban? Oui Non S/O
- La distinction entre « zone(s) chaude(s) » et « zone(s) froide(s) » est elle claire et cohérente? Oui Non S/O
- Les jalons de sécurité sont-ils conformes aux POP? Oui Non S/O
- Les jalons de sécurité sont-ils utilisés conformément aux POP? Oui Non S/O
- Les couloirs d'accès à la zone sont-ils créés et marqués conformément aux POP? Oui Non S/O
- Les couloirs de déminage sont-ils mis créés et marqués au fur et à mesure de la progression conformément aux POP? Oui Non S/O
- Les mines et/ou engins non explosés découverts sont-ils marqués conformément aux POP? Oui Non S/O
- Les couloirs à l'intérieur desquels des mines et/ou engins non explosés ont été découverts sont-ils fermés conformément aux POP? Oui Non S/O
- Les procédures d'assurance/contrôle qualité internes sont elles correctement appliqués en conformité avec les POP? Oui Non S/O

Le système de marquage en général est-il cohérent et conforme aux POP?
Oui Non S/O

Médical

Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et conformes aux POP?

Personnel(s) qualifié(s) Oui Non S/O
Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels Oui Non S/O
Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit Oui Non S/O
Brancard(s) en place Oui Non S/O
Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste Oui Non S/O
Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximité du site (5 mn de délais)
Oui Non S/O
Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma) Oui Non S/O

Communications

Les moyens et procédures de communication sont-ils conformes aux POP :
Entre le chantier et la base ? Oui Non S/O
Entre le Chef des Opérations et les Superviseurs ou les Chefs d'Equipes?
Oui Non S/O
Entre le Chef des Opérations, les Superviseurs ou Chefs d'Equipes et l'auxiliaire
médical? Oui Non S/O

Résultat global de l'évaluation:Bonne Satisfaisante Insuffisante

Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS) :

Responsable pour l'Opérateur:

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire) :

--

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N°6: DEMINAGE MANUEL

Généralités :

Opérateur contrôlé :		Date:	
Localisation (Région/Département/ Arrondissement/CR/Village)		Coordonnées WGS 84	

Conditions générales du terrain et météorologiques

Terrain		Végétation		Temps (Météo)	
Mou <input type="checkbox"/>	Plat <input type="checkbox"/>	Aucun <input type="checkbox"/>	Dense <input type="checkbox"/>	Clair <input type="checkbox"/>	Nuageux <input type="checkbox"/>
Dur <input type="checkbox"/>	Accidenté <input type="checkbox"/>	Clairsemée <input type="checkbox"/>	Hautes herbes <input type="checkbox"/>	Froid <input type="checkbox"/>	Chaud <input type="checkbox"/>
Latérite <input type="checkbox"/>	Flanc colline <input type="checkbox"/>	Herbes courtes <input type="checkbox"/>	Arbustes <input type="checkbox"/>	Pluvieux <input type="checkbox"/>	Orageux <input type="checkbox"/>
Rocheux <input type="checkbox"/>	Crête <input type="checkbox"/>	Arbres <input type="checkbox"/>	Forêt <input type="checkbox"/>	Temp. min. _____	Temp. max. _____
Sableux <input type="checkbox"/>	Ravin <input type="checkbox"/>	Pâturage <input type="checkbox"/>	Champ cultivé <input type="checkbox"/>	Vent <input type="checkbox"/>	Vitesse vent _____
Marécageux <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	Brûlis <input type="checkbox"/>	Autre _____	Luminosité _____	Vision _____

Briefing

Un briefing sur site a-t-il été effectué? Oui Non S/O

Un registre des visiteurs est-il ouvert? Oui Non S/O

Une version copie papier des POP est-elle disponible sur le chantier?
Oui Non S/O

Progression générale à l'intérieur de la zone minée ?

La progression à l'intérieur de la zone minée s'effectue t-elle conformément aux POP?
Oui Non S/O

L'utilisation des jalons de sécurité est elle conforme aux POP? Oui Non S/O

Les EIP sont-ils portés par l'ensemble des personnels conformément aux POP?
Oui Non S/O

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes contrôlent-ils leurs personnels en permanence?
Oui Non S/O

Les distances de sécurité sont-elles appliquées conformément aux POP ?
Oui Non S/O

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes corrigent-ils leurs personnels en temps réel?
Oui Non S/O

Détection des fils piège et des outils de débroussaillage

- Les outils de débroussaillage sont-ils adéquats et correctement maintenus? Oui Non S/O
- Les outils de débroussaillage sont-ils utilisés conformément aux POP? Oui Non S/O
- L'outil de détection des fils piège est-il adéquat? Oui Non S/O
- La technique de détection des fils piège est-elle appliquée en conformité avec les POP? Oui Non S/O

Détecteurs de métaux

- Les actions suivantes sont-elles exécutées en conformité avec les POP?
Mise en œuvre et calibrage des détecteurs Oui Non S/O
- Test sans métal des détecteurs Oui Non S/O
- Test avec outil test des détecteurs Oui Non S/O
- Utilisation échantillon réglage Oui Non S/O
- Vérification piles Oui Non S/O
- Technique de balayage Oui Non S/O
- Technique de ciblage d'un écho Oui Non S/O

Sondage & excavation

- Les sondes sont-ils adéquates et correctement entretenues? Oui Non S/O
- Les sondes sont-elles utilisées correctement (angle max de 30)? Oui Non S/O
- Les outils d'excavation sont-ils adéquats et correctement entretenus? Oui Non S/O
- Les démineurs sondent-ils tous les 25mm environ? Oui Non S/O
- Les règles de sécurité sont-elles marquées en conséquence? Oui Non S/O
- Le terrain est-il sondé jusqu'à une profondeur acceptable? Oui Non S/O
- La position des sondeurs est elle correcte et conforme aux POP? Oui Non S/O
- Les techniques d'excavation sont elles appliqués en conformité avec les POP? Oui Non S/O

En cas de localisation de mine ou de munition non explosée, la technique de sondage est-elle appliquée en conformité avec les POP? Oui Non S/O

En cas de localisation de mine ou de munition non explosée, la technique d'excavation est-elle appliquée en conformité avec les POP? Oui Non S/O

Traction à distance & procédures de neutralisation

La technique de traction à distance est-elle appliquée en conformité avec les POP? Oui Non S/O

Les équipements de traction à distance sont-ils adéquats et correctement entretenus? Oui Non S/O

Les techniques de neutralisations sont-elles appliquées en conformité avec les POP? Oui Non S/O

Les équipements de neutralisation sont-ils adéquats et correctement entretenus? Oui Non S/O

Les distances de sécurité réglementaires sont elles appliqués conformément aux POP? Oui Non S/O

Inventaire des munitions trouvées

Les munitions trouvées sont elles traitées et répertoriées en conformité avec les POP? Oui Non S/O

L'Opérateur a-t-il rencontré des munitions inhabituelles ou non identifiées? Oui Non S/O

Si oui donner des détails.

Manipulation, transport, stockage et inventaire des explosifs

Les explosifs et artifices du chantier sont-ils manipulés, transportés, stockés et répertoriés en conformité avec les POP? Oui Non S/O

Les procédures de sécurité sont elles correctement appliquées avant, pendant et après l'utilisation des explosifs et artifices conformément aux POP? Oui Non S/O

Direction & Contrôle (applicable au Chef des Opérations)

Connaît-il précisément la localisation des équipes de déminage/dépollution? Oui Non S/O

Supervise t-il les équipes de déminage/dépollution conformément aux POP? Oui Non S/O

Est-il en liaison radio avec les Superviseurs ou Chefs d'Equipes de déminage/dépollution? Oui Non S/O

Les équipes de déminage/dépollution sont-elles déployées conformément aux POP?
Oui Non S/O

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes sont-ils présents en permanence sur le chantier?
Oui Non S/O

Le contrôle effectué par les Superviseurs ou Chefs d'Equipes est-il conforme aux POP?
Oui Non S/O

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes ont-ils visuel en permanence sur tous les personnels?
Oui Non S/O

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes sont-ils capables d'identifier les problèmes et de les solutionner?
Oui Non S/O

Les personnels sont-ils régulièrement au repos?
Oui Non S/O

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes connaissent ils l'emplacement exact du support médical?
Oui Non S/O

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes connaissent ils les procédures médicales d'urgence, en conformité avec les POP applicables sur le chantier?
Oui Non S/O

Assurance & Contrôle Qualité internes

Les procédures d'assurance & contrôle qualité internes sont elles mises en œuvre conformément aux POP?
Oui Non S/O

Des cas non-conformes ont ils été relevés lors des inspections de contrôle qualité interne?
Oui Non S/O

Ces inspections sont elles répertoriées et archivées?
Oui Non S/O

Médical

Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et conformes aux POP ?
Personnel(s) qualifié(s) Oui Non S/O

Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels Oui Non S/O

Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit Oui Non S/O

Brancard(s) en place Oui Non S/O

Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste Oui Non S/O

Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximité du site (5 mn de délais)
Oui Non S/O

Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma) Oui Non S/O

Communications

Les moyens et procédures de communication sont-ils conformes aux POP ?
Entre le chantier et la base ? Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations et les Superviseurs ou les Chefs d'Equipes?
Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations, les Superviseurs ou Chefs d'Equipes et l'auxiliaire
médical? Oui Non S/O

Résultat global de l'évaluation: Bonne Satisfaisante Insuffisante

**Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance
Contrôle Qualité du CNAMS) :**

Responsable pour l'Opérateur:

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire)

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N°7: DEMINAGE ASSISTE MECANIQUEMENT

Généralités :

<u>Opérateur contrôlé :</u>	_____	<u>Date:</u>	_____
<u>Localisation</u> (Région/Département / /Arrondissement/CR/ Village	_____	<u>Coordonnées</u> <u>WGS 84</u>	_____

Type d'Equipement

Système fléau à chaînes	Léger	<input type="checkbox"/>	Type	
	Moyen	<input type="checkbox"/>	Type	
	Lourd	<input type="checkbox"/>	Type	
Système de labourage du sol		<input type="checkbox"/>	Type	
Système combiné		<input type="checkbox"/>	Type	
Système multiple		<input type="checkbox"/>	Type	
Système d'aide à la préparation des sols		<input type="checkbox"/>	Type	
Autre		<input type="checkbox"/>	Type	

Briefing

Un briefing sur site a-t-il été conduit? Oui Non S/O

Un registre des visiteurs est-il ouvert? Oui Non S/O

Une version copie papier des POP est-elle disponible sur le chantier?
Oui Non S/O

Agencement du chantier

L'agencement du chantier est-il conforme aux POP? Oui Non S/O

L'équipement mécanique est-il complété par du déminage manuel?
Oui Non S/O

L'équipement mécanique est-il complété par des CDEM? Oui Non S/O

Contexte d'utilisation de l'équipement mécanique:

Réduction de zone (enquête technique)	<input type="checkbox"/>
Préparation du terrain en vue du déminage manuel ou assisté	<input type="checkbox"/>
Vérification de zones suspectes	<input type="checkbox"/>
Déminage/dépollution de zones de terrain fortement contaminé ou ferreux	<input type="checkbox"/>
Autre	

Mise en œuvre de l'équipement mécanique:

- L'équipement est-il déployé et mis en œuvre conformément aux POP?
Oui Non S/O
- Les chevauchements de zones sont-ils exécutés en conformité avec les POP?
Oui Non S/O
- Les zones inaccessibles sont-elles marquées et vérifiées manuellement?
Oui Non S/O
- L'équipement est-il mis en œuvre en tenant compte de ses spécifications et des caractéristiques du terrain?
Oui Non S/O
- La documentation de l'équipement est-elle tenue à jour? Oui Non S/O
- Le marquage du chantier est-il conforme aux POP? Oui Non S/O
- Les procédures de récupération de l'équipement en cas de panne technique sont elles mises en pratique (entraînement régulier) et consignées, en conformité avec les POP?
Oui Non S/O
- Le soutien logistique est-il conforme aux POP? Oui Non S/O
- Les procédures de lutte contre l'incendie sont elles mises en pratique (entraînement régulier) et consignées, en conformité avec les POP? Oui Non S/O
- Les équipements de lutte contre l'incendie sont-ils présents sur site et correctement entretenus, en conformité avec les POP? Oui Non S/O
- Les procédures d'assurance/contrôle qualité internes sont elles appliqués et répertoriées, en conformité avec les POP? Oui Non S/O
- L'opérateur de la machine est-il supervisé en permanence? Oui Non S/O

Sécurité

- Un équipement de protection est-il mis à la disposition de l'opérateur de la machine?
Oui Non S/O
- Des sentinelles sont elles positionnées afin de sécuriser la zone?
Oui Non S/O
- La coordination est elle correctement effectuée entre l'opérateur de la machine et les équipes de déminage manuel ou CDEM?
Oui Non S/O
- Les procédures d'extraction de l'équipement sont elles mises en pratique régulièrement et connues de tous les personnels? Oui Non S/O
- L'équipement est-il nettoyé des débris explosif à l'issue de chaque journée de travail?
Oui Non S/O

Les distances de sécurité sont elles appliquées conformément aux POP?
Oui Non S/O

Médical

Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et conformes aux POP ?
Personnel(s) qualifié(s) ? Oui Non S/O

Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels ? Oui Non S/O

Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit ? Oui Non S/O

Brancard(s) en place ? Oui Non S/O

Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste ? Oui Non S/O

Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximité du site (5 mn de délais)
Oui Non S/O

Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma) Oui Non S/O

Communications

Les moyens et procédures de communication sont-ils conformes aux POP :
Entre le chantier et la base ? Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations et les Superviseurs ou les Chefs d'Equipes?
Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations, les Superviseurs ou Chefs d'Equipes et l'auxiliaire
médical? Oui Non S/O

Résultat global de l'évaluation: Bonne Satisfaisante Insuffisante

**Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance
Contrôle Qualité du CNAMS) :**

Responsable pour l'Opérateur:

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire)

--

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

**FORMULAIRE N°8: DESTRUCTION DES MINES ET AUTRES MUNITIONS NON
EXPLOSEES**

Généralités

<u>Opérateur contrôlé :</u>	_____	<u>Date:</u>	_____
<u>Localisation</u> (Région/Département / /Arrondissement/CR/ Village	_____	<u>Coordonnées</u> <u>WGS 84</u>	_____

Briefing

- Un briefing sur site a-t-il été conduit? Oui Non S/O
- Un registre des visiteurs est-il ouvert? Oui Non S/O
- Une version copie papier des POP est-elle disponible sur le chantier?
Oui Non S/O

Agencement du Chantier

- Les destructions sont-elles mises en œuvre sur place? Oui Non S/O
- Si tel est le cas, l'agencement du site est-il conforme aux POP? Oui Non S/O
- Les destructions sont-elles mises en œuvre sur un polygone de destruction spécifique?
Oui Non S/O
- Si tel est le cas, le polygone de destruction est-il conforme aux POP?
Oui Non S/O
- Les sentinelles sont-elles positionnées en conformité avec les POP ou la réglementation en vigueur sur le Site de Destruction Contrôlée?
Oui Non S/O
- Le poste de mise à feu est-il correctement situé et agencé en conformité avec les POP?
Oui Non S/O
- Les explosifs et artifices sont-ils stockés en conformité avec les POP?
Oui Non S/O
- Les explosifs et artifices sont-ils correctement comptabilisés en conformité avec les POP?
Oui Non S/O

Coordination et Contrôle

- Les organismes concernés sont-ils informés de la destruction:
Autorités Gouvernementales/Provinciales/Locales Oui Non S/O
- Forces Armées Sénégalaises Oui Non S/O

Police	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Population	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
ONG	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Autres	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Une NOTAM a t elle été faite?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Le Superviseur du chantier a-t-il les qualifications requises pour conduire des destructions de ce type?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Les paramètres suivants sont-ils appliqués conformément aux POP:	
Choix du type de destruction envisagée	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Stockage, transport et manipulation des explosifs et artifices	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Vérification du circuit & des artifices électriques et pyrotechniques	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Préparation et positionnement des charges explosives	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Application des règles de sécurité avant, pendant et après la destruction	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Contact permanent avec les Autorités Locales	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Choix du type de mise à feu	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Contrôle permanent du système de mise à feu	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>

Destruction(s)

Les séquences suivantes sont elles mises en œuvre chronologiquement et conformément aux POP?

Identification précise des munitions à détruire (type, nombre)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Mise en place du périmètre de sécurité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Consignes aux sentinelles	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Autorité(s) Locale(s) & Population(s) avertie(s)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Préparation des charges	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Vérification des artifices et éléments de mise de feu	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Etablissement des cordons de sécurité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>
Positionnement des charges	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O <input type="checkbox"/>

- Consignes ultimes données aux sentinelles avant mise à feu Oui Non S/O
- Observation de la zone Oui Non S/O
- Mise à feu après vérification de la zone Oui Non S/O
- Observation des retombées (débris) Oui Non S/O
- Vérification du (des) résultat(s) Oui Non S/O
- Déclaration de fin de destruction Oui Non S/O
- Levée du dispositif Oui Non S/O

Sécurité

- Les consignes suivantes sont elles appliquées conformément aux POP?
- Répartition correcte des tâches Oui Non S/O
- Interdiction de fumer sur site Oui Non S/O
- Conduite à tenir en cas de raté Oui Non S/O
- Contrôle permanent sur les explosifs Oui Non S/O
- Manipulation des détonateurs Oui Non S/O
- Utilisation cordeau détonant Oui Non S/O
- Utilisation mèche lente Oui Non S/O
- Utilisation des contrôleurs de circuits & ligne(s) électriques(s) Oui Non S/O
- Utilisation des exploseur(s) Oui Non S/O
- Distances de sécurité Oui Non S/O
- Respect des consignes générales de sécurité par l'ensemble des personnels avant, pendant et après la séance de destruction Oui Non S/O

Médical

- Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et conformes aux POP :
- Personnel(s) qualifié(s) Oui Non S/O
- Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels Oui Non S/O
- Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit Oui Non S/O
- Brancard(s) en place Oui Non S/O

Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste Oui Non S/O

Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximité du site (5 mn de délais)
Oui Non S/O

Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma) Oui Non S/O

Communications

Les moyens et procédures de communication sont-ils conformes aux POP :
Entre le chantier et la base ? Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations et les Superviseurs ou les Chefs d'Equipes?
Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations, les Superviseurs ou Chefs d'Equipes et l'auxiliaire
médical? Oui Non S/O

Résultat global de l'évaluation: Bonne Satisfaisante Insuffisante

Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS) :

Responsable pour l'Opérateur:

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire) :

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N° 9: FORMATION/RECYCLAGE DES PERSONNELS

Généralités :

<u>Opérateur contrôlé :</u>	_____	<u>Date:</u>	_____
<u>Localisation</u> (Région/Département / /Arrondissement/CR/ Village	_____	<u>Coordonnées</u> <u>WGS 84</u>	_____

Méthodologie

Le(s) programme(s) et l'emploi du temps de la formation/recyclage sont-ils disponibles sur le lieu de la formation/recyclage? Oui Non S/O

Les formateurs respectent ils le(s) programme(s)? Oui Non S/O

Les stagiaires comprennent ils les cours théoriques? Oui Non S/O

Les formateurs répondent ils correctement aux questions des stagiaires? Oui Non S/O

Les séances pratiques sont elles correctement organisées? Oui Non S/O

Les formateurs corrigent ils convenablement les erreurs commises par les stagiaires lors des séances pratiques? Oui Non S/O

Les formateurs pratiquent ils des exercices de restitution après chaque séance et avant la séance suivante? Oui Non S/O

Supports

Les locaux (ou sites) de formation/recyclage sont-ils appropriés? Oui Non S/O

Les supports pédagogiques sont-ils appropriés? Oui Non S/O

Les équipements sont-ils généralement appropriés? Oui Non S/O

Les supports pédagogiques sont-ils convenablement utilisés par les instructeurs/formateurs? Oui Non S/O

Des répliques (mines, REG) sont elles utilisées lors des séances théoriques et pratiques de formation/recyclage? Oui Non S/O

Le Représentant du CNAMS a-t-il pris des photos des locaux et des séances de formation/recyclage? Oui Non S/O

Résultat global de l'évaluation: Bonne Satisfaisante Insuffisante

**Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance
Contrôle Qualité du CNAMS) :**

Responsable pour l'Opérateur:

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire) :

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N°10: APPUI MEDICAL

Généralités

<u>Opérateur contrôlé :</u>	_____	<u>Date:</u>	_____
<u>Localisation</u> (Région/Département / /Arrondissement/CR/ Village	_____	<u>Coordonnées</u> <u>WGS 84</u>	_____

Briefing

- Un briefing sur site a-t-il été conduit? Oui Non S/O
- Un registre des visiteurs est-il ouvert? Oui Non S/O
- Une version copie papier des POP est-elle disponible sur le chantier? Oui Non S/O

Médical

Le Coordinateur médical et les auxiliaires de santé connaissent-ils leurs procédures CASEVAC? Oui Non S/O

A quelle distance se trouve l'aéroport ou l'héliport le plus proche? Km min

L'aéroport ou l'héliport sont-ils officiellement reconnus et utilisés comme tels? Oui Non S/O

L'équipement médical est-il conforme aux POP? Oui Non S/O

L'équipement médical est-il fonctionnel et correctement entretenu? Oui Non S/O

L'utilisation des équipements médicaux est-elle connue du Coordinateur médical et des auxiliaires de santé? Oui Non S/O

Vérifiez au hasard la présence de cinq médicaments mentionnés sur la liste type et vérifiez-en le conditionnement ainsi que la date de validité/expiration. Dressez la liste des médicaments contrôlés:

--

L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire sont-ils présents sur le chantier?
Oui Non S/O

Y a-t-il un conducteur désigné pour l'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire?
Oui Non S/O

Le conducteur connaît-il l'itinéraire le plus court et le plus sûr pour rejoindre l'aéroport/héliport ou hôpital le plus proche?
Oui Non S/O

L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire est-il prêt à partir? Oui Non S/O

La clé est-elle sur le contact? Oui Non S/O

L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire et la zone d'appui médical sont-ils à 5' maximum du chantier?
Oui Non S/O

L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire possède t-il:
Liaison radio HF/VHF (ou autre)? Oui Non S/O

Oxygène fixe? Oui Non S/O

Brancard(s)? Oui Non S/O

L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire est-il propre ? Oui Non S/O

L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire est-il en bon état de marche?
Oui Non S/O

Une liste de tous les personnels avec leurs groupes sanguins est-elle détenue, actualisée par le Coordinateur médical?
Oui Non S/O

Tous les personnels ont ils reçu une initiation aux gestes élémentaires de survie?
Oui Non S/O

Le(s) brancard(s) est-il (sont-ils) fonctionnels? Oui Non S/O

Les procédures CASEVAC sont elles connues de l'ensemble des personnels?
Oui Non S/O

Des exercices CASEVAC grandeur nature sont-ils pratiqués régulièrement dans le cadre du contrôle qualité interne et répertoriés?
Oui Non S/O

Si oui, date du dernier exercice et résultats :

Communications

Les moyens et procédures de communication sont-ils conformes aux POP :

Entre le site de travail et la base ? Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations sur site et les Superviseurs ou Chefs d'Equipes? Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations sur site, les Superviseurs ou Chefs d'Equipes et le responsable médical? Oui Non S/O

Le réseau de communication (ouverture et fermeture, fréquences de travail, signaux d'appel..) est-il fonctionnel et conforme aux POP ? Oui Non S/O

Résultat global de l'évaluation: Bonne Satisfaisante Insuffisante

Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS) :

Responsable pour l'Opérateur:

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire) :

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N°11: ACCIDENT

Description de l'accident

Nom de l'Organisme :	Equipe :	
Date de l'Accident: _____ / _____ / _____	Heure :	
Lieu de l'Accident: Région _____ Département _____ Arrondissement _____ Communauté rurale _____ Village _____		
Projet: _____	N° de tâche _____	
Nom du Superviseur du chantier:		
Nature de l'accident: Mine non découverte <input type="checkbox"/>	REG non découverte <input type="checkbox"/>	
Détonation de mine/REG détectée non contrôlée <input type="checkbox"/>		
Dispositif activé par: Démineur/Enquêteur <input type="checkbox"/>	CDEM <input type="checkbox"/>	Chef d'équipe <input type="checkbox"/>
Véhicule <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/> (spécifier)	
Dispositif activé lors de: Détection <input type="checkbox"/>	Sondage <input type="checkbox"/>	Excavation <input type="checkbox"/>
Préparation destruction <input type="checkbox"/>	Manipulation <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/> (spécifier)
Dispositif localisé dans: Zone suspecte <input type="checkbox"/>	Zone déminée/dépolluée <input type="checkbox"/>	
Zone non reconnue <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/> (spécifier)	
Fournir la localisation précise de l'accident et nom de l'organisme ayant mis en œuvre des activités de déminage/dépollution dans cette zone, si nécessaire :		
Décrivez aussi succinctement et précisément que possible les circonstances de l'accident:		

Blessures

L'accident a-t-il engendré des blessés?	Oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
Lister les personnes tuées/blessées ainsi que la nature des blessures			
Nom (1)	Profession	Blessure(1)	Activité lors de l'accident
(1) L'activité lors de l'accident fait référence à, par exemple, en train de superviser un démineur, sonder, mettre en œuvre le détecteur de métaux, etc.			

Equipment(s) endommagé(s)

L'accident a-t-il engendré des dommages collatéraux à un (des) équipement(s) et/ou une des) propriété(s) appartenant à l'organisme ou à un (des) tiers?
 Oui Non

Dressez avec précision la liste de (des) l'équipement(s) et/ou de la des) propriété(s) endommagés (préciser leur propriétaire):

Type	Quantité	Remarques

Engin(s) explosif(s) concerné(s)

Fournir les détails relatifs au (aux) dispositif(s) impliqué(s) dans l'accident.

Type(s) de dispositif(s): Position: Déterminé par:

Mine AP (Frag) Enterré(e) Observation directe

Mine AP (Souffle) Surface Fragments résiduels

Mine AC Fil piège Suspecté(e) seulement

REG Piégé(e)

Piège Inconnu

Informations complémentaires:

Type	Quantité	Remarques

Commentaires additionnels - incluant les mesures et la forme du cratère résultant de l'explosion :

Conditions générales du terrain et météorologiques au moment de l'accident

Terrain		Végétation		Temps (Météo)	
Mou <input type="checkbox"/>	Plat <input type="checkbox"/>	Aucune <input type="checkbox"/>	Dense <input type="checkbox"/>	Clair <input type="checkbox"/>	Nuageux <input type="checkbox"/>
Dur <input type="checkbox"/>	Accidenté <input type="checkbox"/>	Clairsemée <input type="checkbox"/>	Herbes hautes <input type="checkbox"/>	Froid <input type="checkbox"/>	Chaud <input type="checkbox"/>
Latérite <input type="checkbox"/>	Flanc colline <input type="checkbox"/>	Herbes courtes <input type="checkbox"/>	Arbustes <input type="checkbox"/>	Pluvieux <input type="checkbox"/>	Orageux <input type="checkbox"/>
Rocheux <input type="checkbox"/>	Crête <input type="checkbox"/>	Arbres <input type="checkbox"/>	Forêt <input type="checkbox"/>	Temp. min. _____	Temp. max. _____

Sableux <input type="checkbox"/>	Ravin <input type="checkbox"/>	Pâturage <input type="checkbox"/>	Champ cultivé <input type="checkbox"/>	Vent <input type="checkbox"/>	Vitesse vent _____
Marécageux <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	Brûlis <input type="checkbox"/>	Autre _____	Luminosité _____	Vision _____

Détails sur l'équipe impliquée et la tâche exécutée

Date du dernier contrôle qualité interne :		Mois/Année ___/___	
Qualifications du (des) démineur(s) impliqués dans l'accident :			
Nom(s):	Fonction(s)	Cursus de formation(s):	
Diplômes obtenus	Date	Dernier recyclage	Date
Expérience professionnelle	Mois/Années		
Depuis combien de temps les démineurs travaillaient-ils sur ce chantier:			
_____ Mois	_____ Jour(s)		
Depuis combien de temps le(s) démineur(s) travaille(nt) dans cette boîte ou endroit précis :			
_____ Mois	_____ Jours		
Combien de temps de travail écoulé le jour de l'accident ? _____ heure(s)			
Type détecteur:	Numéro de série:	Configuration:	
Dernière inspection technique :		Responsable :	
Date :			
Lieu :			
Résultat :			
Baguette à fil piège :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Outils de débroussaillage :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Sonde amagnétique :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Equipements de protection:			
EIP:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Casque:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Ecran:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Lunettes:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

Autre(s), à spécifier: Oui Non

Si ces équipements de protection n'étaient pas utilisés, expliquer pourquoi :
Autre(s) commentaire(s) :

Médical & aide de première urgence

Traitement médical requis: oui Non

Support médical présent sur site:

Médecin Infirmier Auxiliaire de santé Kit trauma

Brancard Ambulance Véhicule évacuation sanitaire

Des exercices avaient ils été réalisés auparavant? Oui Non

Chronologie des évènements:

Temps écoulé entre l'accident et arrivée des premiers secours sur le site de l'accident: ____heure(s) ____minutes

Temps passé à administrer les premiers soins : ____heure(s) ____minutes

Temps écoulé entre l'évacuation du site de l'accident et l'arrivée à une structure médicale de niveau 2 ____heure(s) ____minutes

Temps passé à la structure de niveau 2 ____heure(s) ____minutes

Temps écoulé entre l'évacuation du site de l'accident et l'arrivée à une structure médicale de niveau 3 ____jour(s) ____heure(s) ____minutes

Divers

Nom du Rapporteur :

Organisation :

Fonction :

Date:

Heure:

Pièces jointes:

Déposition du Superviseur du chantier Oui Non

Dépositions des témoins Oui Non

Dépositions des blessés (si possible)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Croquis de l'accident	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Photographies du lieu de l'accident	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Détails techniques de l'engin ayant causé l'accident	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre(s)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Préciser:		

Renseignements concernant le(s) blessé(s). (Remplir autant de rubriques qu'il y a de victimes)

1. Nom:

Numéro de la victime :

(1) Date:

Heure:

Lieu:


M F Age:


Gravité des blessures: Mortelles Graves Légères

Blessures causées par: Mine REG Piège Autres

Type de blessures (cochez les cases correspondantes ci-dessous)

Perte de:

Vue  Vue

Ouïe  Ouïe

Côté droit **Côté gauche**

Bras Bras

Main/doigt Main/doigt


Au dessus genou Au dessus genou


Jambe Jambe

Au dessous genou Au dessous genou


Pied/orteils Pied/orteils

Autres blessures:

Tête/cou 

Dos  Poitrine

Abdomen

Bassin/Postérieur  Membres supérieurs

Membres inférieurs

Croquis de l'accident

(1) Echelle: 1/

(2)

Légende (exemple)

- a) Zone(s) marquée(s)
- b) Zone(s) déminée(s)/dépolluée(s)
- c) Zone(s) suspecte(s)
- d) Dispositif ayant causé l'accident *
- e) Victimes ① ②, ③ etc.
- f) Equipement(s)

FORMULAIRE N°12: SUSPENSION DES TRAVAUX

Généralités

<u>Opérateur contrôlé :</u>	_____	<u>Date:</u>	_____
<u>Localisation</u> (Région/Département / /Arrondissement/CR/ Village	_____	<u>Coordonnées</u> <u>WGS 84</u>	_____

Méthodologie(s) utilisée(s) sur le chantier de déminage/dépollution

Déminage/dépollution manuel(s)	<input type="checkbox"/>	Déminage/dépollution assisté(e)s mécaniquement	<input type="checkbox"/>
Déminage/dépollution assisté(e)s par CDEM	<input type="checkbox"/>	Déminage/dépollution combiné(e)s	<input type="checkbox"/>

Circonstances de la suspension

Date de début des travaux	
Date de suspension des travaux	
Motif de la suspension	

Marquage/enregistrement/archivage

La zone déjà déminée/dépolluée est-elle convenablement marquée, enregistrée et cartographiée conformément aux POP? Oui Non S/O

Les mines/REG trouvées à ce stade ont ils tous été détruits et répertoriés? Oui Non S/O

Les points de référence sont-ils fixés et répertoriés en conformité avec les POP? Oui Non S/O

Les points de référence en général sont-ils facilement identifiables? Oui Non S/O

Le repère de base en particulier est-il convenablement fixé/répertorié et facilement identifiable? Oui Non S/O

La zone est elle marquée et clôturée conformément aux POP? Oui Non S/O

Le puits de collecte des débris métalliques a-t-il été rebouché? Oui Non S/O

Le puits de collecte des déchets a-t-il été vidé et rebouché? Oui Non S/O

Les latrines ont elles été rebouchées? Oui Non S/O

Un rapport de suspension a-t-il été élaboré par l'organisme de déminage/dépollution?
Oui Non S/O

Le dossier du chantier est-il complet, actualisé et disponible? Oui Non S/O

En particulier, les documents suivants sont-ils inclus dans le dossier:

Registre d'activités relatives à la sensibilisation des populations Oui Non S/O

Registre d'assurance et contrôle-qualité internes Oui Non S/O

Registre des visiteurs Oui Non S/O

Divers

Les autorités régionales, départementales et communales sont elles informées de la suspension des travaux?
Oui Non S/O

La Gendarmerie Nationale est elle informée de la suspension des travaux?
Oui Non S/O

Les Forces Armées Sénégalaises sont-elles informées de la suspension des travaux?
Oui Non S/O

La population locale est elle informée de la suspension des travaux?
Oui Non S/O

Le propriétaire du terrain est-il informé de la suspension des travaux?
Oui Non S/O

L'IACQ du CNAMS a t-il pu vérifier personnellement les affirmations ci-dessus?
Oui Non S/O

En cas de réponse négative à une question susmentionnée, préciser pourquoi:

Commentaires / Suggestions / Recommandations (IACQ du CNAMS) :

Responsable du chantier :

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable du chantier (si nécessaire) :

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N°13: VALIDATION DES TRAVAUX

Généralités :

<u>Opérateur contrôlé :</u>	_____	<u>Date:</u>	_____
<u>Localisation</u> (Région/Département / /Arrondissement/CR/ Village	_____	<u>Coordonnées</u> <u>WGS 84</u>	_____

Méthodologie(s) utilisée(s) sur le chantier de déminage/dépollution

Déminage/dépollution manuel(s)	<input type="checkbox"/>	Déminage/dépollution assisté(e)(s) mécaniquement	<input type="checkbox"/>
Déminage/dépollution assisté(e)(s) par CDEM	<input type="checkbox"/>	Déminage/dépollution combiné(e)(s)	<input type="checkbox"/>

Date de début des travaux	
Date de fin des travaux	

Marquage/enregistrement/archivage

La zone déjà déminée/dépolluée est-elle convenablement marquée, enregistrée et cartographiée conformément aux POP? Oui Non S/O

Les mines/REG trouvées à ce stade ont ils tous été détruits et répertoriés? Oui Non S/O

Les points de référence sont-ils fixés et répertoriés en conformité avec les POP? Oui Non S/O

Les points de référence en général sont-ils facilement identifiables? Oui Non S/O

Le repère de base en particulier est-il convenablement fixé/répertorié et facilement identifiable? Oui Non S/O

La zone est elle marquée et clôturée conformément aux POP? Oui Non S/O

Le puits de collecte des débris métalliques a-t-il été rebouché? Oui Non S/O

Le puits de collecte des déchets a-t-il été vidé et rebouché? Oui Non S/O

Les latrines ont elles été rebouchées? Oui Non S/O

Un rapport de suspension a-t-il été élaboré par l'organisme de déminage/dépollution? Oui Non S/O

Le dossier du chantier est-il complet, actualisé et disponible? Oui Non S/O

En particulier, les documents suivants sont-ils inclus dans le dossier:

Registre d'activités relatives à la sensibilisation des populations Oui Non S/O

Registre d'assurance et contrôle-qualité internes Oui Non S/O

Registre des visiteurs Oui Non S/O

Divers

Les autorités régionales, départementales et communales sont elles informées de la suspension des travaux? Oui Non S/O

La Gendarmerie Nationale est elle informée de la suspension des travaux? Oui Non S/O

Les Forces Armées Sénégalaises sont-elles informées de la suspension des travaux? Oui Non S/O

La population locale est elle informée de la suspension des travaux ? Oui Non S/O

Le propriétaire du terrain est-il informé de la suspension des travaux? Oui Non S/O

L'IACQ du CNAMS a t-il pu vérifier personnellement les affirmations ci-dessus? Oui Non S/O

En cas de réponse négative à toute question susmentionnée, préciser pourquoi:

Résultat global de l'évaluation: Bonne Satisfaisante Insuffisante

Responsable du chantier :

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite du contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable du chantier (si nécessaire) :

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N°14 a: REMISE A DISPOSITION DES TERRES

Généralités

<u>Opérateur contrôlé :</u>	_____	<u>Date:</u>	_____
<u>Localisation</u> (Région/Département / /Arrondissement/CR/ Village	_____	<u>Coordonnées</u> <u>WGS 84</u>	_____

Méthodologie(s) utilisée(s) sur site de déminage/dépollution

Déminage/dépollution manuel(s)	<input type="checkbox"/>	Déminage/dépollution assisté(e)s mécaniquement	<input type="checkbox"/>
Déminage/dépollution assisté(e)s par CDEM	<input type="checkbox"/>	Déminage/dépollution combiné(e)s	<input type="checkbox"/>

Marquage/enregistrement/archivage

La zone déjà déminée/dépolluée est-elle convenablement marquée, enregistrée et cartographiée conformément aux POP? Oui Non S/O

Les mines/REG trouvées à ce stade ont ils tous été détruits et répertoriés? Oui Non S/O

Les points de référence sont-ils fixés et répertoriés en conformité avec les POP? Oui Non S/O

Les points de référence en général sont-ils facilement identifiables? Oui Non S/O

Le repère de base en particulier est-il convenablement fixé/répertorié et facilement identifiable? Oui Non S/O

La zone est elle marquée et clôturée conformément aux POP? Oui Non S/O

Le puits de collecte des débris métalliques a-t-il été rebouché? Oui Non S/O

Le puits de collecte des déchets a-t-il été vidé et rebouché? Oui Non S/O

Les latrines ont elles été rebouchées? Oui Non S/O

Un rapport de suspension a-t-il été élaboré par l'organisme de déminage/dépollution? Oui Non S/O

Le dossier du chantier est-il complet, actualisé et disponible? Oui Non S/O

En particulier, les documents suivants sont-ils inclus dans le dossier:
Registre d'activités relatives à la sensibilisation des populations Oui Non S/O

Registre d'assurance et contrôle-qualité internes Oui Non S/O

Registre des visiteurs Oui Non S/O

Résultat global de l'évaluation: Bonne Satisfaisante Insuffisante

Responsable du chantier :

Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite du contrôle? Oui Non S/O

Commentaires du Responsable du chantier (si nécessaire)

--

<u>Responsable pour l'Opérateur</u>		<u>Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS</u>	
<u>Nom</u>	_____	<u>Nom</u>	_____
<u>Signature</u>	_____	<u>Signature</u>	_____
<u>Date</u>	_____	<u>Date</u>	_____

FORMULAIRE N°14b: CERTIFICAT DE REMISE A DISPOSITION DES TERRES

Généralités

<u>Opérateur contrôlé :</u>	_____	<u>Date de début des travaux</u>	_____
<u>Localisation</u> (Région/Département / /Arrondissement/CR/ Village	_____	<u>Date d'achèvement des travaux</u>	_____
<u>Coordonnées WGS 84</u>	_____	<u>Date de remise à disposition au CNAMS</u>	_____

Détails des Opérations

Nombre et type de Mines/REG:	Méthode(s) de destruction utilisée(s) :

Superficie totale déminée/dépolluée :	Seuil de profondeur requis et préciser pourquoi :

La zone est-elle débarrassée de tout éclat métallique (si non, préciser)?

Méthodologie et techniques de déminage/dépollution utilisées :
--

Assurance & contrôle-qualité externes (préciser date, type et résultats des différentes inspections):
Evaluation du risque résiduel:

Utilisation envisagée du terrain :

REMISE A DISPOSITION PAR L'OPERATEUR DE DEMINAGE/DEPOLLUTION	RECEPTION PAR LE CNAMS
Je certifie qu'à ma connaissance la zone a été déminée/dépolluée selon les termes du contrat et au seuil de profondeur spécifié dans le rapport de validation.	Je certifie qu'après contrôle effectué par nos soins que la zone a été déminée/dépolluée selon les termes du contrat et au seuil de profondeur spécifié dans le rapport de validation. Je certifie également qu'après contrôle effectué par nos soins, la probabilité que la qualité du travail effectué par l'Opérateur, supérieur au Seuil de Qualité Requis (SQR) est de l'ordre de%..
Date : Signature du Représentant de l'Opérateur de déminage/dépollution:	Date : Signature du Directeur du CNAMS:

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

TROISIEME PARTIE : EDUCATION AU RISQUE



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**
BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL
Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

NOSAM 03.10

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

**EDUCATION AU RISQUE DES MINES ET
RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE**



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

03.10 EDUCATION AU RISQUE DES MINES ET RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

1. DOMAINE D'APPLICATION

L'éducation au risque des mines et restes explosifs de guerre (REG) porte sur les activités qui visent à réduire le risque d'accident par mines en sensibilisant les populations et en encourageant l'adoption de comportements sûrs dans les zones contaminées.

2. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

« doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;

« devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3. REFERENCES

- NILAM 07.11 Guide pour la gestion de l'ERM ;
- NILAM 07.31 Accréditation des organismes et des opérations d'ERM ;
- NILAM 07.41 Supervision des programmes et des projets d'ERM ;
- NILAM 08.50 Collecte des données et évaluation des besoins pour l'ERM ;
- NILAM 12.10 Planification des programmes et des projets d'ERM ;
- NILAM 12.20 Mise en œuvre des programmes et des projets d'ERM ;
- NILAM 14.20 Evaluation des programmes et des projets d'ERM.

4. DOMAINE D'APPLICATION

L'éducation au risque des mines et restes explosifs de guerre (REG) porte sur les activités qui visent à réduire le risque d'accident par mines en sensibilisant les populations et en encourageant l'adoption de comportements sûrs dans les zones contaminées.

5. EXIGENCES A SATISFAIRE

Tout opérateur désirant dérouler des activités d'éducation au risque des mines et restes explosifs de guerre au Sénégal doit être dûment accrédité par le CNAMS.

Les activités d'éducation au risque des mines doivent tenir compte des réalités du milieu, être planifiées et mises en œuvre de manière à atteindre des résultats mesurables.

Les opérateurs d'éducation au risque doivent faire un ciblage approprié et définir des indicateurs qui permettront de mesurer les progrès réalisés.

6. COMPOSANTES DE L'EDUCATION AU RISQUE DES MINES

L'éducation au risque des mines comprend trois activités principales :

- a) **la diffusion de l'information au public** : elle consiste à avertir les populations des risques d'accidents dus aux mines et REG. Il s'agit d'une forme de communication à sens unique qui utilise les médias de masse pour une large diffusion des informations.
- b) **l'éducation et la formation** : il s'agit de toutes les activités visant à réduire les risques d'accidents dus aux mines et REG. Contrairement à la diffusion de l'information publique, cette activité se fait à double sens car il s'agit à la fois d'enseigner et d'apprendre des notions, de développer des réflexes et des pratiques. L'éducation et la formation peuvent se dérouler dans un cadre formel ou informel et doivent particulièrement s'adresser aux communautés en situation de risque.
- c) **la liaison communautaire** : elle consiste à un échange d'informations concernant la présence de mines et REG, ainsi que les risques qu'ils présentent, entre les communautés touchées, les opérateurs et le CNAMS. Elle est réalisée par une équipe qui sert de tampon durant le processus de déminage entre les différentes parties et qui doit s'assurer que les besoins et les priorités des populations sont pris en compte.

7. CONCEPTION D'UN PROJET D'EDUCATION AU RISQUE

Tout projet d'éducation au risque des mines et REG doit se conformer aux critères ci-après:

- se conformer aux orientations contenues dans la stratégie nationale de l'action antimines au Sénégal ;
- exposer de manière claire et précise les besoins identifiés, sur la base d'études préalablement réalisées ;
- définir les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- identifier la nature et le niveau des risques pris par les communautés et/ou auxquels elles sont involontairement exposées en raison de la présence des mines ou REG ;
- prévoir un schéma de transfert des compétences en direction des communautés pour la pérennisation des activités ;

- ne contenir aucune disposition discriminatoire relative à l'âge, au genre, à l'appartenance ethnique, aux convictions religieuses, politiques ou philosophiques, ou au statut social ;
- identifier et promouvoir des comportements sûrs face au problème des mines et REG ;
- inciter les individus à transmettre l'information ainsi que les compétences fraîchement acquises ;
- être conçu de manière à pouvoir accompagner d'autres projets de développement ;
- contribuer à alimenter le système de gestion pour une diffusion efficiente et efficace de l'information à la fois entre le CNAMS et les organisations accréditées et entre les organisations elles mêmes ;
- être planifié et conduit de façon à prendre en compte les préoccupations liées à l'âge, au genre, aux priorités et valeurs culturelles de la communauté cible ;
- utiliser des méthodes adaptées de transmission des connaissances en direction des communautés cibles.

Tout projet d'éducation au risque, avant sa mise en œuvre, devra être examiné à travers une grille de validation (Voir annexes a): Grille de validation des projets d'éducation au risque).

8. MESSAGES ET SUPPORTS DE COMMUNICATION

L'éducation au risque utilise des supports et des messages dans le cadre des activités de sensibilisation.

Les supports de communication sont divers et variés et leur utilisation doit tenir compte du contexte et des cibles. Il s'agit des panneaux indicateurs de danger ou de signalisation, des panneaux d'éducation, des fresques murales, des dépliants, des bandes dessinées, des boîtes à images, des abécédaires, des banderoles et des articles d'utilité sociale.

Le panneau d'éducation est un support qui utilise des symboles ou des messages destinés à informer les populations sur les indices de présence de mines pour l'adoption de comportements sûrs.

La pose des panneaux sera effectuée par les opérateurs d'éducation au risque accrédités, au niveau des places publiques, des axes très fréquentés, à l'entrée des grandes agglomérations et des zones suspectes, sous la supervision du CNAMS.

Elle devra impliquer les communautés concernées et les autorités locales. Au préalable, le CNAMS aura validé ces panneaux avant toute utilisation (Annexes supports et messages).

9. SECURITE DU PERSONNEL

L'opérateur doit veiller à ce que :

- le personnel reçoive une formation sur les dispositions sécuritaires à observer dans les zones contaminées ;
- le personnel se familiarise avec le système de marquage utilisé au Sénégal, y compris les signalisations communautaires ;
- les activités d'éducation au risque des mines et REG se déroulent dans un endroit sûr et connu ;
- le personnel ne manipule pas des mines ou REG.

10. EVALUATION DES ACTIVITES D'EDUCATION AU RISQUE DES MINES

L'opérateur doit inclure l'évaluation dans sa planification pour s'assurer que les objectifs fixés sont atteints. Lors de cette évaluation, il veillera à ce que :

- les partenaires concernés soient impliqués dans le processus ;
- les résultats de l'évaluation soient mis à la disposition du CNAMS et des partenaires qui en exprimeront le besoin ;
- les résultats de l'évaluation soient pris en compte dans les futurs projets d'éducation au risque des mines.

11. RESPONSABILITES

Le Centre National d'Action Antimines au Sénégal doit :

- s'assurer que les projets répondent aux critères définis dans la grille de validation de projets d'éducation au risque ;
- s'assurer que les projets répondent aux besoins et priorités des populations ;
- s'assurer que les activités d'éducation au risque des mines et REG ont un impact positif sur les activités de déminage ;
- s'assurer que les résultats de l'évaluation seront pris en compte dans les futurs projets d'éducation au risque ;
- veiller à ce que les messages et les supports de communication adoptés soient correctement utilisés ;
- adapter son programme en fonction des résultats obtenus par les projets d'éducation au risque ;

- apporter un appui technique si nécessaire ;
- veiller à ce que ces panneaux soient posés par les opérateurs accrédités ;
- faciliter l'échange d'informations entre les opérateurs et les acteurs au développement
- veiller à ce que les normes nationales soient respectées ;
- concevoir des supports avec des messages harmonisés et les mettre à la disposition des opérateurs. En outre, il doit veiller à leur mise à jour.
- faciliter l'échange d'information entre les opérateurs, les acteurs au développement, les collectivités locales et les autorités des services gouvernementaux concernés, aussi bien au niveau central que déconcentré.

L'opérateur doit:

- dérouler les activités d'éducation au risque des mines ou REG conformément aux dispositions contractuelles ;
- informer les communautés sur les systèmes de marquage utilisés dans l'action antimines au Sénégal ;
- encourager les populations à soutenir les efforts de déminage enclenchés ;
- collecter des informations sur les comportements à risque dans les communautés affectées ;
- remplir un formulaire IMSMA pour chaque activité d'éducation au risque déroulée ;
- transmettre au CNAMS les formulaires dûment remplis, tous les 15 jours ;
- produire et déposer au CNAMS un rapport mensuel au plus tard le 05 du mois suivant ;
- produire un rapport de fin de projet (voir annexe)

ANNEXES

Annexe A

GRILLE DE VALIDATION D'UN PROJET D'EDUCATION AU RISQUE DES MINES

Indications	Appréciations		Observations
	Oui	Non	
Le projet porte sur l'éducation au risque des mines			
Les cibles sont clairement identifiées			
Les besoins des communautés en éducation au risque sont définis et pris en compte			
Les autorités administratives sont informées et/ou impliquées			
Les autorités locales sont impliquées			
Les activités à risque de la localité sont prises en compte. L'objectif général est clairement défini.			
Les objectifs spécifiques concourent à la réalisation de l'objectif général.			
Les résultats attendus du projet sont pertinents			
Les activités sont appropriées			
Les indicateurs sont clairement définis			
Les supports de communication sont conformes à ceux retenus par le CNAMS et les partenaires			
Les messages sont conformes à ceux retenus par le CNAMS et les partenaires			
Les messages sont adaptés au contexte			
Les messages sont adaptés aux cibles			
Les supports sont adaptés au contexte			
Les supports sont adaptés aux cibles			
Les langues des communautés sont utilisées pendant les séances			
Un dispositif de pérennisation des activités est prévu			
La méthodologie d'intervention de l'opérateur est élaborée			
La localisation des activités est indiquée			
Le chronogramme des activités est défini			

Indications	Appréciations		Observations
	Oui	Non	
Le rôle des partenaires est spécifié			
Les moyens pour la mise en œuvre sont appropriés.			
Le niveau d'intéressement des agents est déterminé			
Un système d'assurance qualité interne est prévu			

Annexe B

SUPPORTS DE COMMUNICATION

SUPPORTS RETENUS

DEPLIANTS, BANDES DESSINEES,
BOITE A IMAGE,
PAQUETS INTEGRES DE CONSEILS,
ABECEDAIRE, AFFICHES, CD,
PANNEAUX DE SIGNALISATION,
CALENDRIERS, CAHIERS SCOLAIRES (EXERCICES),
TEE-SHIRTS, FRESQUES MURALES,
PARAPLUIES, USTENSILES DE CUISINE, BANDEROLES, TISSUS A L'OCCASION
DES GRANDES MANIFESTATIONS, etc.

MESSAGES

- Je ne fréquente pas un chantier de déminage sans autorisation
- Je ne traverse pas une zone de déminage
- Je ne touche pas aux marquages
- Je fais attention aux panneaux de signalisation dans les zones suspectes
- J'applique les consignes des panneaux de signalisation
- Je ne m'aventure pas dans une zone inconnue
- Je demande mon chemin et je respecte l'itinéraire conseillé
- Un village abandonné est susceptible d'être miné
- Je ne touche pas à un objet inconnu
- Je ne m'approche pas d'un objet inconnu ou abandonné
- Je ne ramasse pas un objet abandonné
- Carcasse d'animaux ou de voitures = Danger
- Pistes abandonnées = Danger
- Cratères = Danger
- Je ne me précipite pas sur un lieu d'accident
- Attention ! Une mine n'est jamais seule
- Je me renseigne auprès du CNAMS avant tout retour dans un village abandonné
- Face un accidenté par mine, je retourne sur mes pas et j'avertis les autorités en téléphonant au **33.991.69.38**
- Sur une route, une piste ou un sentier, je suis les traces de pas visibles
- Je ne m'aventure jamais dans une zone dangereuse
- Je vais à l'école par des chemins sûrs

Annexe C

CANEVAS DE RAPPORT DES ACTIVITES D'EDUCATION AU RISQUE

Nom de l'opérateur :

Région :

Département :

Arrondissement :

Date démarrage	Date de fin	Location			Activité	Type d'activité	Nbre de séance	Groupe cible	Age de la cible	Jeunes		Adultes		Suppo utilisés	
		CR	Ville	lieu										Type	

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

QUATRIEME PARTIE : REMISE A DISPOSITION DES TERRES



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**
BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL
Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

NOSAM 04.10

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

**ENQUETE NON TECHNIQUE
(ENQUETE GENERALE)**



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

04.10 ENQUETE NON TECHNIQUE (ENQUETE GENERALE)

1. DEFINITION

C'est le processus ponctuel par lequel un bilan complet est obtenu sur tous les emplacements signalés et/ou suspectés de contamination par les mines ou les REG, le type de danger, les informations concernant les caractéristiques locales du terrain, de la végétation ainsi qu'une estimation de l'ampleur et de l'impact causé par les mines ou les REG sur les individus et les communautés.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme établit des principes et fournit des lignes directrices sur la conduite de l'enquête non technique et détaille les responsabilités et les obligations des opérateurs.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **remise à disposition des terres** » désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour mieux définir les zones dangereuses confirmées, ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution. Les critères définissant « tous les efforts raisonnables » doivent être fournis par le CNAMS.

Le terme « **zone suspectée dangereuse** » (**ZSD**) se rapporte à une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/REG. Une ZSD peut être identifiée par une enquête d'impact, par d'autres formes d'études nationales ou sur une allégation de la présence d'un danger de mines/REG.

Le terme « **zone dangereuse confirmée** » (**ZDC**) s'applique à une zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention plus poussée, sous forme d'enquête technique ou de dépollution.

Le terme « **zone dangereuse définie** » (**ZDD**) désigne une zone, généralement à l'intérieur d'une ZDC, qui nécessite une dépollution complète. Habituellement, une ZDD est déterminée par une enquête approfondie.

Le terme « **enquête non technique** ou **enquête générale** » décrit une activité d'enquête importante qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse *sans* intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification, sauf lorsque des outils sont utilisés dans l'unique but de permettre l'accès des équipes devant réaliser l'enquête non technique. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues par des enquêtes antérieures.

Le terme « **tous les efforts raisonnables** » décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones minées, ou pour retirer les mines/REG présents ou écarter le soupçon de la présence de tels engins. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné compte tenu des résultats attendus.

4. REFERENCES

- NILAM 04.10 Termes et définitions
- NILAM 07.30 Accréditation des organisations de déminage/dépollution
- NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution
- NILAM 08.20 Remise à disposition des terres
- NILAM 08.21 Enquête non technique
- NILAM 05.10 Gestion de l'information
- NILAM 08.40 Marquage des dangers de mines et de REG

5. PRINCIPES GENERAUX

L'enquête générale varie selon le domaine d'application, la complexité et la durée. Quatre principes généraux s'y appliquent :

- le contrôle par le CNAMS qui est le dépositaire des données, rapports et autres documents, comme les cartes ;
- l'utilisation de systèmes et méthodes fiables et durables ;
- l'implication des services de l'Etat, des agences des Nations Unies, des ONG, des entreprises privées de déminage ainsi que des communautés ;
- l'accessibilité au plus grand nombre des informations recueillies.

6. OBJECTIFS

L'enquête générale a pour objectif de recueillir des informations, de les analyser et de les rendre disponibles en vue d'une planification stratégique ou d'une remise à disposition rapide des terres.

L'enquête non technique implique la collecte et l'analyse d'informations nouvelles et anciennes sur une ZSD. Cela a lieu au moyen d'investigations menées dans les zones dangereuses et de l'examen des données disponibles.

Une enquête non technique peut contribuer aux objectifs suivants :

- estimer si des zones sont contaminées par des mines/REG, ou délimiter plus précisément les zones précédemment signalées comme dangereuses ;
- supprimer les rapports erronés de présence de mines/REG ;
- étudier les facteurs socio-économiques et de risque pouvant influencer sur la définition future des priorités ;
- collecter des informations sur :
 - i) le nombre, l'emplacement et les moyens de subsistance des communautés affectées par la présence réelle ou soupçonnée de mines et de restes explosifs de guerre. Ces renseignements doivent comprendre des détails sur l'accès à l'eau potable, l'habitat, les terres cultivables, les infrastructures. Ils doivent donner également des indications sur le nombre et la répartition des victimes de mines, ainsi que les possibilités d'assistance aux victimes. Ils doivent inclure la capacité des communautés affectées à faire face à la situation ;
 - ii) le nombre et les dates d'accidents qu'il y a eu dans la localité afin de se faire une idée sur l'ampleur du risque des mines et des restes explosifs de guerre ;
 - iii) l'emplacement et la surface approximatifs de chacune des zones où la présence de mines est soupçonnée ou confirmée, afin de pouvoir la localiser en toute sécurité lors de l'enquête technique et/ou du déminage ;
 - iv) l'existence éventuelle d'anciennes bases, de cantonnements de combattants ou de champs de bataille ;
 - v) les moyens logistiques ainsi que l'infrastructure locale qui pourraient être utilisés au cours des études techniques ou des projets de déminage ;
 - vi) les conditions climatiques et leurs effets éventuels sur l'enquête technique ou les projets de déminage.
 - vii) les propriétés du sol, la végétation, les voies d'accès, la situation sécuritaire ainsi que les autres facteurs pouvant influencer sur la définition des priorités et les activités subséquentes d'action antimines.

Une enquête non technique peut également servir d'outil de planification pour des actions futures (enquête technique et/ou dépollution).

7. PLANIFICATION

La planification sera faite par le CNAMS. Elle doit prendre en compte :

- les raisons à partir desquelles les zones ont été déclarées suspectes ;
- le niveau d'impact ;
- le taux de fréquentation des zones concernées durant les trois dernières années ;
- le nombre d'équipes disponibles.

8. CONSERVATION ET PROPRIETE DES DOCUMENTS D'ENQUETES

Les documents originaux (cartes, archives concernant les champs de mines, questionnaires, notes prises lors d'entrevues et images satellites) doivent être conservés par le CNAMS qui en est le propriétaire exclusif.

9. RESULTATS DE L'ENQUETE NON TECHNIQUE

L'enquête non technique est conduite dans une zone qui a été identifiée pouvant contenir des mines/REG. Une fois l'enquête non technique terminée, la zone concernée devra être reclassée en une ou plusieurs ZDC. A l'issue de cette enquête générale, les informations recueillies ne confirment pas la contamination, le CNAMS procédera à la remise à disposition des terres concernées.

Par contre, si le doute sur la contamination persiste, on passe à l'étape de l'enquête technique.

L'enquête non technique est donc susceptible de produire les deux résultats suivants :

- identifier la zone dangereuse confirmée (ZDC) ;
- fournir des informations plus précises sur les zones véritablement dangereuses et lever le doute sur l'ensemble ou certaines parties d'une ZDC.

10. SOURCES D'INFORMATIONS ET CLASSEMENT

L'opérateur doit veiller à ce que toutes les sources d'informations pertinentes et fiables soient identifiées et que les informations provenant de ces sources soient collectées et enregistrées de manière appropriée.

Il peut être utile de classer les sources d'informations en sous-catégories sur la base du type et de l'importance des informations collectées. Cela peut s'avérer particulièrement utile dans le cas d'un classement basé sur des preuves, où chaque source d'informations est quantifiée et se voit attribuer une valeur propre. Le classement suivant peut être adopté par les opérateurs :

- **sources classées A** : informations fournies par des personnes et des institutions disposant d'une connaissance immédiate sur le moment et l'endroit où des mines ont été posées. Ces informations peuvent être considérées plus précises que celles classées **B** ou **C**. Les sources d'informations classées **A** peuvent comprendre l'armée, la police, les victimes de mines, des personnes ayant été témoins de la pose de mines ou d'accidents, etc.
1. **sources classées B** : informations fournies par des personnes et des institutions qui n'ont pas pris part à la pose de mines ou été témoins d'accidents, mais qui ont été informées du danger. Elles peuvent comprendre des villageois, des piétons, des autorités locales, des fermiers, des chasseurs, du personnel hospitalier, etc.
 2. **sources classées C** : indices observables visuellement indiquant, à différents degrés, la présence de mines. Elles peuvent comprendre des cratères, positions militaires, tranchées, signalisations du danger etc.

11. EXIGENCES POUR LES ÉQUIPES D'ENQUÊTE

Lorsqu'une enquête non technique est menée sur le terrain, les points ci-après doivent être pris en compte par les opérateurs.

11.1. Sécurité

Les équipes d'enquête ne doivent pas prendre de risques inutiles. Lorsque les enquêteurs doivent se déplacer à pied, des informations crédibles sur la zone doivent être prises. En cas de recours à un guide, les équipes d'enquêtes veilleront à n'accorder leur confiance qu'à des guides locaux et après avoir déterminé par une évaluation rigoureuse que la personne connaît suffisamment bien les dangers dans la zone. Les équipes d'enquête non technique ne doivent en aucun cas pénétrer dans les zones suspectées dangereuses.

11.2. Formation

Les enquêtes non techniques doivent être conduites par du personnel convenablement formé et expérimenté.

11.3. Personnel

La taille d'une équipe d'enquête peut varier selon la situation locale et la complexité de l'enquête à effectuer. Selon la zone d'intervention, il est recommandé aux opérateurs de composer des équipes mixtes afin de permettre la collecte d'informations de qualité.

11.4. Communication

Les équipes d'enquêtes doivent être dotées de moyens de communication appropriés.

12. COLLECTE DES INFORMATIONS

La collecte consiste à recueillir les informations provenant de toutes les sources. Le système de collecte doit être simple à utiliser. Ces informations seront triées puis enregistrées dans une base de données. Chaque information est appréciée par rapport à sa pertinence, son exactitude et sa redondance éventuelle. Chacune des sources d'informations doit être évaluée en termes de fiabilité.

Note: A ce stade, il est essentiel de réduire le degré d'incertitude et de corriger les inexactitudes, car les phases suivantes du processus risquent d'être faussées par des données inexactes et trompeuses, et le sentiment de confiance à l'égard d'autres informations plus exactes recueillies lors de l'enquête risque d'être affaibli.

Les informations doivent être recueillies de manière systématique et être intégrées dans IMSMA.

13. ANALYSE ET INTERPRETATION

L'analyse consiste à examiner les informations reçues afin de faire ressortir les faits importants.

L'interprétation est un processus qui permet de tirer les conclusions qui s'imposent.

L'efficacité de l'analyse et de l'interprétation des données requiert des compétences spécialisées (interprétation des photographies et de l'imagerie, connaissance des langues et expérience en matière de déminage...).

Cette phase du processus doit être bien documentée. Les hypothèses seront clairement énoncées et chaque déduction ou conclusion sous-tendue par des justifications.

La base de données ainsi obtenue sera revue si de nouvelles informations apparaissent et que certaines hypothèses sont réexaminées, modifiées ou affinées par la suite.

A l'issue de cette enquête générale, si les informations recueillies ne confirment pas la contamination, le CNAMS procédera à la remise à disposition des terres concernées.

En revanche, si le doute sur la contamination persiste, on passe à l'étape de l'enquête technique.

14. DIFFUSION

La diffusion consiste à publier les informations recueillies durant l'enquête générale. Elle est assurée par le CNAMS.

Toutefois, certaines d'entre elles ne pourront faire l'objet de diffusion pour des raisons de sécurité nationale. L'accès à de telles informations sera considéré par le CNAMS au cas par cas.

15. REVISION

Les données recueillies lors de l'enquête générale peuvent faire l'objet d'une révision. Les nouvelles informations seront ajoutées et leur impact sur les hypothèses et la fiabilité des sources étudié en conséquence.

16. CRITERES DE DECLASSEMENT

Une zone suspecte peut faire l'objet d'un déclassé si l'enquête générale y infirme la présence de mines ou de restes explosifs de guerre.

Ce déclassé ne peut intervenir que si les critères suivants sont satisfaits :

- il n'y a pas d'informations sur la pose de mines;
- il n'y a pas eu d'incidents de mines durant les trois (03) dernières années;
- la zone est exploitée par les populations locales depuis au moins trois (03) ans
- il n'y a pas eu de cantonnements qui indiqueraient la présence de mines ou de REG;
- les zones concernées n'ont pas été utilisées à des fins militaires ou de combat, impliquant la possibilité de la présence de mines ou de REG (postes de commandement, positions isolées, mouvements de troupes, terrain d'entraînement d'unités armées, etc.);
- il n'y a pas eu d'explosions de REG dans des zones exposées aux incendies;

Les critères ci-dessus doivent avoir été confirmés par un recueil de données sur le terrain auprès de personnes ressources.

Le CNAMS se réserve le droit de procéder à un contrôle qualité sur les localités qui ont fait l'objet de remise à disposition par une enquête non technique avant la restitution.

17. IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ

Les communautés locales seront pleinement intégrées au processus de remise à disposition des terres.

Le nom, la fonction et la signature des informateurs clés doivent être consignés dans la documentation relative à l'enquête non technique pour référence ultérieure.

18. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit :

- élaborer des normes nationales pour l'enquête non technique ;
- élaborer une politique de remise à disposition par l'enquête non technique ;
- définir des critères spécifiques pour la remise à disposition des terres par l'enquête non technique.

L'opérateur doit :

- obtenir l'accréditation nécessaire pour mener l'enquête non technique ;
- appliquer les normes nationales relatives à l'enquête non technique ;
- élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour la mise en œuvre de l'enquête non technique ;
- rassembler les informations spécifiées dans la documentation de l'enquête non technique ;
- actualiser et mettre à disposition la documentation comme spécifié par le CNAMS
- mener un processus de consultations étroites avec les communautés touchées concernant les décisions prises sur la base de l'enquête non technique.

NOSAM 04.20

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

ENQUETE TECHNIQUE



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

04.20 ENQUETE TECHNIQUE

1. DEFINITION

C'est le procédé par lequel l'opérateur intervient de façon approfondie sur une zone dangereuse confirmée au moyen d'outils de dépollution ou de vérification.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme établit des principes et fournit des lignes directrices sur la conduite de l'enquête technique et détaille les responsabilités et les obligations des organisations de l'action contre les mines impliquées.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **remise à disposition des terres** » désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour mieux définir les zones dangereuses confirmées, ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution. Les critères définissant « tous les efforts raisonnables » doivent être fournis par le CNAMS.

Le terme « **zone suspectée dangereuse** » (**ZSD**) se rapporte à une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/REG. Une ZSD peut être identifiée par une enquête d'impact, par d'autres formes d'études nationales ou sur une allégation de la présence d'un danger de mines/REG.

Le terme « **zone dangereuse confirmée** » (**ZDC**) s'applique à une zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention plus poussée, sous forme d'enquête technique ou de dépollution.

Le terme « **zone dangereuse définie** » (**ZDD**) désigne une zone, généralement à l'intérieur d'une ZDC, qui nécessite une dépollution complète. Habituellement, une ZDD est déterminée par une enquête approfondie.

Le terme « **enquête technique** » se rapporte à une intervention approfondie dans une ZDC, ou une partie d'une ZDC, avec des outils de dépollution ou de vérification. Elle devrait soit confirmer la présence de mines/REG et conduire à la définition d'une ou de plusieurs ZDD, soit indiquer l'absence de mines/REG,

auquel cas les terres pourraient être remises à disposition si cette absence de danger était corroborée par d'autres preuves.

Le terme « **enquête non technique** ou **enquête générale** » décrit une activité d'enquête importante qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse *sans* intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification, sauf lorsque des outils sont utilisés dans l'unique but de permettre l'accès des équipes devant réaliser l'enquête non technique. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues par des enquêtes antérieures.

Le terme « **tous les efforts raisonnables** » décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones minées, ou pour retirer les mines/REG présents ou écarter le soupçon de la présence de tels objets. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné compte tenu des résultats attendus.

4. REFERENCES

- NILAM 04.10 Termes et définitions
- NILAM 07.30 Accréditation des organisations de déminage/dépollution
- NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution
- NILAM 08.20 Remise à disposition des terres
- NILAM 08.21 Enquête technique
- NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution
- NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille
- NILAM 05.10 Gestion de l'information
- NILAM 08.40. Marquage des dangers de mines et de REG
- NILAM 09.50. Applications mécaniques

5. OBJECTIFS DE L'ENQUETE TECHNIQUE

L'enquête technique a deux objectifs essentiels :

- déclassifier des zones suspectes, les superficies où la présence de mines aura été infirmée ;
- réunir des informations techniques et topographiques détaillées concernant les zones dangereuses où la présence de mines ou restes explosifs de guerre est avérée ou suspectée. La plupart du temps, ces zones auront déjà été identifiées lors de l'enquête non technique.

L'enquête technique doit permettre de recueillir suffisamment d'informations pour mieux définir les besoins en matière de déminage, notamment la zone à traiter, la profondeur, la nature du sol dans la région ainsi que les caractéristiques de la végétation. Ces indications permettront de hiérarchiser les tâches pour assurer un déminage sûr, bien organisé et efficace.

Les informations obtenues à partir de l'enquête technique doivent être résumées dans un rapport d'étude, servant de fiche technique pour la planification et la gestion d'éventuelles opérations de déminage.

6. EXIGENCES GENERALES

L'enquête technique doit constituer une source centrale d'informations pour la planification des opérations de dépollution. Elle implique une collecte d'informations spécifiques par l'enregistrement, le compte rendu et la cartographie des ZDD ainsi que des parties des zones suspectes ne pouvant pas être remises à disposition.

Lorsque l'enquête technique est conduite indépendamment du processus de dépollution, les informations obtenues doivent être résumées dans un rapport d'enquête ; celui-ci fournira alors les spécifications techniques pour la planification et la gestion de toute exigence subséquente en matière de dépollution et de la remise à disposition des terres.

Au cours d'une enquête technique, les informations suivantes devraient être recueillies :

- confirmation de la présence ou densité probable de la contamination par les mines/REG ;
- confirmation des données enregistrées ;
- évaluation du terrain, en termes de composition du sol et de contamination par les métaux ;
- définition du type, de l'état et de l'étendue du danger ;
- profondeur suggérée pour la dépollution ;
- ressources recommandées pour mener à bien les activités.

L'opérateur doit également produire un croquis détaillé du site qui mentionne :

- les couloirs d'exploration ou les routes permettant un accès en toute sécurité ;
- le point de référence, les repères de base, le point de départ, les points d'inflexion et le point final ;
- la distance et l'orientation entre les différents points ;
- l'emplacement des mines et restes explosifs de guerre visibles ;
- l'emplacement des mines et restes explosifs de guerre détruits ;
- la disposition des mines quand elle est connue ;

- le relief et la végétation ;
- tout autre édifice situé à l'intérieur de la zone dangereuse (maisons, tombes, fortifications).

Les informations recueillies seront transmises au CNAMS qui les enregistrera dans IMSMA.

L'enquête technique sera confiée à des organisations de déminage compétentes et accréditées par le CNAMS.

7. OUTILS ET MÉTHODES D'ENQUÊTE TECHNIQUE

7.1 Outils d'enquête technique

Les outils utilisés pour l'enquête technique doivent être spécifiquement accrédités par le CNAMS. Ils doivent être employés en fonction des engins explosifs que l'on s'attend à trouver dans la zone suspecte. L'opérateur doit avoir démontré sa capacité à identifier, relever, détruire ou neutraliser ces engins avec le degré de confiance spécifié par le CNAMS, au travers de son dossier de tâche.

7.2 Méthode d'Investigation

L'enquête technique a pour objectif de déterminer si des engins explosifs sont présents et de définir leur emplacement de la manière la plus économique possible.

L'enquête systématique est la méthode d'investigation retenue au Sénégal. Elle consiste à couvrir de manière uniforme l'ensemble de la zone dangereuse confirmée.

8. RESULTATS DE L'ENQUETE TECHNIQUE

L'enquête technique peut conduire à une remise à disposition des terres si la présence de mine est infirmée.

Dans le cas contraire, elle doit renseigner sur la superficie à dépolluer, la profondeur requise ainsi que les moyens et techniques de déminage à mettre en œuvre.

En outre, l'enquête technique sera l'occasion de:

- confirmer les données existantes ;
- évaluer le type et la quantité des ressources nécessaires pour éliminer ou réduire le risque par le marquage, l'éducation au risque des mines et/ou le déminage ;
- préciser la nature du sol ainsi que les types de végétation et de contamination;
- déterminer les types et la concentration des mines et restes explosifs de guerre ;

- élaborer un plan d'implantation qui prend en compte les possibilités de réduction de zone et les besoins en matière de marquage, de façon à s'assurer que les opérations se déroulent en toute sécurité et sont contrôlées au fur et à mesure ;
- réexaminer l'impact socio-économique de la zone dangereuse sur la population locale afin de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les opérations de déminage ;
- définir la taille de la zone à l'aide d'angles et de repères d'orientation. Les dimensions de la zone doivent être plus exactes que celles calculées lors de l'enquête non technique et la variation par rapport aux dimensions réelles ne devrait pas dépasser 10 %.

9. EXIGENCES POUR LES ÉQUIPES D'ENQUÊTE

Lorsqu'une enquête technique est menée sur le terrain, les points ci-après doivent être pris en compte par les opérateurs.

9.1. Équipement

Les outils de déminage/dépollution utilisés par l'enquête technique doivent être accrédités à par le CNAMS et choisis en fonction des engins explosifs attendus dans chaque site.

9.2. Sécurité

Les équipes d'enquête ne doivent pas prendre de risques inutiles. Lorsque les enquêteurs doivent se déplacer à pied, des informations crédibles sur la zone doivent être prises. En cas de recours à un guide, les équipes d'enquêtes veilleront à n'accorder leur confiance qu'à des guides locaux et après avoir déterminé par une évaluation rigoureuse que la personne connaît suffisamment bien les dangers dans la zone. Les équipes d'enquête non technique ne doivent en aucun cas pénétrer dans les zones suspectées dangereuses.

9.3. Formation

Les enquêtes techniques doivent être conduites par du personnel convenablement formé et expérimenté.

9.4. Personnel

La taille d'une équipe d'enquête peut varier selon la situation locale, les outils d'enquête technique utilisés et la complexité de l'enquête à effectuer.

9.5. Communication

Les équipes d'enquêtes doivent être dotées de moyens de communication appropriés.

9.6. Soutien médical et évacuation

Les procédures de sécurité et d'évacuation des victimes doivent être les mêmes que lors de la dépollution et doivent être évaluées et testées de façon régulière.

10. DOCUMENTATION

Les informations collectées doivent être enregistrées de manière systématique dans la base de données IMSMA.

Des cartes géographiques et des images satellites seront utilisées pour indiquer la taille des ZDC, et marquer les points de références (ou repères terrestres). Ces informations peuvent être enregistrées électroniquement à l'aide d'un SIG, ou marquées sur une carte topographique, une image satellite ou un calque. En l'absence de cartes topographiques, ces informations doivent être consignées sur des cartes produites localement.

11. DIFFUSION

La diffusion consiste à publier les informations recueillies durant l'enquête technique. Elle est assurée par le CNAMS.

Toutefois, certaines d'entre elles ne pourront faire l'objet de diffusion pour des raisons de sécurité nationale. L'accès à de telles informations sera considéré par le CNAMS au cas par cas.

12. REVISION

Les données recueillies lors de l'enquête technique peuvent faire l'objet d'une révision. Les nouvelles informations seront ajoutées et leur impact sur les hypothèses et la fiabilité des sources étudié en conséquence.

13. ANNULATION

Si l'enquête technique infirme la présence de mines ou de restes explosifs de guerre dans une zone suspecte, celle-ci fera l'objet d'une annulation (voir formulaire ci -dessous). Dans le cas contraire, l'opérateur devra passer à la phase du déminage systématique.

FORMULAIRE D'ANNULATION DE ZONE SUSPECTE

Nom de la carte	
Localité	
Edition	
N° Feuille (Joindre carte détaillée ou croquis)	
Echelle	
Latitude/Longitude	
Numéro d'identification de la zone suspecte	
DETAILS DE L'ANNULATION	
Nom de l'organisation	
Raisons de l'annulation de la zone suspecte	
Nom et qualité de celui qui a rempli ce formulaire	
Date de remplissage du formulaire	
Liste des pièces jointes	
DECLARATIONS	
Déclarations du responsable de l'organisation en charge de la zone suspecte	

Nom du responsable de l'organisation	
Fonction	
Signature	
Date	
Déclaration du Directeur du CNAMS	
Nom du Directeur du CNAMS	
Signature	
Date	
CE DOCUMENT A ETE DIFFUSE COMME SUIT	
L'original à :	
Copie à :	
Copie à :	
Copie à :	

Modèle de lettre de recommandation pour l'acceptation d'annulation de zone suspecte

A:

.....

.....

RECOMMANDATION D'ACCEPTATION

Cette recommandation se réfère à la zone et aux documents annexés :

Nom de la zone

Référence de la carte

Latitude/Longitude :

Numéro de la zone suspecte

Le Centre National d'Action Antimines au Sénégal (CNAMS) confirme que l'organisation de déminage _____ a produit les preuves nécessaires qui l'ont amené à reconsidérer les informations existantes sur la contamination par mines ou restes explosifs de guerre de la zone ci-dessus.

Le CNAMS étant convaincu que ladite zone n'est pas contaminée l'a par conséquent retirée de la liste des zones suspectes.

Il vous est donc recommandé d'accepter la zone rendue par l'organisation de déminage comme non contaminée et libre de mines ou de restes explosifs de guerre.

L'Ambassadeur, Directeur du CNAMS
Papa Omar NDIAYE

14. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit :

- élaborer une politique de remise à disposition par l'enquête technique ;
- élaborer des normes nationales pour l'enquête technique ;
- accréditer les opérateurs chargés de mener les enquêtes techniques ;
- mettre au point et publier les normes et lignes directrices pour les enquêtes techniques, comprenant :
 - la gestion de la qualité et le contrôle qualité à appliquer
 - la documentation pour l'enquête technique ;

L'opérateur doit :

- être accrédité par le CNAMS ;
- appliquer les normes nationales relatives à l'enquête technique ;
- élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour la mise en œuvre de l'enquête technique ;
- rassembler les informations spécifiées dans la documentation de l'enquête technique ;
- actualiser et mettre à disposition la documentation comme spécifié par le CNAMS
- mener un processus de consultations étroites avec les communautés touchées concernant les décisions prises sur la base de l'enquête technique.

NOSAM 04.30

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

MARQUAGE DU DANGER



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

**BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR /
SENEGAL**

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

04.30. MARQUAGE DU DANGER

1. DEFINITION

Le marquage est constitué d'un ensemble de signaux servant à repérer l'emplacement d'un danger ou les limites d'une zone dangereuse. Il inclut l'emploi de panneaux indicateurs, de marques de peinture ou la mise en place de barrières physiques.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme indique les exigences minimales à satisfaire en ce qui concerne le marquage du danger dû aux mines ou REG et des zones dangereuses

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 08.20 Enquête technique ;
- NILAM 09.40 Guide pour l'utilisation de chiens détecteurs d'explosifs de mines ;
- NILAM 09.50 Applications mécaniques ;
- NILAM 10.20 Sécurité et santé opérationnelle – Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution

5. CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES DE MARQUAGE DU DANGER

La conception des outils destinés aux systèmes de marquage du danger des mines et restes explosifs de guerre doit tenir compte de la disponibilité des matériaux dans la région contaminée et de leur durée de vie.

Ces matériaux doivent avoir peu de valeur ou peu d'utilité pratique.

6. OBJECTIFS DU MARQUAGE

Le marquage annonce le danger et constitue une barrière physique permettant de réduire le risque de pénétrer dans les zones dangereuses.

Il doit:

- servir à avertir clairement et sans ambiguïté la population locale du danger encouru ;

- circonscrire les zones dangereuses dont le déminage n'est pas prévu dans l'immédiat ;
- identifier de manière formelle et permanente les zones sûres.

7. MISE EN PLACE DES SYSTEMES DE MARQUAGE

L'organisation de déminage chargée de concevoir et de mettre en place le système de marquage doit :

- clôturer et marquer la zone dangereuse en conformité avec les normes sénégalaises de l'action antimines ;
- informer les communautés affectées et les autorités locales de la mise en place des systèmes de marquage ;
- impliquer les populations locales dans l'entretien du marquage ;
- assumer la responsabilité d'une présence pérenne du marquage.

8. PANNEAUX INDICATEURS ET MARQUEURS

Un panneau indicateur de danger est une pancarte d'avertissement indiquant les informations en lettres ou en symboles et qui, placée au sein d'un système de marquage, est destinée à avertir le public de la présence de mines et restes explosifs de guerre.

Les mots doivent représenter le danger principal (mines ou restes explosifs de guerre) et le symbole, indiquer la notion de « danger » de façon à ce qu'elle soit reconnue par la population.

Un marqueur de danger est un signe utilisé pour indiquer un risque de mines ou restes explosifs de guerre lorsqu'il n'est pas possible de se procurer des panneaux indicateurs ou lorsque les conditions locales empêchent leur utilisation effective.

Les panneaux indicateurs et les marqueurs de danger doivent être clairement visibles de jour, à 30m au moins. Si les marqueurs sont cachés par la végétation ou le relief, une barrière physique sera mise en place.

Les panneaux indicateurs de danger doivent être orientés vers l'extérieur de la zone contaminée. Les inscriptions doivent être clairement lisibles à 10m, et transcrites en français et en langue nationale.

Les panneaux indicateurs et les marqueurs de danger ne doivent pas être fabriqués avec des enveloppes de munitions, des matériaux ayant pu contenir des explosifs ou des systèmes d'armement abandonnés.

9. SYSTEMES DE MARQUAGE

Il est prévu deux systèmes de marquage:

- le marquage permanent utilisé pour marquer le périmètre des zones dangereuses dont le déminage n'est pas prévu dans l'immédiat ;
- le marquage temporaire utilisé pour marquer le périmètre d'une zone dangereuse dont le déminage est imminent ou en cours.

10. MATERIALISATION DU MARQUAGE

Le marquage permanent ou temporaire est matérialisé par des barrières physiques qui peuvent être des murs, des clôtures ou tout autre obstacle visant à empêcher la population de pénétrer dans une zone dangereuse.

Les clôtures doivent comporter deux torons fixés à des montants, à une hauteur comprise entre 25 et 50cm du sol pour l'un et entre 1m et 1,25m du sol pour l'autre.

Les torons peuvent être faits avec n'importe quel matériau durable : fil de fer, ficelle, corde ou ruban.

Les montants peuvent être des arbres, des structures existantes ou des poteaux érigés pour la circonstance. Ils ne doivent pas être disposés à plus de 15m les uns des autres.

Les panneaux indicateurs de danger doivent être fixés sur le toron supérieur. Ils ne pourront être placés à plus de 30m les uns des autres et leur distance par rapport à chacun des points d'inflexion ne dépassera pas 5m. Ils pourront, si nécessaire, être accrochés aux montants.

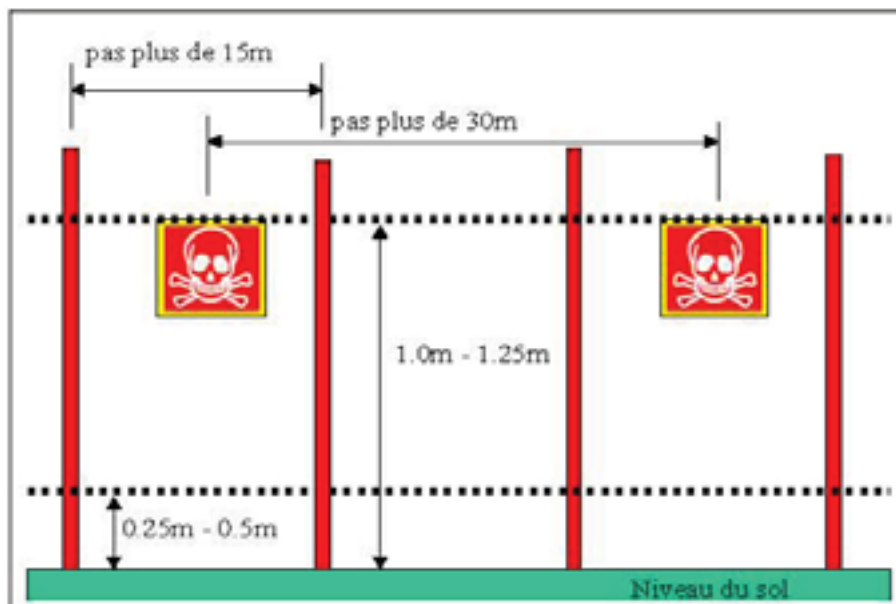


Illustration 1

Le symbole représentant le danger doit être blanc sur fond rouge ou orange. La tête de mort, universellement reconnue comme étant le symbole du danger, est un des symboles exigés par le CNAMS.

Le panneau doit avoir un bord réfléchissant jaune avec un revers en blanc. Ses dimensions ne doivent pas être inférieures à celles indiquées dans les illustrations 2 et 3.

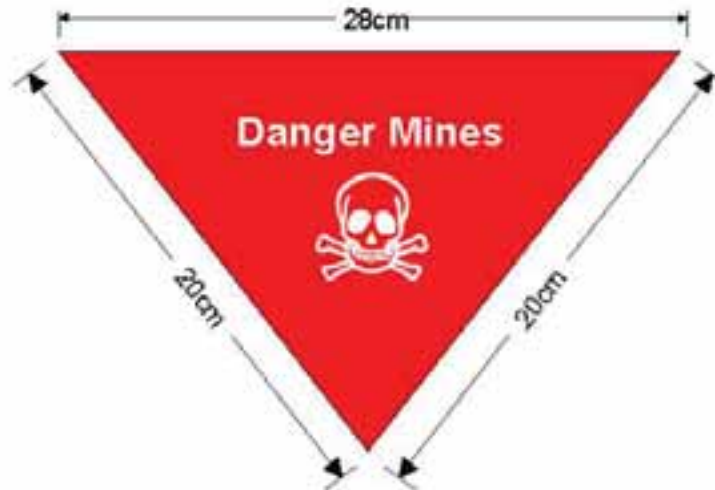


Illustration 2

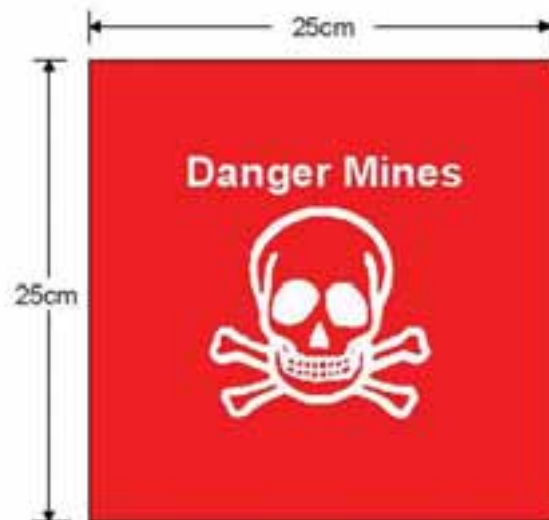


Illustration 3

11. ENTRETIEN DES SYSTEMES DE MARQUAGE

L'opérateur est responsable de l'entretien des systèmes de marquage permanents et temporaires mis en place par ses soins. Cette responsabilité est transférée au CNAMS lorsque le déminage effectué aura été positivement sanctionné par le contrôle qualité.

Les opérateurs doivent impliquer les communautés locales dans l'entretien des systèmes de marquage.

12. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Le CNAMS doit éditer des normes pour la conception et la fabrication de systèmes de marquage du danger appropriés et réalisables.

Les opérateurs doivent appliquer les normes nationales relatives aux systèmes de marquage du danger.

NOSAM 04.40

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D’ACTION ANTIMINES

DEMINAGE/DEPOLLUTION



**Centre National d’Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

04.40. DEMINAGE/DEPOLLUTION

1. DEFINITION

Le déminage consiste à enlever les mines ou REG d'une zone précise, selon des règles prédéfinies.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit les spécifications et directives relatives à l'aménagement du chantier et aux opérations de déminage.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- NILAM 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution ;
- NILAM 09.20 Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage.

5. OPERATIONS DE DEMINAGE/DEPOLLUTION

5.1. Exigences concernant le terrain

Un terrain sera considéré comme déminé quand l'organisation de déminage en aura assuré la dépollution à une profondeur minimale de 15 cm et aura procédé à la destruction des mines et restes explosifs de guerre dans la zone indiquée.

Toutefois, cette profondeur peut être modifiée au fur et à mesure du déroulement des opérations. Toute modification doit être approuvée par le CNAMS et l'organisation de déminage et spécifiée dans un avenant au dossier de tâches.

La zone à déminer est déterminée par une enquête technique.

L'opérateur doit tenir compte du relief du terrain de manière à établir des ensembles homogènes et à prévenir les déplacements de mines dus aux glissements de terrain.

L'opérateur doit fouler le terrain déminé en premier afin d'installer la confiance au niveau des populations.

Pour les opérations de déminage la productivité minimale hebdomadaire par équipe de 8 démineurs est fixée à 3000m² (avec un appui mécanique), et à 1000m² (en l'absence de moyen mécanique).

L'ordre de priorité est fixé par le CNAMS en fonction de l'impact des mines sur la communauté concernée et les grandes orientations en matière de réalisation d'infrastructures et de développement du pays.

Les dispositions du dossier de tâches doivent mentionner la zone à déminer, la profondeur du déminage ainsi que les exigences à satisfaire pour la supervision et l'inspection.

La liaison communautaire doit prendre en compte les besoins et priorités de la population et s'assurer que les communautés affectées par les mines comprennent et soutiennent les activités de déminage.

5.2. Mouvements autour des zones dangereuses

Il est permis au personnel de déminage de côtoyer les zones dangereuses avant le commencement des travaux pour lui permettre de marquer les zones à déminer et couper la végétation autour du périmètre considéré.

Cela n'est valable que si les alentours de la zone dangereuse ont été confirmés comme étant libres de tout danger.

5.3. Détecteurs de métaux

Les détecteurs de métaux à utiliser sur un chantier de déminage doivent toujours faire, au préalable, l'objet d'un test concluant.

Le choix du type de détecteur est déterminé par la teneur métallique du sol.

Ils doivent être équipés d'un système de compensation de sol et capables de détecter des mines type NR 409 et modèles dérivés ainsi que des PRBM35 à 15 cm de profondeur.

Ils seront testés à chaque utilisation ou lorsqu'un autre démineur doit s'en servir.

En outre, des vérifications de routine seront régulièrement faites de manière à maintenir ces instruments dans un état de fonctionnement approprié.

Les tests doivent se faire avec des échantillons de mine et REG portant l'inscription (FFE) **Free From Explosive** à la profondeur de déminage retenue. Ils peuvent être effectués dans la zone aménagée à cet effet sur le chantier de déminage ou dans un autre emplacement qui permet de confirmer de manière satisfaisante l'efficacité des détecteurs.

5.4. Equipement du démineur

Le démineur doit disposer d'un équipement approprié et certifié qui permet de mener à bien et en toute sécurité les opérations de déminage. Cet équipement inclut les matériels de déminage, d'entretien et de transport des outils

5.5. Déminage manuel

L'option du déminage manuel est fonction de la végétation, du relief, de la nature du sol ou du type de mine/REG, etc.

Chaque organisation de déminage fournira, dans ses POP, toutes les informations et détails relatifs aux méthodes ainsi qu'au mode d'emploi des outils.

5.6. Distances de sécurité

Pour protéger le personnel, des distances de sécurité doivent être observées sur un chantier de déminage (voir tableau ci-dessous).

Distances minimales de sécurité sur un chantier de déminage

Indications	Distance à respecter (en mètre)
Entre couloirs de travail	15
Entre voies d'accès et zone de sécurité	25
Entre la zone administrative et la zone avant	100
Mines antipersonnel à effet de souffle avec charge explosive ne dépassant pas 200g	15
Mines antipersonnel à effet de souffle avec charge explosive de plus de 200g	20
Mines antipersonnel à fragmentation bondissantes ou directionnelles	30
Autres Mines antipersonnel à fragmentation	25
Mines antivéhicules	50
Note :	Les distances de sécurité à respecter pour éviter les projections peuvent être beaucoup plus importantes, selon la nature du danger.

5.7. Zones à forte teneur métallique

Dans les zones où la teneur métallique du sol est élevée, les détecteurs doivent être remplacés par la méthode de sondage et d'excavation, pour s'assurer que toutes les mines seront localisées et relevées.

5.8. Conduite à tenir en cas de découverte de mines ou REG

En cas de découverte de mine ou REG, le démineur doit cesser toute activité et informer son chef d'équipe, responsable de toutes les actions concernant le déplacement ou la destruction de l'engin. Seul un personnel qualifié, NEDEX 2 au moins, est autorisé à intervenir sur lesdits engins.

5.9. Heures de travail

Le temps de travail par démineur entre deux rotations est laissé à l'appréciation du chef de chantier. Il ne peut dépasser 40 minutes pour un démineur dans le cheminement.

Les heures normales de travail au Sénégal sont de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine. Ces mêmes conditions doivent être appliquées aux démineurs sur les sites de déminage.

Par ailleurs, tous les contrats doivent être conformes à la législation sénégalaise en général et au code du travail en particulier.

5.10. Aide mécanique aux opérations de déminage

L'assistance mécanique aux opérations de déminage doit faire l'objet d'une surveillance rapprochée tant de la part de l'organisme devant assurer le déminage manuel, que de l'organe chargé de l'assurance qualité externe.

L'assistance mécanique peut être utilisée pour le dégagement des fils pièges dissimulés dans la végétation et pour la préparation du sol, afin de contribuer à accélérer le déminage manuel.

L'utilisation des moyens mécaniques dans les opérations de déminage doit faire l'objet d'explications détaillées dans les POP des organisations de déminage. Ces POP doivent fournir des détails sur la remise en état des machines endommagées et la remise en place des sols retournés.

5.11. Rapports

Les organisations de déminage sont tenues, en plus des rapports hebdomadaires, de remettre un rapport mensuel sur l'état d'avancement de leurs activités de déminage. Ces rapports doivent être transmis au CNAMS respectivement le mardi de la semaine suivante et le 10^{ème} jour du mois suivant.

Les organisations de déminage ont également l'obligation de documenter toutes les tâches effectuées sur le chantier de déminage.

5.12. Incident de déminage

Les procédures à suivre en cas d'incident de déminage doivent faire l'objet d'une POP et indiquer :

- le dispositif nécessaire pour agir ;
- les actions à entreprendre pour réaliser l'enquête interne, faire l'analyse et apporter les mesures correctives

5.13. Visiteurs

Pour les visites de chantier, qui doivent être organisées en dehors de toute mission de supervision, les opérateurs doivent établir des procédures qui incluront et indiqueront clairement :

- le plan du site ;
- les systèmes de marquage utilisés ;
- les zones déminées et les zones non déminées ;
- l'emplacement de la zone médicale ;
- l'emplacement des toilettes et de la zone de repos ;
- l'obligation de respecter à la lettre toutes les instructions ;
- la restriction de mouvements autour et dans le site ;
- l'interdiction de toucher ou ramasser des objets ;
- les actions à entreprendre en cas d'incident de déminage ;
- la signature d'un engagement pour les visiteurs sur un registre ;
- l'obligation de communiquer à l'équipe médicale leur groupe sanguin qui doit être consigné dans un registre ;
- un guide obligatoire pour accompagner les visiteurs pendant toute la durée de la visite ;
- la limitation du nombre de visiteurs afin de les contrôler tous à la fois ;
- la limitation de la durée de la visite dans la zone de travail pour ne pas entraver le rendement des démineurs.

6. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS ou toute organisation agissant en son nom, doit :

- indiquer précisément la zone à déminer ainsi que la profondeur de déminage dans les contrats, les dossiers de tâches et les accords ;
- fournir à l'opérateur un dossier de tâches comprenant : un formulaire site, un formulaire zone suspecte, un formulaire accident et victime ainsi qu'une carte de la zone ;
- indiquer les normes et les directives d'assurance qualité et de contrôle qualité à appliquer dans le cadre des contrats et accords de déminage ;
- accréditer les organisations de déminage jugées aptes à entreprendre des opérations de déminage ;
- tenir un registre des terrains déminés et non déminés, montrant l'état d'avancement des opérations pour chacune des zones minées ;
- superviser les organisations de déminage et leurs unités subordonnées ;

- tenir à jour la documentation relative aux inspections et la rendre disponible ;
- indiquer les procédures d'échantillonnage à appliquer.

L'opérateur doit:

- établir et tenir à jour des POP qui respectent les normes nationales ainsi que les lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- souscrire une police d'assurance responsabilité civile afin de couvrir les éventuels préjudices causés aux visiteurs sur les chantiers de déminage. Cette police doit couvrir non seulement l'organisation de déminage, mais également ses employés.
- faire signer au visiteur une décharge officielle précisant qu'il :
- a pris connaissance des risques et dangers ;
- assume personnellement la responsabilité de tout incident portant atteinte à sa personne, pour tout dommage, blessure ou décès causé au cas où il n'aurait pas respecté les instructions ou les directives de sécurité ;
- dégage, le cas échéant, l'organisation de déminage de toute responsabilité.

Les démineurs doivent:

- assurer raisonnablement leur propre sécurité ainsi que celle des autres personnes présentes sur le chantier ;
- se conformer aux instructions données dans les POP ;
- signaler à leur supérieur toute situation présentant un danger et qu'ils ne peuvent rectifier.

NOSAM 04.50

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

**NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES
EXPLOSIFS (NEDEX)**



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

04.50 NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX)

1. DEFINITION

La Neutralisation et la Destruction des explosifs couvre un ensemble d'opérations comprenant la détection, l'identification, l'évaluation, l'élimination, l'enlèvement et la destruction des engins explosifs.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit des spécifications et des lignes directrices pour les opérations de destruction par explosifs et par brûlage. Elle ne s'applique qu'à la destruction des mines et restes explosifs de guerre, à l'exclusion des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « engin explosif » (EE) désigne toute munition contenant des explosifs, des matériaux issus de fission ou de fusion nucléaire ou des agents biologiques et chimiques.

Le terme « restes explosifs de guerre » (REG) se réfère aux munitions non explosées (MNE) et aux munitions explosives abandonnées (MEA).

4. REFERENCES

- NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution ;
- NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille (DCB) ;
- NILAM 10.70 Sécurité et santé au travail (SST): Protection de l'environnement ;
- NILAM 10.20 Santé et sécurité au travail (SST) : Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- NILAM 10.50 Santé et sécurité au travail (SST) : Stockage, transport et manipulation des explosifs ;
- Accord d'atelier du CEN « CWA 15464:2005 - Humanitarian Mine Action – EOD Competency Standards » (Action humanitaire contre les mines – Normes de compétence en NEDEX) (en cinq parties) ;
- Note technique 10.20: Estimation des zones de danger lors des destructions par explosifs.

5. DESTRUCTION PAR EXPLOSIFS

5.1. Généralités

Pour assurer une gestion efficace des actions de déminage, l'opérateur doit :

- créer une capacité de NEDEX pouvant fonctionner dans des conditions d'efficacité et de sécurité ;
- procéder à une évaluation formelle du danger potentiel lié aux mines et restes explosifs de guerre ;
- élaborer des POP sur la neutralisation, le désarmement, l'emploi de démineurs et de spécialistes de NEDEX expérimentés et qualifiés et l'utilisation efficace et sûre des équipements, des dépôts et des fournitures ;
- mettre en place un niveau d'expertise capable de prendre en charge les différentes situations.

5.2. Qualifications

Les opérations NEDEX vont de la neutralisation à la destruction de bombes, de grenades, de mines et de sous munitions.

Les critères de NEDEX doivent prendre en compte la gravité du danger et le type de munition susceptible d'être découvert. Pour ce faire, les compétences du personnel doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) **une qualification de niveau 1** (NEDEX) permet à la personne formée et détentrice de la qualification de localiser, mettre à l'air libre et de détruire in situ, quand c'est possible, des mines et des REG isolés du type pour lequel cette personne a été formée ;
- b) en plus des compétences d'une qualification de niveau 1 (NEDEX), **une qualification de niveau 2** (NEDEX) permet à son détenteur de déterminer quand il est sûr de déplacer, de transporter et de neutraliser des mines et REG isolés ou multiples, du type pour lequel cette personne a été formée. ;
- c) en plus des compétences ci-dessus, **une qualification de niveau 3** (NEDEX) permet au détenteur de mener des procédures de mise hors d'état de fonctionner et de neutralisation définitive de tout type d'engins explosifs pour lesquels la personne a été formée.
- d) **une qualification de niveau 4** (NEDEX) est réservée aux opérateurs spécialisés en NEDEX qui ont reçu, en plus des compétences ci-dessus, une formation les qualifiant pour neutraliser au moyen de techniques spécialisées de NEDEX les autres objets dangereux. Cette qualification peut comprendre la mise hors d'état de fonctionner de systèmes à combustible liquide, la destruction d'uranium appauvri et la dépollution de munitions classiques avec des systèmes de mise de feu improvisés.

La qualification de niveau 4 (NEDEX) doit indiquer clairement la formation spécialisée suivie par la personne en question.

5.3. Procédures de neutralisation et de désarmement

Les organisations de déminage doivent mettre les mines et REG hors d'état de fonctionnement en les neutralisant ou en les désarmant avant de les transporter dans un endroit approprié pour les détruire. Si cela n'est pas possible, ils seront détruits sur place par explosion.

5.4. Procédures de destruction et distance de sécurité

Les organisations de déminage doivent préparer des POP sur la destruction des mines et REG.

L'opérateur doit veiller à ce que l'explosion et les projections résultant du processus de destruction des restes explosifs de guerre soient confinées.

Le site de destruction, homologué par le CNAMS, doit être suffisamment éloigné des zones habitées afin d'éliminer tout risque.

Pour la destruction des mines et restes explosifs de guerre, les distances minimales de sécurité pour les spectateurs ci-dessous doivent être observées :

Type de mine ou munition	Distance en mètre
Mine antipersonnel à effet de souffle	100
Mine antipersonnel à fragmentation/ bondissante/à effet dirigé	300/500
Mine antichar à effet de souffle	500/1000
Mine antichar à charge creuse	1800
Mine hors itinéraire	1000
Mortier jusqu'à 82mm	500
Obus jusqu'à 80mm	500
Obus jusqu'à 160mm	800
Obus au dessus de 160mm	1000
Roquette jusqu'à 88mm	500
Grenades à main et à fusil	300

Note: Pour les fourneaux estimés à 10 kg, la distance de sécurité est de 500m. Il faut compter 100m de plus par 10kg supplémentaires.

Les organisations de déminage doivent s'adresser à des spécialistes qualifiés en NEDEX pour déterminer la distance de sécurité relative aux munitions qui leur sont inconnues. Toutes les distances de sécurité devront être spécifiées dans des POP.

5.5. Manipulation, transport et stockage des mines et REG

Lorsque les restes explosifs de guerre et autres munitions désamorçés sont déplacés pour être stockés ou détruits en vrac, les organisations de déminage devront appliquer les dispositions relatives au transport, à la manipulation et au stockage des explosifs.

6. DESTRUCTION PAR BRULAGE

Le brûlage est un procédé qui consiste à détruire les mines et les REG par combustion. Il est utilisable pour pallier le manque d'explosifs et s'effectue par le biais du Mine burner.

Le brûlage requiert le respect d'un certain nombre de principes :

- avoir une parfaite connaissance des caractéristiques des mines et REG relevés ;
- procéder à une bonne planification des opérations ;
- s'assurer que le procédé utilisé est sûr ;
- tenir une comptabilité rigoureuse des mines et REG relevés ;
- garantir un environnement de travail sûr ;
- obtenir une autorisation de destruction.

Aucune opération de destruction par brûlage ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable du CNAMS.

6.1. Site de destruction

Le site de destruction est une zone autorisée pour le brûlage des mines et REG. Il doit présenter les caractéristiques ci-dessous pour être approuvé par le CNAMS :

- être suffisamment éloigné des zones d'habitation et des infrastructures ;
- être dépourvu de roches, de pierres et de tourbe ;
- être un sol sablonneux ;
- ne présenter aucun risque secondaire d'incendie ;
- ne pas être situé à proximité des câbles électriques, des zones de stockage de combustibles, des conduites d'eau, d'installations radar, d'aérodromes et d'émetteurs radio ;
- être d'accès facile.

En outre, l'opérateur doit assurer l'approvisionnement suffisant du site en eau ou en extincteurs suffisants, pour faire face à tout incendie éventuel.

6.2. Signalisation

Les sites de destruction doivent être signalés par des panneaux d'avertissement situés de manière à être visibles à 30m.

6.3. Spectateurs

Les spectateurs ne sont admis sur les sites de brûlage que lors de démonstrations officielles. A cet effet, ils doivent signer un formulaire de renonciation à recours avant le début des opérations.

6.4. Sentinelles

Le site de destruction doit faire l'objet d'une surveillance par des sentinelles. Celles-ci doivent être en liaison radio permanente avec le chef du site et:

- empêcher toute intrusion ;
- rapporter au chef des opérations toute intrusion qu'elles n'ont pu empêcher ;
- rester protégés dans leurs abris pendant les explosions.

6.5. Dangers du brûlage

Les risques créés par le brûlage peuvent provenir de deux sources.

6.5.1. Lumière et chaleur

L'opérateur doit prendre des mesures préventives contre la lumière intense qui peut blesser les yeux et la chaleur qui peut provoquer des incendies au contact de certains combustibles.

6.5.2. Fumées toxiques

Pour éviter l'inhalation des fumées toxiques provenant du brûlage de certaines mines ou REG contenant du phosphore blanc, l'opérateur doit suspendre l'activité, si la direction du vent peut transporter des fumées vers une zone sensible.

Note: Il n'y a aucun risque de souffle, d'onde de choc au sol et de fragmentation lors d'une opération de brûlage, sauf si la destruction entraîne une explosion. Dans ce cas, l'opérateur veillera à ce que les personnes se tiennent à distance raisonnable et portent des équipements de protection contre le souffle, les éclats, le bruit et l'onde de choc.

6.6. Projections

Pour éviter des dégâts matériels ou physiques lors des destructions par brûlage, l'opérateur doit respecter les consignes de sécurité de la présente norme et peut se référer à la note technique 10.20 des IMAS et notamment à l'outil de calcul des distances de Cranfield Mineaction University.

6.7. Nourriture et boissons

L'opérateur doit contrôler la nourriture et les boissons sur le site de destruction pour empêcher l'absorption de particules nocives.

6.6. Rapports et archives

L'opérateur doit tenir en permanence un livre-journal des destructions. Celui-ci sera rempli chaque jour et signé par le responsable des opérations.

7. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit :

- établir et tenir à jour les normes nationales relatives aux procédures de NEDEX ;
- établir et tenir à jour les normes nationales relatives à la qualification du personnel chargé du NEDEX ;
- accréditer les organisations de déminage chargées des opérations NEDEX ;
- contrôler l'efficacité et la sécurité des organisations de déminage chargées des opérations NEDEX.

Les opérateurs doivent :

- établir et tenir à jour des POP sur les opérations NEDEX en conformité avec les NOSAM ;
- disposer d'un personnel compétent et capable de mener à bien des opérations NEDEX ;
- appliquer les POP relatives aux opérations NEDEX d'une manière cohérente, efficace et sûre.

NOSAM 04.60

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

DOCUMENTATION POST-DEMINAGE



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

04.60 DOCUMENTATION POST-DEMINAGE

1. DEFINITION

La documentation post-déminage constitue l'ensemble des documents transmis lors du transfert de responsabilités des terrains déminés.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme donne des lignes directrices pour remplir les exigences en matière de procédures lors du transfert de responsabilités des terrains dépollués, et précise quelles sont les responsabilités et les obligations.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- NILAM 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution ;
- NILAM 09.20 Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage.
- NILAM 08.30 Documentation post-déminage /dépollution

5. GENERALITES

Les documents préparés en vue de la remise à disposition des terrains doivent fournir suffisamment d'éléments prouvant que les exigences en matière de déminage ont été satisfaites. La preuve que l'opération a été menée à bien se fait en deux temps.

En premier lieu, on procède à la supervision du système de gestion et des procédures opérationnelles de l'opérateur avant et durant l'opération de déminage.

En second lieu, le contrôle de qualité, par la méthode de l'échantillonnage.

Les documents transmis lors de la remise à disposition des terres doivent comprendre les rapports rédigés durant la supervision et les inspections après déminage confirmant que toutes les mesures correctives ont été appliquées avec succès.

6. RAPPORT DE VALIDATION ET CERTIFICAT DE REMISE A DISPOSITION

Les informations doivent être recueillies et enregistrées de manière systématique.

Le rapport de validation doit inclure au moins les informations suivantes :

- le numéro de la zone dangereuse et le numéro d'identification de la tâche ;
- la superficie de la zone et la profondeur du déminage ;
- une copie du rapport de l'étude technique ;
- des détails sur l'opérateur, notamment des références sur son accréditation ;
- un résumé des procédures et une présentation des équipements utilisés pour le déminage ;
- l'assurance qualité, y compris des détails sur l'organisme chargé de la supervision, les méthodes utilisées et les rapports fournis ;
- des rapports sur l'inspection après déminage, y compris des détails sur l'organisme chargé du contrôle qualité, les méthodes utilisées et les rapports fournis ;
- les coordonnées GPS des points, ainsi qu'une liste des mines et restes explosifs de guerre localisés et détruits au cours du déminage ;
- la zone réduite et considérée comme non dangereuse ;
- tout incident ou accident éventuellement survenu durant l'opération de déminage ;
- l'acceptation officielle de la part de l'autorité administrative du statut final du terrain.

Dès que la tâche aura été menée à bien, l'opérateur procèdera à la remise à disposition des terres au CNAMS par une déclaration sur l'honneur certifiant la bonne exécution du déminage et expliquant en quoi consiste le risque résiduel. L'opérateur en informera la communauté locale ainsi que le bénéficiaire prévu du terrain déminé.

Le CNAMS sera le dépositaire de tous les rapports de validation, certificats de remise à disposition et de tous les documents qui s'y rapportent. Les modèles de ces documents peuvent être trouvés en annexe de la NOSAM 02.30 Contrôle de qualité.

7. RAPPORT DE FIN DE CHANTIER

Les organisations de déminage doivent établir un rapport de fin de chantier afin de mettre en évidence l'enseignement tiré durant les phases de planification, de préparation et de déminage. Le rapport fera mention du caractère adapté des équipements, des procédures, de la formation et de l'appui reçu. Les difficultés rencontrées doivent également être identifiées et des solutions proposées.

Lorsque les rapports font apparaître des faiblesses dans les équipements ou les procédures, notamment en matière de sécurité, ils doivent être portés à la connaissance de l'UNMAS.

8. OBLIGATIONS

Le CNAMS doit:

- tenir la documentation à jour ;
- mettre la documentation à la disposition des autorités, des organisations et de la population locale. Toutefois, le CNAMS se réserve le droit d'en limiter l'accès.

La documentation devra être conservée dans les archives nationales à la fin du programme national de déminage.

L'opérateur doit appliquer les normes nationales relatives au transfert de responsabilités des terrains dépollués, notamment les normes qui concernent le recueil et la mise à disposition des informations.

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

CINQUIEME PARTIE : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**
BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL
Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

NOSAM 05.10

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

SECURITE SUR LE CHANTIER



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

05.10 SECURITE SUR LE CHANTIER

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit des spécifications et des lignes directrices en ce qui concerne l'élaboration et l'application des mesures, des procédures documentées et des pratiques visant à créer et conserver un environnement de travail sûr sur le chantier de déminage/dépollution.

2. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3. REFERENCES

- NILAM 10.10 Santé et sécurité au travail (SST) – Exigences générales ;
- NILAM 10.30 Santé et sécurité au travail (SST) – Equipement individuel de protection ;
- NILAM 10.50 Santé et sécurité au travail (SST) – Stockage, transport et manipulation des explosifs.

4. AMENAGEMENT D'UN CHANTIER DE DEMINAGE

Le chantier de déminage doit être conçu de manière à permettre de :

- délimiter clairement les zones dangereuses et les zones utilisables ;
- contrôler l'accès et la circulation des démineurs et des visiteurs ;
- limiter le nombre de démineurs et de visiteurs autorisés à circuler dans les zones d'explosion et les zones de risque de projection ;
- prendre toutes les mesures appropriées, durant la destruction contrôlée des mines et des restes explosifs de guerre, afin d'assurer aux démineurs, aux visiteurs et aux populations locales, les conditions optimales de sécurité ;
- préserver les infrastructures, les aménagements et l'environnement.

4.1. Marquage des zones dangereuses

Sur le chantier de déminage, les zones sécurisées et les zones dangereuses doivent être séparées et marquées clairement en utilisant les mêmes systèmes et symboles.

4.2. Contrôle de l'accès aux zones d'explosion et aux zones de risque de projection

L'opérateur doit prévoir des procédures visant à contrôler l'accès des personnes non autorisées au chantier de déminage et aux zones d'explosion et de risque de projection. Pour ce faire, il devra :

- informer la population locale et les visiteurs des limites du chantier, des zones d'explosion et de risque de projection ;
- contrôler l'accès aux zones dangereuses durant le processus de destruction des mines et restes explosifs de guerre en plaçant des pancartes d'avertissement et en postant des gardes aux différents axes permettant d'entrer sur le site concerné ;
- mettre en place un système de signalisation à l'aide de pancartes placées sur les voies d'accès pour empêcher la population de pénétrer dans une zone de risque de projection. Elles doivent indiquer la nature du danger et l'étendue de la zone de risque de projection.

Les opérations de déminage doivent également être planifiées et exécutées en tenant compte des activités de la population locale. A cet effet, les organisations de déminage procéderont comme suit :

- délimiter une zone de risque de projection aussi grande que la surface présumée contaminée ;
- avertir le public du danger couru en empruntant les routes marquées pour traverser la zone de risque de projection ;
- mettre en place un cordon et des gardes aux points d'entrée de ladite zone pour en interdire l'accès lors des opérations ;
- déterminer une distance de sécurité interne dont le rayon ne doit pas être inférieur à 25m. Si cet intervalle de sécurité coupe une route ou un chemin très fréquenté, une autre solution doit être recherchée.

4.3. Zone de contrôle

Pour assurer un contrôle efficace du chantier, l'opérateur établira et marquera clairement la zone de contrôle. Celle-ci doit être située au-delà des distances de sécurité, loin de toutes les zones contaminées, des activités de déminage et des dépôts d'explosifs.

4.4. Parcs de stationnement

Les parcs de stationnement doivent être des zones déjà utilisées ou bien des zones déminées, pouvant permettre le stationnement en toute sécurité des véhicules de l'équipe de déminage et des visiteurs.

Les limites de l'aire de stationnement doivent être clairement marquées et des pancartes mises en place. Celles-ci indiquent le chemin qui conduit au chantier de déminage et au centre d'accueil des visiteurs.

4.5. Aire d'atterrissage pour hélicoptère

En prévision d'une évacuation sanitaire « Evasan » par hélicoptère, une aire d'atterrissage doit être aménagée.

La dimension de l'aire d'atterrissage et des axes d'approche prévus sera établie en fonction des paramètres de l'organisation prestataire du service « Evasan ».

L'aire d'atterrissage ne doit pas être située à proximité des zones potentiellement dangereuses pour éviter les risques de déclencher une mine.

Le numéro du chantier de déminage, les coordonnées de l'aire d'atterrissage et la description du site (y compris les marquages) doivent être communiqués à l'organisation prestataire du service « MEDEVAC/CASEVAC ».

L'aire d'atterrissage doit être signalée au moyen d'un marqueur bien visible (de préférence fluorescent) mesurant au minimum 2m X 2m, solidement fixé au sol.

Les indications techniques fournies à cet égard par l'organisation prestataire du service « MEDEVAC/CASEVAC » sont fortement recommandées.

Elle doit également être clairement marquée et signalée par des pancartes depuis les chantiers de déminage qu'elle dessert. Tous les objets non fixés doivent être retirés dans un rayon défini par l'organisation prestataire du service « MEDEVAC/CASEVAC ».

L'aire d'atterrissage ne doit en aucun cas être utilisée comme parc de stationnement ou zone réservée à l'administration.

4.6. Zone d'accueil et de présentation

La zone d'accueil et de présentation doit être clairement indiquée, repérable et située en dehors de la zone de risque de projection.

4.7. Couloirs de sécurité

L'organisation de déminage doit établir des couloirs de sécurité pour permettre l'accès au chantier de déminage et aux alentours. Les couloirs doivent être marqués conformément aux POP et leur largeur mesurer au moins deux (02) mètres. Ils doivent être distants d'au moins 10m.

Les couloirs déminés pour l'évacuation sanitaire « MEDEVAC/CASEVAC » doivent être assez larges pour permettre le déroulement en toute sécurité des procédures « MEDEVAC/CASEVAC » documentées. Leur largeur ne doit pas être inférieure à 02 mètres.

4.8. Poste de premiers soins

Chaque chantier de déminage doit comprendre un poste de premiers soins qui doit :

- être facilement repérable et clairement indiqué ;
- être équipé de fournitures et d'appareils médicaux adéquats de premiers soins ;
- disposer d'un personnel compétent de niveau minimum infirmier d'état et d'une ambulance équipée capable de stabiliser un blessé pendant (10 heures);
- permettre, par sa position, d'accéder facilement à la zone en cours de déminage et aux ambulances.

4.9. Aire de repos

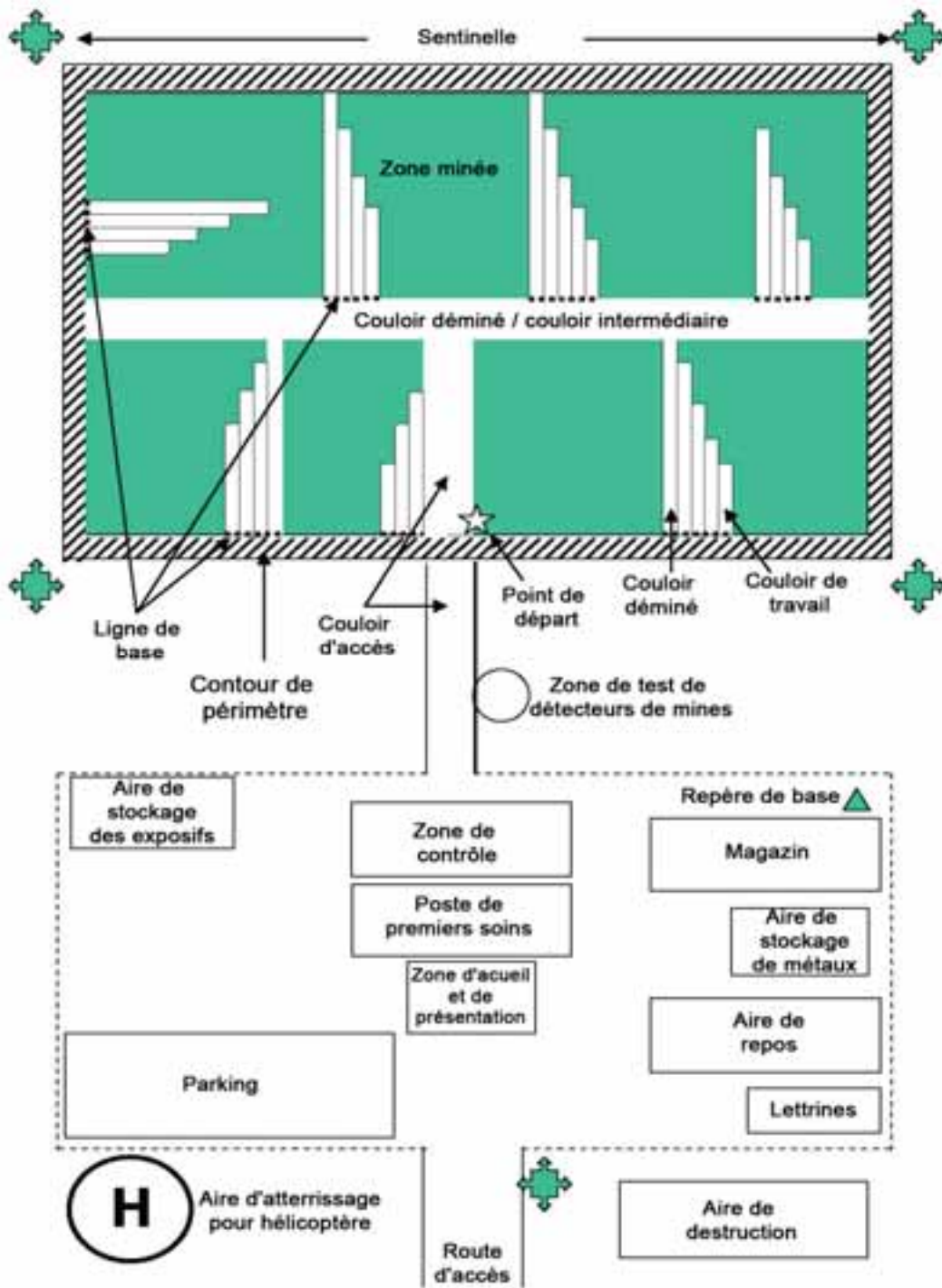
Le chantier doit comporter une aire de repos clairement repérable et signalisée pour les démineurs. Elle doit être située en dehors de la zone de risque de projection et équipée de façon à protéger le personnel des conditions climatiques défavorables.

4.10. Aires de stockage des explosifs

Les explosifs, ou les substances dangereuses, contenus dans les mines ou les résidus explosifs de guerre peuvent être stockés sur un chantier de déminage si toutes les mesures de sécurité sont prises.

En outre, les explosifs utilisés durant le processus de déminage doivent être entreposés dans un container qui, conçu et approuvé pour le type et la quantité du produit stocké, est placé en dehors de la zone de risque de projection du chantier.

Configuration type d'un chantier de déminage



5. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit mettre au point une politique et tenir à jour des procédures documentées concernant la santé et la sécurité au travail (SST) sur les chantiers de déminage/dépollution. Ces procédures doivent comprendre :

- des normes relatives aux marquages de sécurité à utiliser pour les véhicules de déminage/dépollution ;
- des normes relatives aux mesures d'urgence et à l'évacuation des victimes sur les
- chantiers de déminage/dépollution ;
- des procédures pour la déclaration des incidents de déminage/dépollution et les enquêtes y relatives.

L'opérateur de déminage/dépollution doit établir et tenir à jour des POP documentées qui respectent les dispositions des NILAM, des NOSAM établies par le CNAMS et d'autres normes ou réglementations pertinentes.

Les démineurs doivent :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour leur propre sécurité et celle des autres
- personnes présentes sur le chantier ;
- se conformer aux instructions données concernant leur comportement et leur sécurité, en
- particulier celles mentionnées dans les POP ;
- se conformer aux instructions et réglementations nationales relatives au comportement et
- à la sécurité sur les chantiers ;
- signaler immédiatement à leur supérieur toute situation pouvant présenter selon eux un danger sur le chantier et qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes rectifier.

NOSAM 05.20

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

05.20 EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION

1. DEFINITION

L'équipement de protection individuel porte sur un ensemble d'équipements et de vêtements destinés à être portés ou détenus sur le lieu de travail et qui sont conçus pour garantir les individus contre les risques menaçant leur sécurité ou leur santé.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit des spécifications et des lignes directrices sur les exigences minimales à satisfaire en matière d'équipement individuel de protection. Elle ne donne pas d'informations sur les caractéristiques de conception des équipements de protection, ni sur les procédures d'essai et d'évaluation.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- ISO Guide 51 Aspects liés à la sécurité – Principes directeurs pour leur inclusion dans les normes ;
- ISO/DIS 14876-1:1999 (E) Vêtements de protection – Protection corporelle – Partie 1 : Exigences générales;
- NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail (SST) : Exigences générales ;
- STANAG 2920.

5. GENERALITES

Le choix des équipements de protection à utiliser dans les zones dangereuses doit tenir compte de plusieurs facteurs, notamment la nature du danger, les procédures et pratiques opérationnelles et l'environnement.

Des cours de formation à l'utilisation, l'entretien et l'entreposage des équipements de protection doivent être organisés par l'opérateur au profit de ses agents.

L'organisation de déminage doit également prévoir des entrepôts et des vestiaires. Les équipements seront vérifiés régulièrement pour s'assurer qu'ils sont en bon état.

6. PROTECTION CONTRE L'EFFET DE SOUFFLE

L'équipement de protection individuelle doit permettre :
de protéger le visage, le cou et la tête de l'effet de souffle de 240g de TNT à 30cm ;

- une protection des yeux capable de conserver l'intégrité des yeux contre l'effet de souffle de 240 g de TNT à 60 cm.
- une protection du thorax, de l'abdomen et des parties génitales ;
- une protection des pieds et des membres inférieurs ;
- une protection de la face antérieure des cuisses si les démineurs doivent travailler à genoux ou accroupis.

Toutefois, durant les opérations de déminage, il peut s'avérer nécessaire de renforcer le niveau de protection. Cela devra être spécifié dans les POP qui pourront préconiser l'utilisation de tenues anti-projectiles de type courant ou d'autres tenues de protection individuelle spécialement conçues. Cette protection doit être élargie au superviseur du démineur pour le port du masque spectral.

7. PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

L'équipement individuel de protection doit comprendre au minimum :

- a. une tenue anti-projectiles procurant un niveau de protection V50 (à sec) de 450 m/s contre des fragments de 1,102 g selon la norme STANAG 2920 ;
 - b. un écran facial complet, tel que décrit au paragraphe 6 ci-dessus.
- Toutefois, si une analyse du risque au moyen des critères de cette norme indique que cet écran n'offre pas une protection suffisante, l'opérateur doit opter pour le port du casque.

Note : Sur un chantier renfermant des munitions à fragmentation, l'équipement individuel de protection doit comprendre une protection dorsale.

8. CHANTIERS DE DEPOLLUTION POUR LA NEUTRALISATION ET LA DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX).

Durant les opérations de dépollution de REG ou d'autres dispositifs dangereux, il peut être nécessaire de renforcer le niveau de protection. Il appartiendra aux opérateurs de spécifier dans leur POP l'utilisation de tenues blindées de type classique ou d'autres équipements spécialisés.

9. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit :

- surveiller l'application des normes ;
réviser régulièrement les normes relatives à l'équipement individuel de protection ainsi que les techniques de réduction des risques.

Les opérateurs doivent :

- appliquer les normes nationales relatives à l'équipement individuel de protection ;
- établir et tenir à jour un registre spécifiant les critères de soins et d'entretien ;
- établir et tenir à jour un registre sur la vérification périodique des équipements de protection individuelle.

Les démineurs doivent:

- utiliser des équipements de protection individuelle en respectant les recommandations des opérateurs conformément aux spécifications du fabricant;
- signaler à l'employeur tout problème rencontré lors de l'utilisation de l'équipement.

NOSAM 05.30

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

05.30. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. DEFINITION

Par environnement on entend l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivant et les activités humaines.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit des directives sur les mesures minimales de protection de l'environnement. Il s'agira de s'assurer que les zones ciblées pour les opérations de déminage ne seront pas dégradées et que l'usage auquel elles sont destinées ne sera pas dévoyé

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 10.70 Protection de l'environnement ;
- Loi n° 2001- 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement ;
- Décret d'application n° 2001- 282 du 12 avril 2001

5. GENERALITES

Les opérations de déminage doivent tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'environnement conformément aux dispositions de la loi n° 2001- 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement et du décret d'application n° 2001- 282 du 12 avril 2001

6. OPERATIONS MECANIQUES

L'utilisation des engins sur le chantier de déminage ne doit pas avoir un impact négatif sur l'environnement.

Aux endroits où les activités de déminage requièrent la destruction de la végétation, les opérateurs prendront les dispositions nécessaires pour assurer la régénération de la végétation et pour limiter l'érosion.

7. OPERATIONS DE NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX)

La destruction des mines ou REG nécessite la réalisation d'aménagements de protection.

Les opérateurs de déminage veilleront à éviter la contamination du voisinage par des fragments ou par des substances toxiques.

Lorsque le choc ou le bruit est susceptible d'affecter les communautés locales, certaines mesures doivent être prises :

- opérer loin des habitations ;
- réaliser des aménagements de protection ;
- suspendre les activités lorsque les conditions météorologiques sont défavorables ;
- prendre contact avec l'aviation civile pour s'assurer qu'aucun aéronef ne survolera le site de destruction au moment de l'explosion (NOTAM).

A la fin des opérations NEDEX, le site utilisé devra être réhabilité. Les activités de réhabilitation incluront :

- le repérage et le marquage de tous secteurs pollués par l'opération NEDEX ;
- la récupération de tous les fragments ;
- le remblai des cratères causés par les opérations ;
- l'entreposage des débris, gravats et déchets issus de la destruction de mines et REG dans un endroit précis et sécurisé.

8. SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES

L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les fuites de produits toxiques et de substances dangereuses sur les chantiers de déminage (substances inflammables, huiles, filtres d'essence, batteries, déchets médicaux et d'autres produits chimiques).

Tous les déchets toxiques ou dangereux découlant des opérations de déminage doivent être entreposés dans un endroit approprié. Ils ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'enfouissement.

9. OBSTRUCTION DES COURS D'EAU

Les opérateurs de déminage s'abstiendront d'obstruer ou de détourner les voies d'écoulement des cours d'eau, à moins qu'ils n'y soient autorisés. Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente sur requête motivée du CNAMS. Dans ce cas, la communauté locale concernée doit être impliquée.

10. BRULAGE DE LA VEGETATION

Le brûlage de la végétation doit être évité. Lorsque cela s'avère nécessaire, les procédures et mesures suivantes seront appliquées :

- discuter des plans de brûlage avec les propriétaires, les usagers des lieux et les autorités locales ;
- s'assurer que les propriétaires, les usagers de la terre et les autorités locales sont informés du type de mines et REG et des risques encourus ;
- veiller à ce que les opérations de brûlage ne s'effectuent que la journée ;
- mettre en place un dispositif capable de maîtriser le feu en cas d'incendie.

11. CHANTIERS DE DEMINAGE ET COMMODITES PROVISOIRES

11.1. Toilettes

Les déchets humains ne doivent pas être déchargés dans des cours d'eau ou sur la surface du sol des chantiers de déminage. Suivant les réalités du milieu, des toilettes provisoires seront aménagées et équipées pour répondre aux besoins du personnel de déminage.

Il doit être prévu en moyenne une latrine pour 20 personnes. Les latrines seront disposées à 6m les unes des autres et à 20m au moins de la zone de vie. Elles doivent avoir une profondeur de 1,5m.

11.2. Déchets domestiques

Les déchets enlevés des chantiers de déminage doivent être entreposés aux lieux de décharge prévus à cet effet.

12. TRANSPORT DES MATERIAUX DANGEREUX

Pendant le transport des matériaux toxiques ou inflammables potentiellement dangereux pour l'environnement, des précautions seront prises pour éviter le risque de pollution.

13. LIEUX DE CULTE ET CIMETIERES

Lorsque les opérations de déminage se déroulent dans des lieux de culte ou des cimetières, les opérateurs veilleront à la préservation de ces sites.

14. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit :

- documenter ses mécanismes de gestion environnementale en accord avec les normes nationales ;
- s'assurer que la protection de l'environnement est prise en compte pendant la planification par les opérateurs ;
- diffuser toute information de nature à permettre à l'opérateur de préserver l'environnement.

Les opérateurs doivent adapter leur POP aux dispositions relatives à la gestion de l'environnement.

NOSAM 05.40

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

**DECLARATION DES INCIDENTS ET
ENQUETES**



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

05.40 DECLARATION DES INCIDENTS ET ENQUETES

1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme fournit des spécifications et des lignes directrices sur les exigences minimales à satisfaire pour la déclaration et les enquêtes concernant un incident de déminage/dépollution.

Elle ne s'applique qu'à la déclaration et aux enquêtes concernant les incidents survenus sur le chantier de déminage/dépollution.

2. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3. INCIDENTS

3.1. Déclaration d'incidents

Toute explosion accidentelle de mine ou de REG doit être déclarée au CNAMS en utilisant le formulaire établi à cet effet. De la même manière, l'opérateur doit rendre compte de tout cas où des démineurs ou des visiteurs ont été exposés à un risque inacceptable résultant d'une défaillance dans l'application des normes ou des POP.

Les autorités qui reçoivent des rapports sur des incidents mettant en évidence des défaillances dans les équipements, les normes ou les POP approuvées, ou indiquant la présence de dangers d'un type nouveau, doivent diffuser un avertissement général à toutes les organisations de déminage utilisant les mêmes équipements, normes ou POP ou susceptibles d'être exposées aux mêmes risques.

Note : Le CNAMS doit diligenter une enquête approfondie sur les circonstances entourant un incident.

3.2. Rapports sur les incidents

Il existe deux types de rapports sur les d'incidents de déminage/dépollution : le rapport initial et le rapport détaillé.

3.2.1. Rapport initial d'incident

Le rapport initial d'incident de déminage/dépollution se fait en deux temps :

- une déclaration par les moyens les plus rapides, généralement la radio ou le téléphone ;
- un rapport initial complet envoyé par courriel. Ce rapport fournit les informations essentielles sur l'incident afin de permettre au CNAMS de mettre en œuvre une réaction appropriée.

3.2.2. Rapport détaillé d'incident

Le rapport détaillé d'incidents de déminage/dépollution résulte d'une investigation interne menée par l'opérateur de déminage/dépollution concerné. Il doit être rédigé dans les dix (10) jours qui suivent par un Chargé d'Enquête (CE) interne qui ne doit pas être directement impliqué dans l'incident.

4. ENQUETES

L'enquête sur les accidents de déminage a pour objet de mettre en évidence les défaillances en vue d'améliorer le processus. Il ne s'agit ni d'une enquête judiciaire, ni d'une évaluation ouvrant droit à une éventuelle indemnisation. Par conséquent, tous les employés des organisations de déminage doivent fournir des informations complètes et exactes sur les circonstances de l'accident. A cet effet, le CNAMS doit veiller à ce que :

- le lieu de l'accident soit immédiatement photographié ;
- l'accès au lieu de l'accident soit limité afin d'éviter la perte d'indices précieux ;
- la personne ou l'équipe chargée de l'enquête possède les qualifications, l'expérience et les compétences contenues dans les termes de référence ;
- une copie du mandat soit communiquée à l'opérateur concerné ;
- l'enquête soit diligente.

Le rapport d'enquête doit être complet, clair, concis, exact et être déposé dans les 30 jours suivant l'accident.

Note : Dans le cas d'un accident, le CNAMS constitue une équipe de 3 personnes comprenant son chargé d'enquête, une personne indépendante et un représentant de l'organisation concernée par l'accident mais qui ne travaille pas directement sur le chantier de déminage.

5. RESPONSABILITES

Le CNAMS doit :

- établir et tenir à jour des procédures pour la déclaration et les enquêtes sur les incidents de déminage/dépollution ;
- mener des enquêtes sur les incidents de déminage/dépollution,
- diffuser les résultats des rapports d'enquête à tous les opérateurs de déminage/dépollution opérant dans le pays;

L'opérateur de déminage/dépollution doit :

- déclarer tous les incidents de déminage/dépollution au CNAMS en temps utile ;
- photographier immédiatement le lieu de l'incident, puis le conserver en l'état jusqu'à ce que le site soit inspecté et rouvert par la commission d'enquête ou le responsable d'enquête ;
- permettre l'accès, et le cas échéant, apporter une aide administrative aux équipes chargées de l'enquête sur l'incident ;
- mettre à la disposition de l'équipe d'enquête les dossiers originaux concernant le chantier de déminage/dépollution, les POP, les documents relatifs à la formation ainsi que le journal des transmissions radio ;
- soutenir le personnel chargé d'enquêter sur les incidents de déminage/dépollution ;

Les employés des opérateurs de déminage/dépollution doivent :

- appliquer les normes et les POP appropriées pour prévenir les incidents de déminage/dépollution ;
- signaler toute faiblesse perçue dans la formation, les équipements et les procédures ;
- déclarer les incidents survenus sur le chantier de déminage ;
- apporter leur aide à l'équipe d'enquête.

NOSAM 05.50

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

**SOUTIEN MEDICAL POUR LES OPERATIONS
DE DEMINAGE DEPOLLUTION**



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

05.50. SOUTIEN MEDICAL POUR LES OPERATIONS DE DEMINAGE DEPOLLUTION

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit les directives minimales que tout opérateur de déminage doit mettre en œuvre pour assurer une couverture médicale adaptée aux risques sur le chantier.

2. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3. REFERENCES

« Care in the field for victims of war weapons, Management and health guidelines for health professionals », CICR ;

NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;

NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail : principes généraux.

4. GENERALITES

L'opérateur doit disposer d'un personnel médical compétent de niveau minimum infirmier d'état et d'une ambulance équipée, capable de stabiliser un blessé pendant au moins dix (10) heures.

Il doit également faire observer les règles d'hygiène du travail et mettre en place un plan d'urgence adéquat.

En outre, il doit procéder à la déclaration de tout accident intervenu sur le chantier de déminage.

5. EVACUATION

Pour chaque chantier, l'opérateur doit prévoir un plan d'urgence qui précise :

- les besoins en matière de formation et de qualification pour tous les employés notamment pour les démineurs et le personnel de soutien sanitaire chargé de l'évacuation des victimes et des premiers secours ;
- les équipements médicaux ainsi que les moyens de transport et de communication ;
- l'itinéraire le plus adapté du lieu d'accident à la structure sanitaire de référence ;

- l'hôpital d'évacuation doit être à la fois le plus proche, convenablement équipé et disposant d'un personnel qualifié.

6. PREPARATION A L'EVENTUALITE DES INCIDENTS DE DEMINAGE

Pour se préparer à l'éventualité d'un accident de déminage, l'opérateur doit :

- adopter des habitudes de travail visant à réduire à la fois le risque d'accidents de déminage et le risque qu'un tel accident fasse un grand nombre de victimes ;
- mettre en place un personnel médical compétent et possédant les ressources nécessaires permettant de réagir en cas d'accident de déminage ;
- disposer :
 - i) d'une documentation de gestion administrative à jour concernant chaque chantier et comprenant les antécédents médicaux pour chaque membre du personnel ;
 - ii) d'une police d'assurance maladie couvrant tous les dommages ;
 - iii) tester régulièrement le plan d'urgence et d'évacuation.

7. HYGIENE DU TRAVAIL

L'opérateur doit prévoir en matière d'hygiène du travail :

- des séances d'information sur les risques d'atteinte à la santé, y compris les maladies dues à l'eau, aux insectes et aux animaux venimeux ;
- des mesures de prophylaxie ;
- des visites médicales régulières ;
- un calendrier des vaccinations recommandées.

8. EQUIPES DE DEMINAGE A EFFECTIF REDUIT

Les équipes réduites chargées des études ou du NEDEX doivent comprendre des employés capables de mettre en œuvre le plan d'urgence.

9. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit :

- établir et tenir à jour des normes et des procédures documentées relatives au soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution;
- superviser les organisations de déminage/dépollution dans l'élaboration et l'actualisation des plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- évaluer l'efficacité des plans d'urgence et soutenir la mise en œuvre de mesures correctives appropriées ;
- établir et tenir à jour des normes et des procédures relatives aux enquêtes sur les accidents de déminage/dépollution ;

- établir et tenir à jour des normes relatives à l'assurance pour les soins médicaux des employés des opérateurs de déminage/dépollution.

L'Opérateur doit :

- mettre en place et tenir à jour des procédures opérationnelles permanentes (POP) visant à réduire le risque qu'un incident de déminage/dépollution ne se produise ;
- mettre en place et tenir à jour des POP visant à réduire le risque de préjudice résultant d'un accident de déminage/dépollution ;
- mettre en place et tenir à jour des plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution pour chacun des chantiers ;
- dispenser une formation et mettre à disposition les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du plan de secours en cas d'accident de déminage/ dépollution ;
- fournir un plan de santé approprié pour le personnel chargé des activités de déminage/dépollution ;
- s'assurer que les plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution sont mis à jour.

Les employés des opérateurs de déminage/dépollution doivent :

- appliquer les POP visant à réduire le risque d'un accident de déminage/dépollution ;
- appliquer les POP visant à réduire le risque de préjudices résultant d'un accident de déminage/dépollution ;
- développer et entretenir les compétences nécessaires pour pouvoir réagir en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- reconnaître et signaler les occasions d'améliorer les pratiques de travail afin de réduire le risque d'un incident de déminage/dépollution, et d'améliorer le plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution de l'organisation ;
- appliquer toutes les mesures recommandées par les autorités médicales pour l'amélioration de la santé au travail.

NOSAM 05.60

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

**ACQUISITION, TRANSPORT, STOCKAGE ET
MANUTENTION DES EXPLOSIFS**



**Centre National d'Action Antimines Au Sénégal
(CNAMS)**

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org

Site web : www.cnams.org

Bureau: +221 33 991 69 38

Fax.: +221 33 991 69 37

05.60. ACQUISITION, TRANSPORT, STOCKAGE ET MANUTENTION DES EXPLOSIFS

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit les spécifications et directives relatives à l'acquisition, au stockage, au transport et à la manutention des explosifs destinés à la destruction des mines et REG.

1. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

2. REFERENCES

- Institute of Makers of Explosives; Safety Library Publication No. 22 – “Recommendations for the safe transportation of detonators in a vehicle with certain other explosive materials”;
- United Nations; UN ammunition and explosives regulations manual, “Ammunition and explosives regulations – For use by the United Nations field missions”;
- NILAM 09.30 Neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX).
- NILAM 10.50 Sécurité et santé au travail stockage, transport et manipulation des explosifs

3. EXIGENCES A SATISFAIRE

L'opérateur doit assurer le stockage, le transport et la manutention des explosifs conformément aux instructions du fabricant.

Il veillera, en outre, à conserver au sec les explosifs dans un endroit bien ventilé, aussi frais que possible, pour les protéger des écarts de température, des rayons du soleil et des vibrations.

4. ACQUISITION

L'opérateur exprime ses besoins au CNAMS qui se charge d'acquérir les explosifs à ses frais. Chaque équipe de déminage aura à sa disposition une quantité maximale de 01kg destinée à une séance de destruction et dont l'utilisation sera suivie sur la base d'un carnet de bord. Le réapprovisionnement se fera après présentation des justificatifs. Des circonstances exceptionnelles pourraient justifier des dotations de plus d'un (01) kg par équipe.

5. STOCKAGE

5.1 Conception des dépôts et conteneurs

Les dépôts et les conteneurs utilisés pour le stockage et le transport des explosifs doivent résister aux balles, au feu, aux intempéries et être conformes aux dispositions prévues ci-dessous :

5.1.1. Dépôts permanents

Un dépôt permanent peut être un édifice, un tunnel ou une fosse. L'opérateur doit tenir compte des caractéristiques du sol, de la topographie et des normes nationales de génie civil durant la conception et l'implantation de telles structures.

Si des piliers ou des poteaux sont utilisés, le plancher de l'édifice devrait être protégé à l'aide de panneaux métalliques.

Les sols doivent être en béton et recouverts d'un matériau ne provoquant pas d'étincelles. Le toit ou les murs doivent être conçus de manière à maintenir la température intérieure en dessous de 40 degrés Celsius.

Les portes doivent être installées de sorte à s'ouvrir vers l'extérieur.

Une ventilation adéquate devra être prévue pour éviter que les explosifs entreposés ne deviennent humides ou trop chauds. Le minimum requis est de 60cm² par 1m³ d'espace dans le dépôt.

Le dépôt devra être équipé d'au moins un cadenas en acier à cinq rondelles, ayant un arceau en acier cimenté d'au moins 9,5mm de diamètre.

5.1.2. Dépôts portables ou mobiles

Un dépôt portable ou mobile est une structure portative telle qu'un conteneur, une remorque ou une semi-remorque, montée sur roues. Il doit être construit en acier d'une épaisseur de 9,5mm et les parois intérieures revêtues de contreplaqué de 57mm d'épaisseur.

Le dépôt doit être surélevé par rapport au sol. Celui de moins de 1 m³ doit être arrimé à un objet fixe pour éviter tout vol.

Les portes doivent fermer hermétiquement. Les gonds et les serrures doivent être solidement fixés par soudage ou avec des rivets ou des boulons qui ne pourront pas être retirés lorsque la porte est fermée à clef.

Une ventilation adéquate doit être prévue pour éviter que les explosifs entreposés ne deviennent humides ou trop chauds. Le minimum requis est de 60cm² par 1m³ d'espace dans le dépôt.

Le dépôt devra être équipé d'au moins un cadenas en acier à cinq rondelles ayant un arceau en acier cimenté d'au moins 9,5 mm de diamètre.

Les remorques ou semi-remorques utilisées comme dépôts portables doivent être immobilisées en retirant les roues ou en les bloquant au moyen d'un dispositif prévu à cet effet et approuvé par le CNAMS.

5.1.3. Caisses contenant la charge utile pour la journée

Les caisses contenant la charge utile pour la journée n'ont pas besoin d'être résistantes aux balles.

Elles doivent être construites en plaques d'acier d'au moins 2,6mm d'épaisseur et les parois intérieures revêtues de contreplaqué d'au moins 12,7mm d'épaisseur.

La dimension de la porte doit être supérieure à celle de l'ouverture d'au moins 25mm. Les gonds et les serrures doivent être solidement fixés par soudage ou avec des rivets ou des boulons qui ne pourront pas être retirés lorsque la porte est fermée à clef.

Le dépôt doit être équipé d'au moins un cadenas en acier à cinq rondelles, ayant un arceau d'acier cémenté d'au moins 9,5mm de diamètre.

5.2. Symboles et pancartes d'avertissement

Les symboles et pancartes d'avertissement à utiliser autour des dépôts d'explosifs doivent présenter les mêmes caractéristiques que ceux employés pour indiquer le danger des mines (cf. **NOSAM 04.30 Paragraphe 10**).

En outre, un pictogramme représentant une flamme doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment contenant des explosifs afin d'avertir le personnel des risques d'incendie.

5.3. Prévention des incendies

Les organisations de déminage doivent établir et tenir à jour des lignes de conduite et des POP documentées relatives à la prévention des incendies. Ces lignes de conduite et ces POP doivent prendre en compte :

- la pose de pancartes mentionnant clairement l'interdiction de fumer dans un rayon de 20m autour du dépôt et l'installation d'ampoules nues ;
- le désherbage fréquent des alentours du dépôt ;
- l'interdiction d'utiliser des machines produisant des flammes ou des étincelles dans un rayon de 20m autour du dépôt ¹⁰;
- l'interdiction d'entreposer des peintures, des huiles, de l'essence ou tout autre produit inflammable au même endroit que les explosifs ;
- l'interdiction d'entreposer des conteneurs vides au même endroit que les explosifs ;
- la nécessité de disposer en permanence de deux extincteurs à eau de 9litres bien en vue à l'entrée de chaque dépôt d'explosifs ;

¹⁰ **Note** : Lorsque des réparations nécessitent l'utilisation de machines, les explosifs doivent être retirés au préalable.

- l'entretien et le maintien en état de marche de tous les équipements de lutte contre les incendies ;
- un système de protection contre la foudre ;
- la pose des interrupteurs à l'extérieur du dépôt ;
- l'affichage sur panneau, bien en vue, de la liste des objets interdits dans le dépôt. Cette liste doit comprendre :
 - les lanternes, lampes à huile et réchauds ainsi que tout appareil produisant une flamme ;
 - les allumettes, briquets ou tout autre objet portatif servant à produire une étincelle ou une flamme ;
 - le tabac sous toutes ses formes ainsi que tous les objets utilisés pour fumer ;
 - les solvants et les liquides inflammables autres que ceux utilisés pour l'entretien ou contenus dans le réservoir d'un véhicule ;
 - la nourriture et les boissons ;
 - les appareils radio de tous types, y compris les téléphones portables ;
 - les armes à feu, sauf celles utilisées par les gardes armés ;
 - les produits et médicaments autres que ceux contenus dans la trousse de secours autorisée ;
 - les munitions dont le stockage n'est pas autorisé ;
 - toute source d'énergie non protégée.

Note : Les produits de nettoyage autorisés peuvent être utilisés dans le dépôt pour des raisons d'entretien, mais doivent être retirés immédiatement après.

5.4. Stockage en environnement clos

Aucune résidence, habitation ou immeuble servant de bureaux ne doit être utilisé pour stocker des explosifs. Dans les cas où l'opérateur doit stocker les explosifs dans ses locaux, il doit le faire dans un entrepôt spécialement conçu à cet effet.

5.5. Surveillance des entrepôts

- a) L'opérateur doit assurer la sécurité physique des entrepôts lorsqu'il stocke, transporte et utilise des explosifs en sa possession.
- b) A cet effet, il devra prendre les dispositions appropriées pour la restriction de l'accès aux installations d'entreposage par la mise en place de gardes armés.

En outre, il devra tenir une comptabilité de l'utilisation du stock.

5.6. Distances de sécurité

5.6.1 Entrepôts à proximité d'habitations

Lorsque l'opérateur stocke des explosifs dans un endroit barricadé situé à proximité d'habitations, il doit observer une distance de sécurité de 32m entre l'entrepôt et l'habitation la plus proche. Si l'entrepôt n'est pas barricadé, cette distance sera portée à 64m.

5.6.2. Entrepôts à proximité des routes

Lorsque l'opérateur stocke des explosifs dans un endroit barricadé situé près d'une route empruntée quotidiennement par moins de 3000 véhicules, il doit observer une distance de sécurité de 14m. Cette distance passera à 27m si l'entrepôt n'est pas barricadé.

Lorsque le stockage des explosifs est effectué dans un endroit barricadé situé près d'une route empruntée quotidiennement par plus de 3000 véhicules, l'opérateur doit observer une distance de sécurité de 23m. Cette distance sera portée à 46m si l'entrepôt n'est pas barricadé.

6. TRANSPORT DES EXPLOSIFS PAR ROUTE

6.1. Passagers

L'opérateur ne doit transporter aucun passager en même temps que les explosifs.

6.2. Transport des détonateurs et des explosifs

Les explosifs doivent être transportés dans leur emballage d'origine.

Les détonateurs et les explosifs ne doivent pas être transportés dans un même véhicule.

Le conteneur de détonateurs devra être solidement fixé au véhicule afin d'empêcher qu'il ne bouge durant le transport.

Une inscription indiquant clairement « contient des explosifs, manipuler avec précaution » en français et dans la langue officielle utilisée par l'opérateur, doit être apposée sur le conteneur.

L'opérateur doit établir et tenir à jour des POP indiquant les procédures à suivre pour transporter des explosifs en toute sécurité. Ces procédures doivent comprendre les obligations suivantes :

- assurer la sécurité des explosifs ;
- transporter les explosifs conformément aux instructions et aux spécifications du fabricant ;
- prévenir les accidents.

6.3. Equipement spécialisé

Tous les véhicules transportant des explosifs doivent être équipés de :

- deux extincteurs de 9 litres ou pompes à eau équivalentes ;
- une boîte pour ranger les substances fumigènes, les allumettes, les briquets, les cigarettes etc.

7. MANUTENTION

L'opérateur doit établir et tenir à jour des POP pour la manutention des explosifs en toute sécurité. Ces procédures doivent comprendre :

- le contrôle rigoureux de l'accès aux explosifs ;

- la manutention des explosifs conformément aux instructions et spécifications du fabricant ;
- la manutention des explosifs uniquement par des démineurs qualifiés (au moins NEDEX 3) ou par des membres du personnel agissant sous le contrôle d'un supérieur qualifié.

Les mines et munitions réelles ne doivent pas être démontées, modifiées ou trafiquées par l'opérateur.

7.1. Mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices

Pour l'entraînement ou la présentation, l'opérateur doit s'adresser au CNAMS pour pouvoir disposer de mines et de munitions inertes, d'exercice ou factices.

7.1.2. Marquage des mines et munitions inertes ou d'exercice

Aux fins d'identification, toutes les mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices doivent être clairement marquées sur toutes leurs faces MINES ou MUNITIONS INERTES ou D'EXERCICE en français. Elles doivent également être immatriculées au moyen d'un numéro de série unique, composé selon le modèle **ABC/1234/01 (Code à trois lettres identifiant l'organisation de déminage/Numéro de série/Année de fabrication ou d'achat)**.

7.1.3. Enregistrement et comptabilisation des mines et munitions inertes ou d'exercice.

L'opérateur doit tenir à jour un registre général de toutes les mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices dont il est responsable. Ce registre comprendra :

- le numéro de série ;
- le type de mine ou munition ;
- leur emplacement actuel ;
- le numéro de série du certificat attestant l'absence de toute matière explosive.

L'opérateur doit également tenir une comptabilité permettant de retrouver la trace de toutes les mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices en sa possession. Ce système doit être calqué sur celui des mines et munitions réelles.

7.2. Transport

Par mesure de sécurité, les mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices ne doivent pas être transportées dans les mêmes conteneurs que les munitions réelles, mais dans des conteneurs séparés, clairement marqués MINES ou MUNITIONS INERTES ou D'EXERCICE en français.

Les mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices ne peuvent également pas être transportées dans le même véhicule que des munitions réelles.

En l'absence d'une législation internationale spécifique à l'emploi de mines et de munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices, l'opérateur doit s'inspirer des «meilleures pratiques» en la matière.

8. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS devra mettre au point des procédures documentées pour le stockage, le transport et la manutention des explosifs sur la base des normes édictées.

L'opérateur devra établir et tenir à jour des POP conformes aux NOSAM.

Les démineurs devront :

- se conformer aux instructions relatives à leur sécurité lorsqu'ils entreposent, transportent et manipulent des explosifs ;
- signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct tout incident lié au stockage, au transport ou à la manutention d'explosifs et qu'ils jugent dangereux et n'estiment pas être capables de résoudre par leurs propres moyens.